APPROBATION : 20 mai 2021
MODIFICATION :

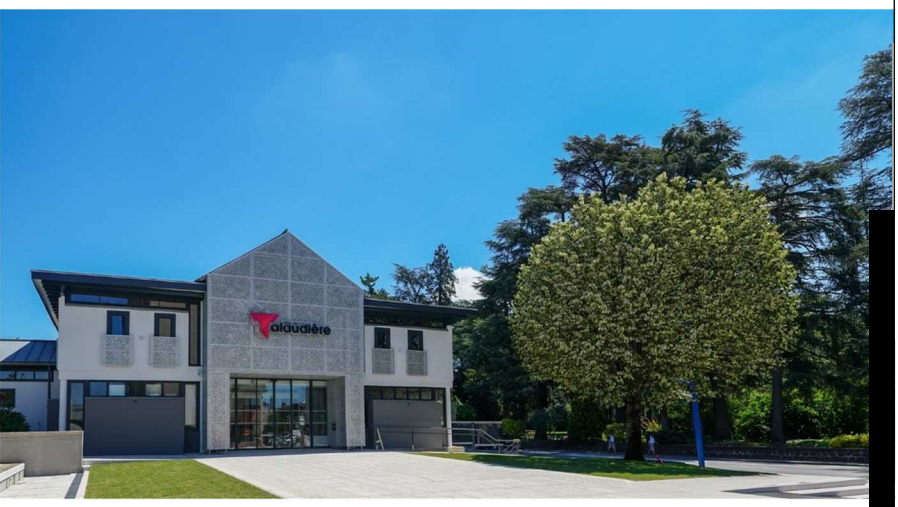

Plan Local d'Urbanisme

2a Evaluation environnementale

VERDI

SOMMAIRE

1. Préambule 5

1.1. Cadre réglementaire et engagements à atteindre 5

1.2. Cadre juridique de l'évaluation environnementale 6

1.3. Principe animant la démarche d'évaluation environnementale 7

1.4. Méthodologies mises en œuvre pour l'évaluation environnementale 8

1.5. Situation de la commune de la Talaudière 8

2. Synthèse de la démarche d'évaluation environnementale 11

2.1. Etat initial de l'Environnement 11

2.2. Evolutions apportées au projet de PLU au cours de son Evaluation Environnementale .. 13

2.3. Evaluation du projet de PLU de la Talaudière 23

3. Etat initial de l'Environnement 25

4. Présentation du projet 27

4.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) 27

4.2. Le Règlement et le zonage 28

4.3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 30

5. Evaluation du projet 33

5.1. Analyse des incidences du PADD 33

5.2. Analyse des incidences de la traduction réglementaire du projet de PLU 42

5.2.1. Evolutions des surfaces entre le PLU de 2011 et le futur PLU (2020) 42

5.2.2. Zoom sur les zones de développement urbain 44

5.2.3. Analyse des incidences par thématiques 54

5.3. Analyse des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 82

5.3.1. Analyse des OAP sectorielles à vocation d'habitat 82

5.3.2. Analyse de l'OAP ZA les Roches 87

5.3.3. Analyse de l'OAP thématique 89

6. Articulation du PLU avec les autres plans et programmes 91

6.1. Le SCoT Sud Loire 91

6.2. Le PLH de Saint-Etienne Métropole 98

6.3. Le SDAGE Loire en Rhône-Alpes 99

6.4. Le SAGE Loire en Rhône-Alpes 101

6.5. Le SRCE Rhône-Alpes 102

6.6. Le PCAET de Saint-Etienne Métropole 103

6.7. Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes 104

6.8. Le SRCAE Rhône-Alpes 115

7. Indicateurs de suivi 117
8. Analyse des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000 121
9. Annexes 123

1. Préambule

1.1. Cadre réglementaire et engagements à atteindre

En matière d'environnement, le Plan Local d'Urbanisme de La Talaudière devra contribuer à répondre aux engagements environnementaux internationaux, nationaux, régionaux, départementaux ou locaux.

Ainsi, il devra s'inscrire dans la démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre et permettre d'atteindre les objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement qui identifie la lutte contre le changement climatique comme urgence écologique. Ainsi le PLU devra induire des actions en faveur de :

- de la diminution des consommations énergétiques dans les bâtiments neufs et anciens,
- du développement des énergies renouvelables,
- d'un nouveau modèle d'urbanisation durable (réduction de la consommation d'espace, éco-quartiers, renouvellement urbain…)
- de la priorité aux transports collectifs et au lien urbanisme/transport
- de la restauration de la biodiversité en agissant sur l'agriculture, la trame verte et bleue
- de la prévention de la santé face à l'environnement (lutte contre les pollutions et prévention des déchets)

De plus, il devra être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2015-2021, ainsi qu'avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes. Il sera également nécessaire de veiller à une parfaite compatibilité avec la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise et au Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Loire (SCOT) dans lequel des préconisations visent à préserver l'environnement local.

Le PLU devra par ailleurs prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et indirectement le schéma régional air climat et énergie via le plan climat énergie territoire de Saint-Etienne Métropole.

Enfin, le projet de la commune devra s'inscrire dans le respect des politiques environnementales engagées au niveau régional, départemental et de Saint-Etienne Métropole (plan régional de qualité de l'air, plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, Agenda 21, plans climat énergie territoire, engagement TEPOS, TEPCV, contrats de rivières, contrat de corridors, cartographie du bruit, …).

1.2. Cadre juridique de l'évaluation environnementale

La nécessité de prendre en compte les incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement est formulée par la loi du 13 décembre 2000 dite « Solidarité et Renouvellement Urbains », rendant obligatoire l'étude des incidences des PLU sur l'environnement. Le champ d'application de l'étude des incidences est renforcé par la traduction en droit français de la directive 2001/42/CE dite « évaluation stratégique des incidences sur l'environnement » (ESIE), à travers l'ordonnance du 3 juin 2004, s'accompagnant de deux décrets en date du 27 mai 2005.

Le décret n°2012–995 du 23 aout 2012, codifie à l'article R121-14 du Code de l'urbanisme, liste l'ensemble des documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique et notamment les plans locaux d'urbanisme dans certaines conditions. Ce décret précise également le contenu des évaluations environnementales.

Ces cadres règlementaires instaurent le régime particulier de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, constituant un document d'analyse plus approfondi au regard du régime précédemment instauré par la loi SRU. Cette étude est dorénavant soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Des lors, l'évaluation environnementale constitue une véritable démarche a l'intérieur du PLU visant à garantir une qualité environnementale du projet d'urbanisme communal au regard des sensibilités du territoire de référence. Les dispositions légales relatives à l'évaluation environnementale sont aujourd'hui codifiées à l'article L.104.1 (et suivants) du Code de l'Urbanisme. Le contenu de l'évaluation environnementale est quant à lui défini à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme.

Au-delà des obligations associées à la loi, l'évaluation environnementale a pour vocation de constituer une méthode de travail pour l'élaboration du PLU. Cette procédure doit constituer un outil d'aide à la décision ayant pour objectif de garantir la qualité environnementale du projet d'urbanisme, en cohérence avec les sensibilités environnementales du territoire.

Si la commune de La Talaudière ne comprend pas tout ou partie d'une zone Natura 2000 sur son territoire et n'est donc pas soumise obligatoirement à évaluation environnementale ; par décision de l'Autorité Environnementale en date du 2 mars 2018, et suite à l'envoi de l'examen au cas par cas, le PLU de La Talaudière a été soumis à évaluation environnementale.

1.3. Principe animant la démarche d'évaluation environnementale

Les PLU visés par la procédure d'évaluation environnementale sont soumis à un niveau d'exigence supérieur en matière de prise en compte de l'environnement, se traduisant notamment par l'élaboration d'un Etat Initial de l'Environnement (EIE) plus approfondi, par l'analyse des incidences notables du PLU sur l'environnement, et par la définition des mesures de suppression, réduction et compensation en cas d'incidences négatives. L'élaboration de l'évaluation environnementale repose sur les principes suivants :

- la proportionnalité de l'analyse des caractéristiques environnementales du territoire, en fonction des enjeux environnementaux et socio-économiques propres au territoire étudié et à la nature du projet d'urbanisme ;

- l'itérativité, consistant en une élaboration conjointe du document d'urbanisme et de l'évaluation environnementale ;

- l'objectivité, la sincérité et la transparence, consistant à produire une analyse de l'environnement et une évaluation conforme à la réalité des incidences probables du document d'urbanisme sur l'environnement; par ailleurs, l'analyse doit faire apparaitre des incidences clairement définies, dans un langage compréhensible.

1.4. Méthodologies mises en œuvre pour l'évaluation environnementale

La réalisation de l'évaluation environnementale du PLU de la Talaudière a nécessité la mise en œuvre de méthodologies classiquement utilisées pour l'évaluation de projets, plans ou programmes :

- établissement d'un état initial de l'environnement partagé par consultation de l'ensemble des organismes, et des bases de données associés, susceptibles de disposer d'informations environnementales sur le territoire communale (DREAL, ARS, BRGM, DDTM, Agences de l'Eau, SEM, etc…) ;
- analyses des incidences environnementales potentielles des ambitions, intentions, projets exprimés par la collectivité au cours des différentes étapes d'élaboration et de définition du projet de PLU ;
- propositions d'optimisations environnementales du projet global et des éléments de projet pris indépendamment.

L'état initial s'est largement appuyé sur différentes études spécifiques, réalisées en particulier pour le compte de Saint-Etienne Métropole ou de l'Etat et couvrant de nombreux champs environnementaux : risques naturels, écoulements superficiels, bruit des infrastructures de transport, inventaire des zones humides, etc.

L'évaluation itérative, qui se base notamment sur l'expérience acquise par l'évaluateur permettant de déduire certains résultats par analogie, a permis de mettre en œuvre une démarche d'amélioration continue intégrant l'ensemble des réflexions des parties prenantes au projet de territoire.

1.5. Situation de la commune de la Talaudière

La Talaudière est une commune de l'agglomération stéphanoise située entre Saint-Etienne au Sud-Ouest et les monts du Lyonnais au Nord-Est. Les communes limitrophes de la Talaudière sont :

- Saint-Jean-Bonnefonds au Sud-Est,
- Saint-Etienne au Sud-Ouest,
- La Tour-en-Jarez à l'Ouest,
- Sorbiers au Nord et à l'Est

La commune est drainée par l'Onzon qui s'écoule d'Est en Ouest et par le ruisseau de Bayard (ou de Fontvieille) qui s'écoule du Nord au Sud. L'Onzon marque la limite communale avec Sorbier au Nord-Est. Le ruisseau des Eaux Jaunes qui s'écoule du Sud au Nord marque la limite avec Saint-Etienne au Sud-Ouest.

La RD1498 traverse la Talaudière d'Est en Ouest, cette route, qui permet de relier l'A72 et la vallée du Furan à l'Ouest (Villars) et l'A47 et la vallée du Gier à l'Est (Saint-Chamond), connaît une circulation intense.

L'occupation du sol de la commune permet de distinguer trois principales entités :

- une zone urbanisée à vocation principale d'habitat située au Nord de l'Onzon et à l'est de la commune,
- une zone urbanisée à vocation d'activité au Sud de l'Onzon (au niveau des anciens sites d'exploitation des Houillères de la Chazotte),
- une zone agricole dans la partie Ouest du territoire de part et d'autre du ruisseau de Bayard.

D'après l'analyse cartographique d'une image satellite SPOT THEMA datant d'août 2015, le territoire de la Talaudière, qui représente près de 770 ha, est composé à :

- 46,61 % d'espaces urbanisés,
- 41,27% d'espaces agricoles de cultures annuelles et les espaces en herbe représentent de la surface communale totale,
- 11,72% d'espaces boisés,
- les espaces naturels non boisés et les espaces en eau représentant respectivement 0,22 % et 0,18% de la surface communale.

La commune de la Talaudière a connu une croissance continue de sa population jusqu'au début des années 2000, depuis cette date la population s'est fixée à environ 6600 habitants.

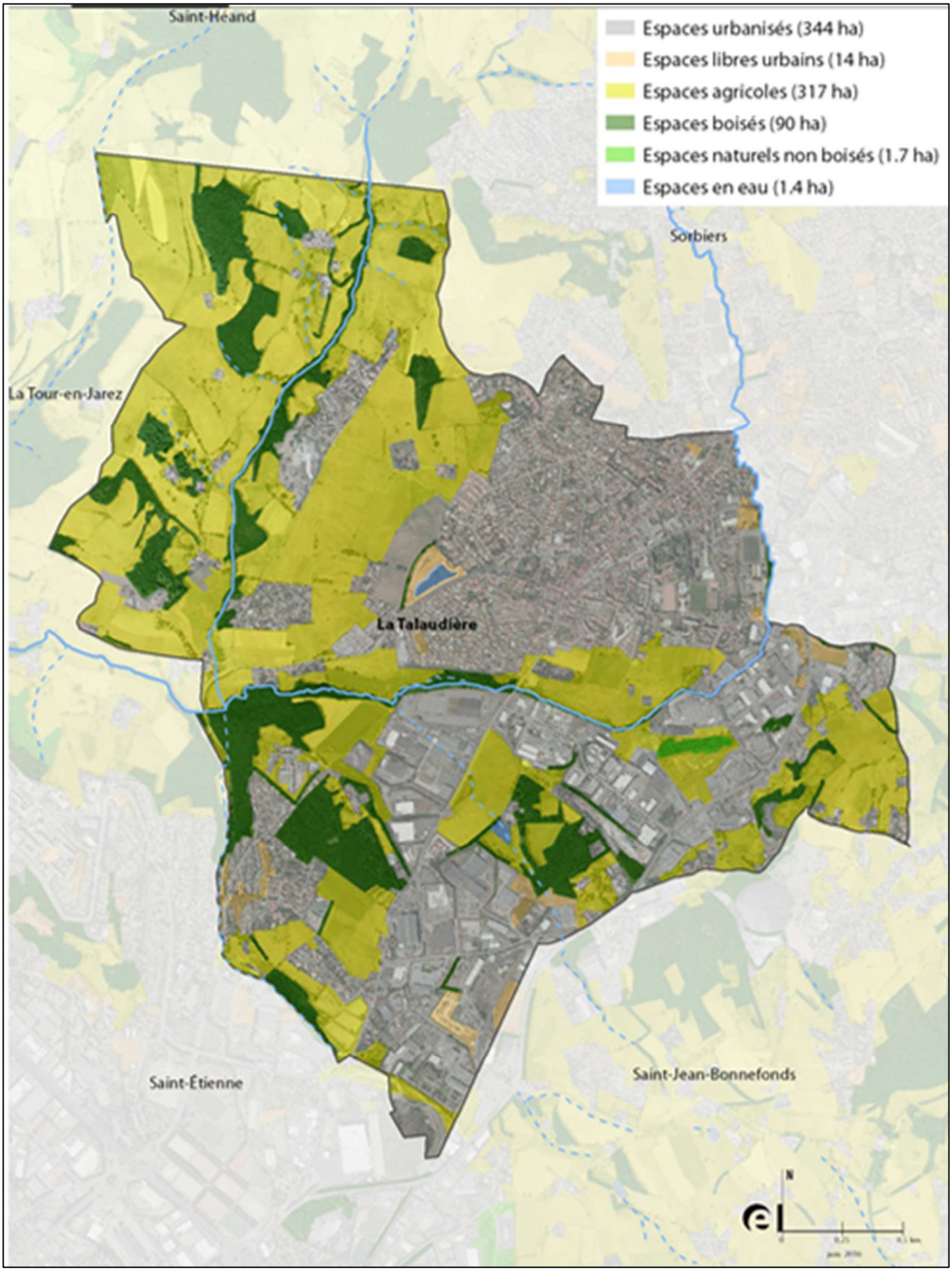
Espaces urbanisés (344 ha)
Espaces libres urbains (14 ha)
Espaces agricoles (317 ha)
Espaces boisés (90 ha)
Espaces naturels non boisés (1.7 ha)
Espaces en eau (1.4 ha)
Saint-Héand
Sorbiers
La Tour-en-Jarez
La Talaudière
Saint-Étienne
Saint-Jean-Bonnefonds
N

2. Synthèse de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Etat initial de l'Environnement

Synthèse et interrelations des sensibilités environnementales du territoire de La Talaudière

	Sensibilités	***Interrelations***	***Enjeux***
MILIEU PHYSIQUE	Relief au Nord-Ouest présentant des pentes importantes Risques majeurs : - inondation en bordure de l'Onzon - mouvements de terrain en lien avec les anciennes exploitations minières (Molina)	Risque de ruissellement lors des épisodes pluvieux Contraintes d'urbanisation : PPRI et PPRM valant servitudes d'utilité publique	Limiter l'imperméabilisation des sols et maintenir les zones humides Ne pas augmenter l'exposition des biens et des personnes
MILIEU NATUREL	Nord-Ouest de la commune intégré à la couronne verte de l'agglomération - fonctionnalités écologiques vers le Nord Les fonctionnalités écologiques de l'Onzon sont très dégradées	Continuités écologiques métropolitaines Qualité des cours d'eau, variété des paysages ZH participant à la rétention de l'eau et	Maintenir une diversité de milieu favorable à la biodiversité – restauration de corridors Restauration de l'Onzon Préservation et pérennisation des zones

	Sensibilités	***Interrelations***	***Enjeux***
	Présence de zones humides dans le vallon de Fontvieille et Buissonnière	réduisant le risques inondation et mouvements de terrain	humides dans leurs fonctionnalités
MILIEU HUMAIN	Centralité des équipements, services, commerces Trafic important dans la traversée du centre-ville	Attractivité génératrice de déplacement Encombrements, nuisances, qualité de l'air	Développement des déplacements doux Réduire l'exposition des populations, notamment les plus sensibles.
MILIEU AGRICOLE	Activités agricoles en forte régression Secteurs agricoles (Nord-Ouest de la commune) parfois très pentu, quelques parcelles agricoles enclavées en secteurs urbains ou industriels	Qualité paysagère des espaces agro-naturels Déplacement des engins agricoles et du bétail sur réseau viaire Atteintes à la qualité des cours d'eau	Maintien de l'activité agricole et du parcellaire agricole (chemins, haies, etc)
PAYSAGE ET PATRIMOINE	Paysage fortement structuré offrant de belles perspectives du fait du jeu de relief Absence de support à la transition paysagère à l'Ouest de la ville	Lecture paysagère depuis un réseau viaire environnant	Maintien de l'activité agricole et les boisements Limiter les nouvelles extensions urbaines où les limites paysagères ne reposent pas sur des supports physiques

	Sensibilités	*Interrelations*	*Enjeux*
	Entrées de ville marquées à l'Ouest et au Sud, absentes au Nord et à l'Est		Préserver et valoriser les entrées de ville Ouest et Sud.

2.2. Evolutions apportées au projet de PLU au cours de son Evaluation Environnementale

Par décision de l'Autorité Environnementale en date du 2 mars 2018, et suite à l'envoi d'une demande d'examen au cas par cas, le PLU de La Talaudière a été soumis à évaluation environnementale. Cette obligation réglementaire a permis la mise en œuvre d'une démarche itérative ayant pour objectif d'éviter ou réduire les incidences potentielles sur l'Environnement du projet de document d'urbanisme selon le principe schématisé ci-dessous.

L'aboutissement du zonage du projet de PLU est le résultat de plusieurs allers-retours entre les élus, l'agence d'urbanisme en charge de l'élaboration du PLU et le bureau d'études en charge de l'évaluation environnementale.

Le projet de zonage a fait l'objet de 3 grandes étapes :

- Etape 1 : identification des enjeux environnementaux suite à l'élaboration de l'état initial de l'environnement et comparaison du zonage actuellement en vigueur (datant de 2011)
- Etape 2 : proposition d'une première version de zonage e
- Etape 3 : évolution du projet de zonage suite aux remarques/observations du bureau d'études en charge de l'évaluation environnementale

Les cartes et tableaux ci-joints présentent les principales évolutions apportées au projet de zonage au fur et à mesure des étapes.

- **Thématique EAU**

Constats du PLU de 2011 :

- Une protection des cours d'eau peu développée → classement en zone A des abords du ruisseau de Fontvieille ; délimitation de zones AU (AU, AUL, Auf) en bordure de l'Onzon
- Absence de protection de zones humides

Enjeux :

- Limiter l'imperméabilisation des sols et maintenir les zones humides
- Protéger la ressource naturelle

Evolutions apportées entre 2018 et 2020 :

Projet de zonage 2019 :

- Suppression des zones UE et AUL situées en bordure de l'Onzon (La Goutte) → classement en zone N pour partie ; l'autre partie correspondant à une extension de la zone AU sur la zone AUL

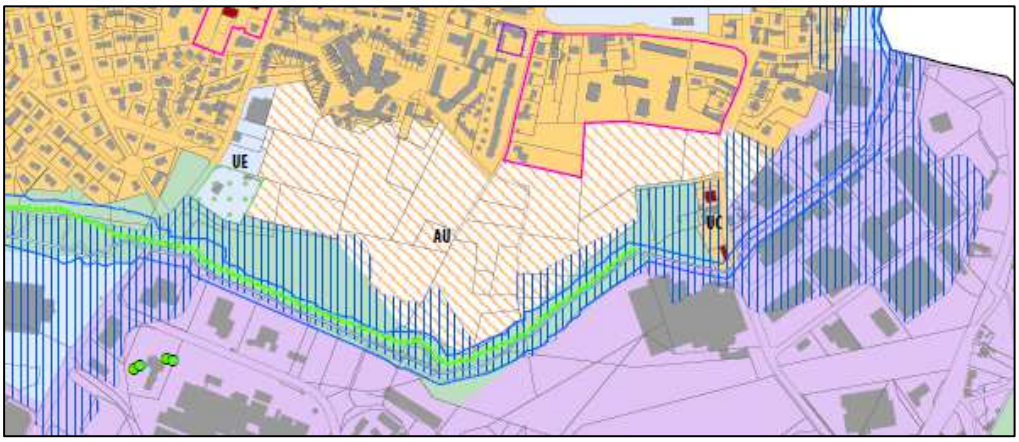

- Mise en place d'espaces de respiration autour des principaux cours d'eau et thalwegs : Onzon, ruisseau de Fontvieille, ruisseau des Eaux Jaunes (article L151-23 du CU)

<u>Remarques/observations formulées sur le projet 2019</u>

Une protection de l'Onzon qui pourrait être étendue par un élargissement de la zone N
→ Prendre en compte l'emprise du PPRi et tenir compte des mesures de compensation de zones humides réalisées sur le secteur de La Goutte
→ Protéger la ripisylve au titre de l'article L151-23 du CU

→ Corrections concernant l'indentification des zones humides

<u>Projet de zonage 2020 :</u>

- Le zonage du secteur de la Goutte a été retravaillé → la zone N a été étendue suite aux observations formulées.

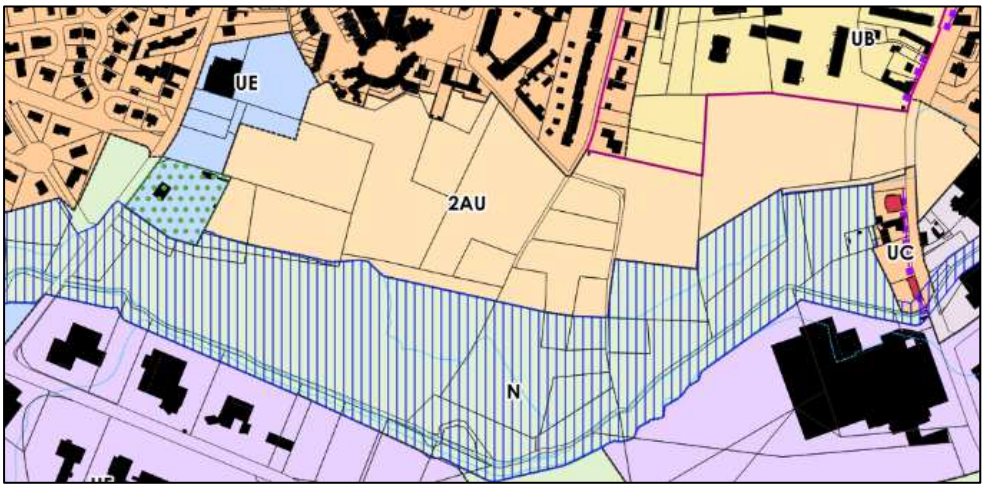

- Deux zones humides ont été identifiées sur le secteur de la ZA des Roches ; zones délimitées par dans le cadre des aménagements prévus sur le secteur.

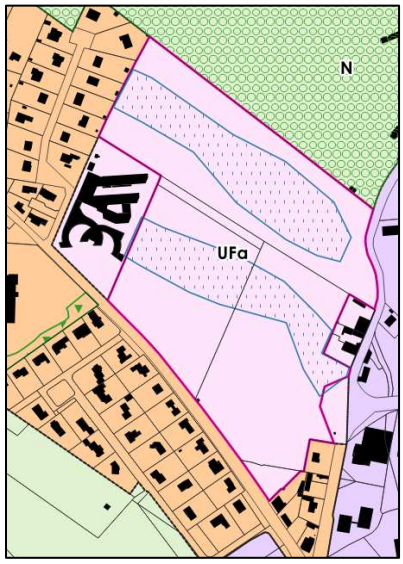

- **<u>Thématique RISQUES ET NUISANCES</u>**

<u>Constats du PLU de 2011 :</u>

- Incohérence observée entre le PPRi et le zonage du PLU → certaines zones rouges sont classées en zones U (ancien marché) ou AU (zone AUL – secteur La Goutte)

- Le PLU de 2011 ne prend pas en compte le PPRm élaboré depuis

<u>Enjeux :</u>

- Ne pas augmenter l'exposition des biens et des personnes

<u>Evolutions apportées entre 2018 et 2020 :</u>

<u>Projet de zonage 2019 :</u>

- Déclassement de la zone AUL en bordure de l'Onzon → cf. thématique « eau »

- Déclassement du secteur Planil de Fay en partie concerné par des zones rouges du PPRm

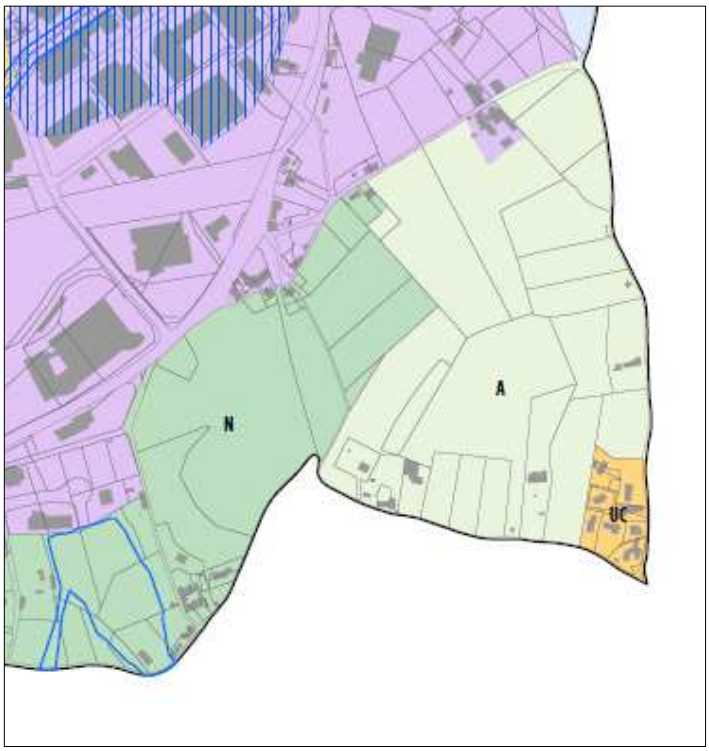

- **Thématique PAYSAGE ET PATRIMOINES**

Constats du PLU de 2011 :

- Projet d'urbanisation à l'Ouest de la commune (secteur La Giraudière) contraire à la préservation de la ceinture verte identifiée par le SCoT Sud Loire + possibilité d'extension au niveau du secteur « La Buissonière »

- Absence de protection du patrimoine bâti et paysager participant à l'identité communale (petit patrimoine, patrimoine bâti remarquable, haies, jardins … etc.) ; seuls certains ensembles boisés font l'objet d'un classement en EBC (Espaces Boisés Classés).

- Possibilité de développement linéaire à l'entrée Ouest de la commune (rue Mirabeau)

- Présence d'importantes zones AU (AUL, Auf) à proximité de l'Onzon ou en extension de l'enveloppe bâtie (secteur prison ; secteur Planil de Fay) → impacts paysagers forts

- Absence de limites claires à l'urbanisation sur plusieurs secteurs : ceinture verte ; planil de Fay et le secteur de Molina

Enjeux :

- Maintenir l'activité agricole et les boisements

- Limiter les nouvelles extensions urbaines où les limites paysagères ne reposent pas sur des supports physiques

- Préserver et valoriser les entrées de ville Ouest et Sud

- Protéger le patrimoine local participant à l'identité communale et à la qualité du cadre de vie

Evolutions apportées entre 2018 et 2020 :

Projet de zonage 2019 :

- Déclassement de la zone AU (habitat) prévue sur le secteur de la Giraudière

- Réduction des possibilités de développement sur le secteur de la Buissonière → délimitation des zones U (UC et UE) au plus près du bâti

- Identification des éléments paysagers et bâtis participant à l'identité communale : arbres remarquables ; bâtis ou ensembles bâtis remarquables ; parcs et jardins arborés et boisements.

- Déclassement de la zone U le long de la rue Mirabeau → zones A et N

- Déclassement du secteur Planil de Fay → enjeux paysagers/agricoles et présence de risques (cf. thématique « risques et nuisances »)

- Déclassement des zones UE et AUL en bordure de l'Onzon (cf. thématique « eau »/ « risques et nuisances »).

- Définition de limites plus précises à l'urbanisation → notamment sur l'extrémité sud du territoire communal (déclassement des zones UD ; élargissement de la coupure verte sur le secteur de Molina).

Remarques/observations formulées sur le projet 2019

Absence d'identification des haies participant à la TVB mais également à la nature en ville notamment sur la partie Sud du territoire (vocation économique/industrielle) → présentation d'une carte d'enjeux afin d'accompagner l'identification de ces composantes (cf. annexe de l'évaluation environnementale).

Absence d'identification des anciens bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination (valorisation du patrimoine architectural)

Possibilité d'approfondir le travail mené sur la délimitation de limites nettes à l'urbanisation et sur la préservation de coupures vertes : déclasser la zone UC sur le secteur du Gabet (zone d'activités) ; maintenir une coupure verte au niveau du secteur de Soleymieux

Projet de zonage 2020:

- Identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination tout en veillant à la préservation de la nature des sites et aux espaces agricoles

- Développement de la protection de la nature en ville en distinguant : *les domaines boisés ou arborés ; les îlots ou quartiers arborés ; les squares et parcs arborés et les jardins en cœur d'îlot.*

- Identification des haies à préserver

- Prise en compte des propositions concernant les limites à l'urbanisation

- **Thématique AGRICULTURE ET CONSOMMATION D'ESPACES**

Constats du PLU de 2011 :

- Impacts agricoles observés sur 2 secteurs : la ceinture verte (zone AU de la Giraudière) et le Planil de Fay
- Fortes consommations d'espaces agricoles/naturels → les zones AU représentent près de 69 ha soit 9% du territoire communal

Enjeux :

- Protéger les espaces agricoles
- Lutter contre l'étalement urbain

Evolutions apportées entre 2018 et 2020 :

Projet de zonage 2019 :

- Protection des deux secteurs à enjeux agricoles → déclassement de la zone AU de la Giraudière (cf. thématique « paysage ») et déclassement de la zone AUf du secteur du Planil de Fay (cf. thématique « risques »/ « paysages »)

- Réduction des zones AU dans un objectif de modération de la consommation d'espaces et de préservation des espaces agricoles et naturels

Remarques/observations formulées sur le projet 2019

Impact agricole des possibilités de développement économique maintenu à l'Ouest : la zone AUf du PLU précédent a été basculée en zone UF dans le projet 2019 → 5 ha d'extensions + proximité de l'Onzon

Projet de zonage 2020:

- Déclassement de la zone UF située en extension

2019

2020

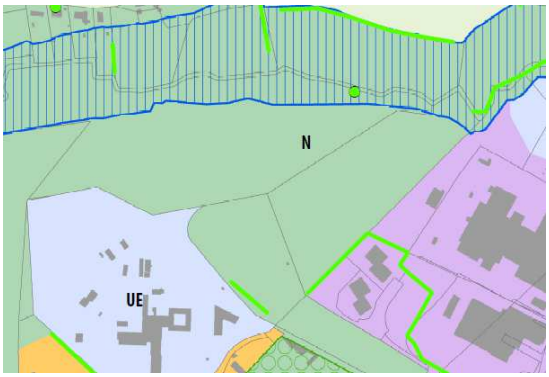

- **<u>Thématique BIODIVERSITE - TRAME VERTE ET BLEUE</u>**

<u>Constats du PLU de 2011 :</u>

- Ceinture verte identifiée par le SCoT Sud Loire à préserver davantage → impacts de l'urbanisation potentielle (zone AU de la Giraudière + extension possible du secteur de La Buissonnière)

- Le secteur du Planil de Fay permet une connexion avec les espaces agro-naturels des communes voisines (St Jean de Bonnefonds)

- Absence de protection des zones humides, des ripisylves et des éléments ponctuels (haies ; mares) participant à la Trame Verte et Bleue

<u>Enjeux :</u>

- Maintenir une diversité de milieux favorables à la biodiversité

- Restaurer l'Onzon et sa coulée verte

- Préserver et pérenniser les zones humides dans leurs fonctionnalités

<u>Evolutions apportées entre 2018 et 2020 :</u>

<u>Projet de zonage 2019 :</u>

- Déclassement des zones d'urbanisation futures susceptibles d'impacter la ceinture verte et les connexions agro-paysagères avec les communes voisines → déclassement zones AU, AUf (ceinture verte + secteur du Planil) – cf. thématiques précédentes

- Mise en place d'outils au titre de l'article L151-23 du CU afin de préserver les composantes de la Trame Verte et Bleue : identification des espaces de respiration des cours d'eau ; des ripisylves le long de l'Onzon et des boisements

- Classement en zone N des EBC autrefois identifiés en zone A

<u>Remarques/observations formulées sur le projet 2019</u>

Etendre la zone N aux abords de l'Onzon (secteur la Goutte) → protection de la coulée verte et projet de valorisation écologique (zones humides)

Déclasser les possibilités d'urbanisation du Crassier de la Chazotte (zone UF) : secteur boisé permettant d'assurer des continuités entre l'Onzon et les espaces agricoles/naturels au Sud et à l'Est

Certains boisements identifiés en EBC dans le PLU de 2011 n'ont pas été classés en zone N et la protection EBC a été supprimée → protéger ces secteurs

Identifier et protéger les secteurs de continuités écologiques à maintenir ou renforcer ainsi que les haies, mares et zones humides qui participent à la biodiversité du territoire

<u>Projet de zonage 2020 :</u>

- La protection de la coulée verte de l'Onzon a été étendue → cf. thématiques précédentes (paysage, risques, consommation d'espaces)

- Les disponibilités foncières du secteur du Crassier de la Chazotte ont été supprimées → déclassement de la zone UF vers la zone N

- La protection des composantes de la TVB a été étendue : identification des ZH, mares, haies, etc.

2019

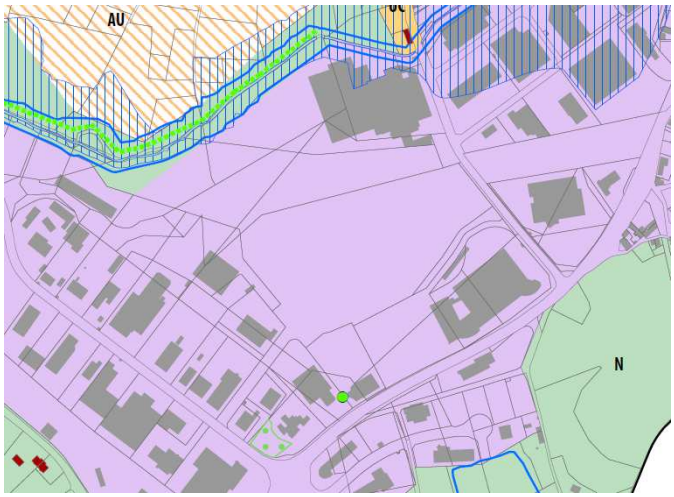

2020

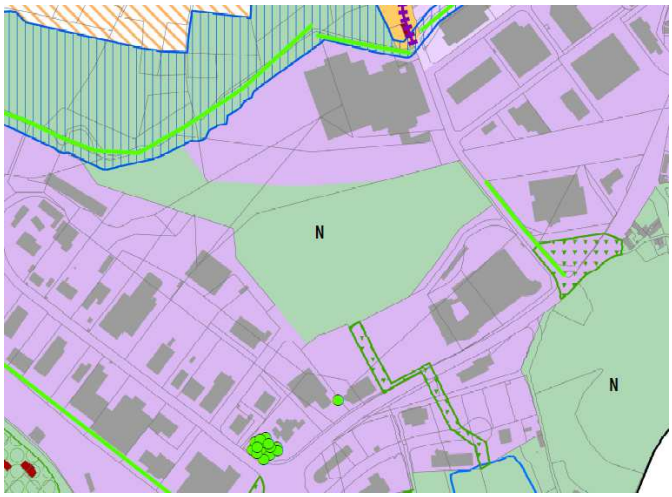

2.3. Evaluation du projet de PLU de la Talaudière

Du fait des thématiques qu'elles abordent, les orientations du PADD peuvent avoir des incidences environnementales positives (renouvellement urbain, centralité urbaine, cadre de vie, espaces naturels, espaces agricoles et les activités associées) ou négatives (extension urbaine).

Représentant 60% de la superficie totale de la commune en 2011, les zones urbanisées et à urbaniser (U et AU) représentent environ 50% de la superficie totale de la commune de la Talaudière dans le projet de PLU 2020. La révision du PLU a conduit au déclassement de plusieurs dizaines d'hectares de secteurs destinés à l'urbanisation, les principales évolutions concernent :

- suppression de la zone AU à vocation d'habitat du secteur de la Giraudière (- 8 ha)
- suppression des deux zones AUf des secteurs Longiron et Planil du Fay (- 33 ha)
- suppression de la zone AUL le long de l'Onzon (- 9 ha)
- réduction des disponibilités foncières de la zone UF de la Chazotte (- 6 ha)

La principale zone d'extension urbaine à vocation d'activité est la ZA des Roches (en extension de la ZA Molina-Chazotte). Les études préalables à l'aménagement de ce secteur ont permis d'identifier des milieux humides présentant des enjeux écologiques. Afin de maîtriser les incidences de cette opération d'urbanisation nouvelle, une OAP a été développé dans le cadre du projet de PLU pour fixer des prescriptions d'aménagement :

- limiter l'impact sur la zone humide située au Nord (qui est exclue du périmètre à aménager,
- compenser les incidences de l'aménagement de la partie Sud du site sur les milieux naturels
- traiter les interfaces entre la future zone d'activités et son environnement urbain et naturel,
- veiller à l'insertion architecturale et paysagère des futures activités,
- développer le maillage viaire pour les modes actifs.

La réponse au besoin foncier pour l'habitat se traduit à court – moyen terme par 4 OAP sectorielles dans l'enveloppe urbaine actuelle de la commune. La mise en œuvre de ces OAP donnera lieu à une densification maîtrisée du tissu urbain et permettra de répondre aux principaux objectifs du PADD :

- densification du tissu bâti et lutte contre l'étalement urbain
- diversification des formes bâties
- développement de la mixité sociale et générationnelle
- développement des réseaux modes doux

- développement des énergies renouvelables et d'une offre de logements plus performants énergétiquement
- préservation de la ressource en eau

A long terme (en zone 2AU), le PLU prévoit l'urbanisation d'une extension en frange Sud du bourg. L'étendue de cette zone 2AU a été réduite pour garantir le maintien d'espaces naturels fonctionnels en bordure de l'Onzon, le cours d'eau devenant ainsi une coulée verte et bleue aux vocations paysagères et écologiques pérennisées.

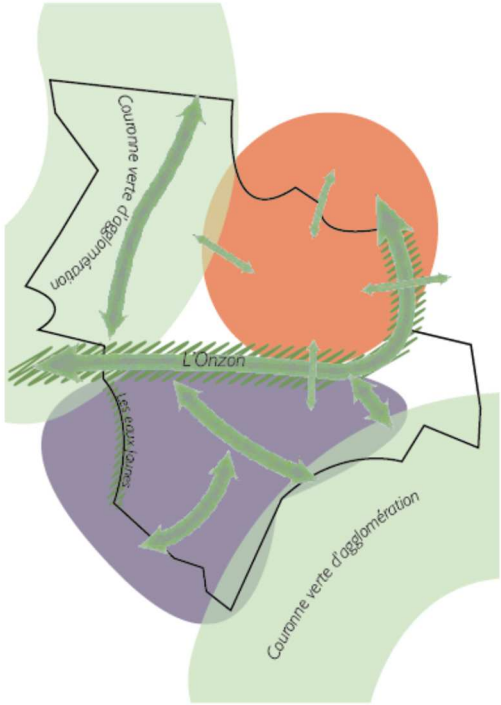

Au-delà d'une maîtrise des évolutions des zones urbanisées, le projet de PLU aura pour incidences la préservation de la Trame Verte et Bleue interne à la commune et la constitution de corridors écologiques au sein de la zone d'activités Molina-Chazotte :

- Identification et préservation des zones humides ;
- Protection de la coulée verte de l'Onzon et des abords des cours d'eau ;
- Protection des domaines boisés ou arborés ;
- Identification des arbres remarquables ;
- Identification des haies à maintenir ;
- Délimitation des continuités écologiques à assurer.

L'OAP thématique permet notamment d'assurer une continuité entre les trois réservoirs de biodiversité principaux de la commune :

- La couronne verte au nord-ouest
- La coulée verte de l'Onzon (au centre)
- Le secteur du Planil du Fay au Sud-Est

Le site Natura 2000 le plus proche du territoire communale est la « Vallée de l'Ondenon et contreforts Nord du Pilat » (FR8201762 – directive « Oiseaux »). Il n'existe pas de lien fonctionnel entre cette zone et le territoire communal. Le projet de PLU sera sans incidence sur le réseau Natura 2000.

Enfin, l'analyse de l'articulation du PLU de La Talaudière a été menée avec les plans et programmes suivants : SCOT Sud Loire, PLH de Saint-Etienne métropole, SDAGE Loire-Bretagne, SRCE Rhône-Alpes, PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) de Saint-Etienne métropole, SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

3. Etat initial de l'Environnement

L'état initial du territoire de la Talaudière est présenté dans la partie Diagnostic du Rapport de Présentation.

4. Présentation du projet

4.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de La Talaudière est structuré autour de 3 grandes orientations :

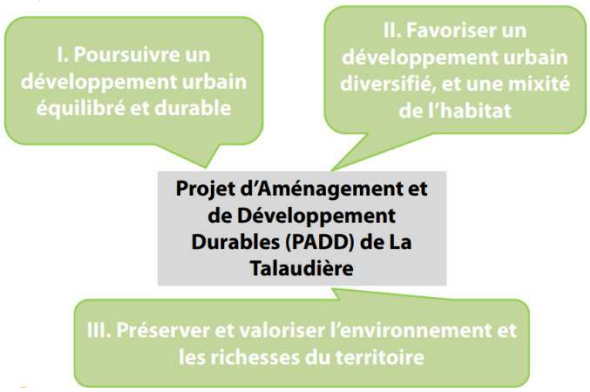

Le PLU vise à :

- Modérer la consommation d'espaces agri-naturels
- Renforcer propriétairement le tissu urbain existant
- Maîtriser et organiser le développement spatial
- Produire un habitat durable et diversifié
- Faire vivre et renforcer le centre-urbain (commerces, services, équipements)
- Conforter les espaces économiques
- Améliorer les déplacements tous modes
- Protéger la biodiversité et assurer la fonctionnalité des continuités écologiques
- Prendre en compte les risques, pollutions et nuisances
- Sauvegarder les paysages et patrimoines remarquables
- Préserver la qualité de l'eau et la qualité de l'air, améliorer la gestion des déchets
- Lutter contre le changement climatique

4.2. Le Règlement et le zonage

Les orientations du PADD ont fait l'objet d'une traduction réglementaire et graphique autour de trois documents : le règlement écrit, le règlement graphique (zonage) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

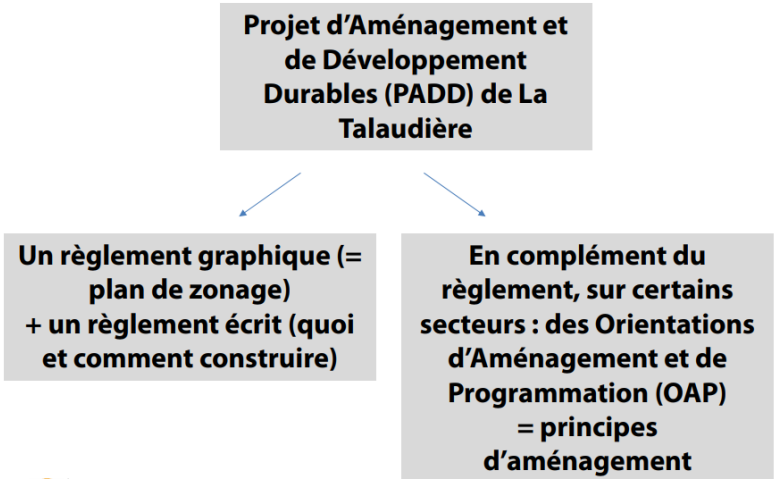

Le règlement graphique du PLU divise le territoire en 4 grandes zones :

- **Les zones urbanisées dites zones « U »**

Elles correspondent aux secteurs urbanisés n'ayant pas de vocation agricole :

- UA : elle couvre le cœur de la ville, avec une dominante de formes bâties à l'alignement et en ordre continu, et de mixité de fonctions (logements, commerces, services, espaces publics …).
- UB : il s'agit d'une zone péri-centrale, caractérisée par une mixité des fonctions urbaines (habitat, commerces, services, équipements, espaces publics …), et par des formes bâties assez hétérogènes. Le PLU a pour but de favoriser le renouvellement et la densification de ce tissu
- UC : elle couvre des tissus à dominante d'habitat pavillonnaire, de formes diverses (groupée, jumelée, ou avec maison au centre de la parcelle). Elle accueille également des équipements.
- UE : il s'agit d'une zone à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
- UF : elle couvre les secteurs qui accueillent essentiellement des activités économiques de production, qu'elles soient artisanales ou industrielles. La zone UF comporte 2 secteurs (UFa et UFb) dans lesquels les activités admises sont ciblées pour tenir

compte du contexte environnant (quartier d'habitation proche du secteur UFA où il ne faut pas créer de nuisances, et centre commercial proche du secteur UFb, situé sur la commune voisine et qu'il ne convient pas d'étendre).

- **<u>Les zones à urbaniser dites zones « AU</u> »**

Le PLU identifie :

- des zones 1AU correspondant à quatre secteurs stratégiques du centre-ville de La Talaudière. Ces secteurs sont directement constructibles sous réserve de respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- une zone 2AU sur le secteur de « La Goutte ». Il s'agit d'un secteur situé sur les franges du centre-bourg (entre 5 et 10 minutes à pied de la rue Victor Hugo) en bordure de l'Onzon. Il s'agit d'une zone AU fermée (zone 2AU) qui ne pourra être ouverte à l'urbanisation que lorsque les ressources foncières situées au sein de l'enveloppe urbaine existante seront épuisées. Elle pourra être ouverte à l'urbanisation au fur et à mesure des besoins et de la réalisation des équipements. Un échéancier d'ouverture à l'urbanisation de cette zone figure dans la pièce « OAP » du présent dossier de PLU.

- **<u>Les zones agricoles dites zones « A »</u>**

Les zones A correspondent aux potentiels agricoles des terres (sièges et îlots déclarés à la PAC) et à la couronne verte identifiée par le SCoT Sud Loire (partie Nord-Ouest du territoire communal). Elles couvrent également le Planil du Fay identifié pour le potentiel agricole des terres (îlots PAC). Les zones A couvrent enfin des hameaux isolés de l'enveloppe bâtie principale (Fontvieille ; La Roussière ; Le Bayard…).

- **<u>Les zones naturelles dites zones « N »</u>**

Les zones N correspondent :

- Aux boisements pour leurs caractères d'espaces naturels
- A la coulée verte de l'Onzon, protégée pour la qualité du site et des milieux et son intérêt écologique.
- Aux propriétés privées comportant des parcs boisés. Ces derniers sont protégés pour la qualité des sites et des paysages ainsi que pour leurs intérêts esthétiques et historiques (Le Roule, La Chazotte-Le Montcel, Longiron…etc.)
- Aux secteurs non bâtis ou partiellement bâtis pour la qualité des paysages et la prévention des risques inondations et miniers notamment (Le Gabet, Molina),

- A la partie Nord-Est de la ZA des Roches maintenues en espaces naturels pour préserver une zone humide.

Au-delà de ce découpage en 4 grandes zones, le règlement graphique intègre différents « sur-zonage » visant à intégrer des prescriptions réglementaires spécifiques : protection des ripisylves, des zones humides, des mares, des linéaires de haies ou boisements pour des motifs d'ordre écologique ou paysager, identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans les zones A ou N, délimitation des emplacements réservés, protection des rez-de-chaussée commerciaux… etc.

Chacune des zones et prescriptions réglementaires fait l'objet d'une traduction règlementaire (règlement écrit du PLU).

4.3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Afin de veiller à la traduction des orientations du PADD, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été mises en place. Ces dernières sont complémentaires du règlement et définissent le parti d'aménagement pour un secteur.

Le PLU de La Talaudière prévoit plusieurs OAP :

- Une OAP qui porte sur la « nature en ville et les mobilités douces », et dont la vocation est de renforcer la place de la nature au sein des espaces urbains et économiques, tout en proposant un cadre de vie attractif pour les habitants et usagers de la commune ;

- Des OAP de secteur, dont les dispositions sont complémentaires de l'OAP « Nature en ville et mobilités douces » :

    - 4 OAP visant à guider/encadrer le renouvellement du tissu urbain central de la commune:
      Secteur Mirabeau / Michelet / Brossy
      Secteur Mairie / La Brayetière
      Secteur Evrard / Onzon
      Secteur Fernand Léger

    - 1 OAP pour accompagner l'aménagement du secteur des Roches au sein de la zone d'activités de Molina - La Chazotte.

Localisation des secteurs concernés par une OAP sectorielle

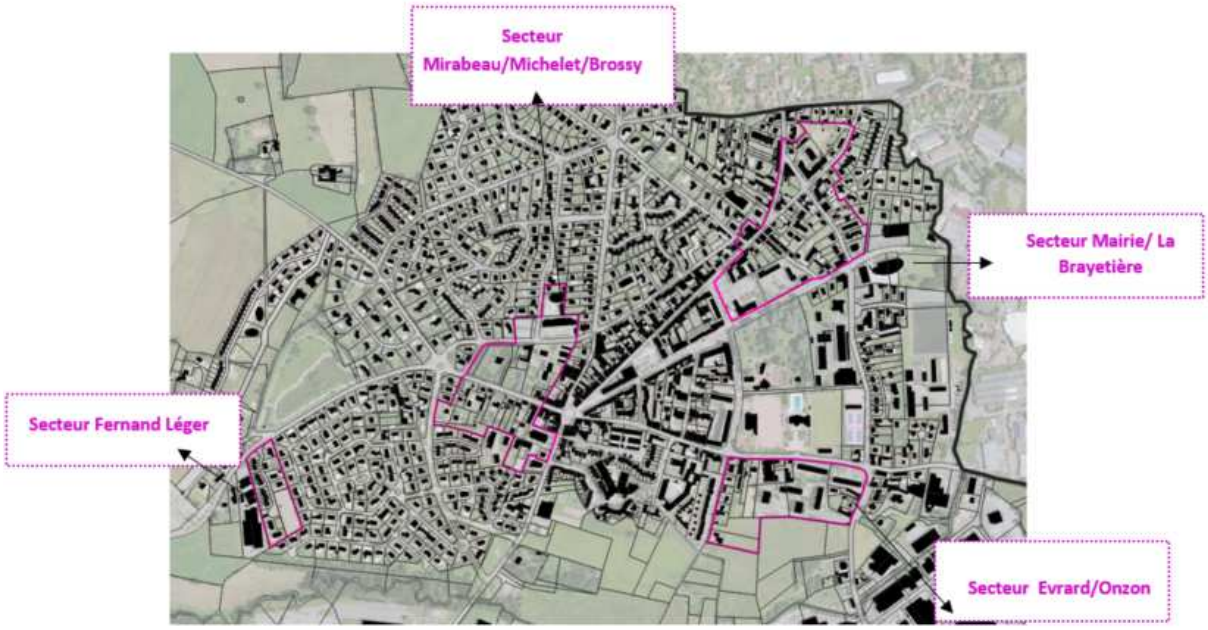

5. Evaluation du projet

5.1. Analyse des incidences du PADD

Les orientations du PADD ont été réorganisées par thématiques. Elles peuvent être classées en deux catégories :

Les orientations ayant *à priori* des effets positifs :

- ✓ Orientations imposées (documents supérieurs)
- ✓ Orientations relatives au renouvellement urbain
- ✓ Orientations relatives à la centralité urbaine
- ✓ Orientations d'amélioration du cadre de vie
- ✓ Orientations préservant les espaces naturels
- ✓ Orientations préservant les espaces agricoles et les activités associées

Les orientations ayant *à priori* des effets négatifs :

- ✓ Orientations relatives à l'extension urbaine

Une analyse détaillée des orientations thématisées du PADD a été réalisée. Elle est présentée dans le tableau ci-joint :

- **<u>Orientations « imposées »</u>**

Orientations du PADD	Analyse des effets des orientations du PADD
I-1-A : **Analyser la consommation des espaces agricoles**, **naturels et forestiers** au cours des 10 dernières années, afin d'en tirer des enseignements pour la révision du PLU I-1-B : Analyser le tissu urbain existant, afin **d'évaluer son potentiel de densification et de mutation**	**Effet positif** – Le PLU vise à réduire la consommation d'espaces au regard de la consommation passée et vise à urbaniser prioritairement au sein de l'enveloppe constituée en limitant l'artificialisation des sols (opération de renouvellement urbain) A terme les consommations d'espace représenteront 23 ha dont 1/3 aura lieu dans le tissu urbain aggloméré.
III-2-A et B : Prendre en compte **les risques pollutions et nuisances** III-4-A : **Rendre inconstructibles les axes naturels de ruissellement pluvial** (thalwegs …) III-4-C : **Limiter l'imperméabilisation des sols,** réguler les rejets d'eaux pluviales, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation pour les communes situées en aval	**Effet positif** – Le PLU vise à réduire l'exposition de la population face aux risques et à limiter les opérations susceptibles d'accentuer le risque inondation
III-4-B : **Identifier les zones humides** à préserver III-4-D : Mettre en adéquation le développement urbain avec **la ressource en eau** potable disponible et les capacités de traitement des eaux usées III-4-G : Encourager la **diminution de la production des déchets**	**Effet positif** – Le PLU vise à préserver les ressources naturelles et s'assure de la capacité de fonctionnement des équipements aux regards des besoins futurs des populations.
III-5-A : **Améliorer l'efficacité énergétique** du parc de bâtiments communaux III-5-B : **Engager la réhabilitation énergétique** du parc de logements existants	**Effet positif** – le PLU vise à lutter contre les émissions de GES

- **<u>Orientations relatives au renouvellement urbain</u>**

Orientations du PADD	Analyse des effets des orientations du PADD
I-1-E : Pour les opérations d'habitat, **favoriser des formes bâties et des densités qui répondent à la fois aux enjeux de qualité résidentielle, d'économie foncière, et d'insertion dans le paysage urbain** I-2-B : Encadrer le renouvellement urbain spontané, en privilégiant des formes bâties en harmonie avec le contexte urbain environnant I-2-C : Inciter à la **mobilisation des espaces libres interstitiels**, et organiser l'évolution des sites à plus fort potentiel II-1-A : Poursuivre le réinvestissement du centre-ville par des opérations de renouvellement urbain, ou de valorisation des espaces libres interstitiels ; **optimiser l'espace constructible en extension du centre-ville** et développer des formes d'habitat innovantes et diversifiées (habitat intermédiaire ...)	**Effet positif** – le projet vise à modérer la consommation d'espaces et à lutter contre l'étalement urbain en : - Privilégiant l'urbanisation au sein du tissu constitué - Favorisant les opérations renouvellement urbain - Encourageant le développement de formes urbaines moins consommatrices d'espaces Le projet vise à assurer une insertion architecturale et paysagère des nouvelles constructions dans le tissu
III-5-E **: Privilégier un développement resserré de la ville (densification du tissu urbain)**, avec des formes bâties compactes, et favorisant l'utilisation des transports collectifs urbains II-3-C : **Améliorer la qualité environnementale du site de Molina-la Chazotte**, afin d'affirmer sa vocation métropolitaine	**Effet positif** – le projet vise à préserver les espaces naturels existants (parc du château de la Chazotte / espace vert du secteur « Longiron ») et à assurer des continuités écologiques entre la coulée verte de l'Onzon et la couronne verte. Des prescriptions architecturales et paysagères sont définies afin de veiller à l'insertion des futures activités notamment sur le secteur des Roches. Le développement des modes actifs ainsi que des prescriptions en matière de performances énergétiques sont définis afin d'apporter une plus-value à la zone d'activités existante.

- **<u>Orientations relatives à la centralité urbaine</u>**

Orientations du PADD	Analyse des effets des orientations du PADD
I-2-A : Poursuivre **l'action publique engagée en faveur du renouvellement urbain des îlots anciens dans le centre-ville** I-2-D : **Renforcer le centre-ville dans sa fonction multiple** commerciale, de service et d'animation (activités culturelles, de loisirs, associatives, festives …) II-2-A : Maintenir la dynamique commerciale du centre-ville II-2-B : **Entretenir et renforcer l'offre d'équipements et de services :** réflexions à propos de la reconstruction d'une école primaire, … II-2-C : **Développer l'offre de loisirs** (piscine, jardins, promenades…)	**Effet positif** – le projet vise à renforcer l'effet de centralité en maintenant les commerces, équipements et services de proximité → rapprochement des fonctions / limitation des déplacements motorisés
II-4-A : Poursuivre l'organisation du stationnement : **optimisation du stationnement en centre-ville** II-4-B : Requalifier les voies et espaces publics du cœur de ville **pour des usages partagés et un apaisement des vitesses** : rue de la république, place Gambetta, rue Victor Hugo …	**Effet positif** – le projet vise à développer les modes alternatifs à la voiture ; à développer les espaces publics afin d'encourager les déplacements modes doux → réduction des émissions de GES ; réduction des nuisances sonores → amélioration de la santé des habitants
III-2-B : Assurer la prévention vis-à-vis des risques industriels, des pollutions et nuisances à travers des vitesses apaisées en centre-ville, pour **limiter les nuisances sonores**	**Effet positif** – Le PLU vise à réduire les pollutions sonores en encourageant les déplacements alternatifs à la voiture

- **<u>Orientations relatives à l'amélioration du cadre de vie</u>**

Orientations du PADD	Analyse des effets des orientations du PADD
I-2-E : **Penser l'aménagement du centre-ville comme lieu de promenade urbaine** (espaces publics partagés, liaisons entre les parcs urbains …) II-4-C : **Faciliter les déplacements à pied ou à vélo pour les petits trajets** : - à l'échelle du centre-ville, entre les quartiers, en direction des villes voisines (via les axes structurants du schéma de mobilité durable de l'agglomération) - pour accéder aux équipements, arrêts de bus, zones d'emplois, parcs de stationnement -en créant de nouvelles liaisons dédiées, ou en réaménageant les voies (espaces partagés) III-3-F : **Développer les circulations douces**	**Effet positif** – le projet vise à développer les modes alternatifs à la voiture ; à développer les espaces publics afin d'encourager les déplacements modes doux → réduction des émissions de GES ; réduction des nuisances sonores → amélioration de la santé des habitants
III-1-C : **Maintenir et développer un maillage vert au sein du tissu urbain et des sites économiques** (parcs, alignements plantés …), et le relier avec les espaces naturels qui bordent la ville	**Effet positif –** le projet vise à préserver la nature en ville
III-3-C : **Protéger les éléments caractéristiques du paysage urbain** : - bâtiments remarquables à valeur patrimoniale, - site de l'étang de la Sablière et de la Maison de la Nature, parc public du centre-ville, Clos Brossy, parc de Longiron, Château de la Chazotte, … III-3-D : **Poursuivre la politique de valorisation du patrimoine local**, qui passe par le réinvestissement des sites pour de nouveaux usages	**Effet positif** – le projet garantit la préservation des éléments paysagers ou bâtis qui participent à l'identité de la commune

- **<u>Orientations préservant les espaces naturels</u>**

Orientations du PADD	Analyse des effets des orientations du PADD
I-2-G : **Ne pas renforcer les hameaux et noyaux bâtis situés dans la couronne verte d'agglomération** (partie Nord-Ouest du territoire communal), sauf extension et réinvestissement du bâti existant : Fontvieille, La Roussière, Pont Bayard, la Buissonnière	**Effet positif** – le projet garantit la préservation des grands équilibres du paysage : - en préservant la couronne verte d'agglomération identifiée par le SCoT Sud Loire - en inscrivant l'urbanisation à venir dans la tache urbaine existante
III-1-A : **Maintenir des continuités écologiques le long des cours d'eau** soumis à la pression urbaine et des infrastructures routières (Onzon, ruisseau des Eaux Jaunes), et le long du ruisseau de Fontvieille, en connexion avec les milieux agri-naturels environnants III-1-B : **Préserver les structures bocagères et les espaces boisés remarquables, qui font partie de la trame verte du territoire communal**	**Effet positif -** Le projet vise à préserver les composantes de la Trame Verte et Bleue.
III-1-C : **Maintenir et développer un maillage vert au sein du tissu urbain et des sites économiques** (parcs, alignements plantés …), et le relier avec les espaces naturels qui bordent la ville	**Effet positif –** le projet vise à préserver la nature en ville → amélioration de la qualité de l'air ; lutte contre les îlots de chaleur ; amélioration de la qualité de vie des habitants…

- **<u>Orientations préservant les espaces agricoles et les activités associées</u>**

Orientations du PADD	Analyse des effets des orientations du PADD
I-4-A : **Pérenniser les grandes unités foncières agricoles** au Nord-Ouest du territoire communal	**Effet positif** – le projet vise à préserver au maximum les espaces agricoles en concentrant le développement à l'intérieur de l'enveloppe bâtie actuelle
I-4-B : **Permettre l'extension des bâtiments d'exploitations agricoles** I-4-C : Dans la partie agri-naturelle du territoire communal, **identifier les bâtiments susceptibles de changer de destination sans que l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ne soient compromises** I-4-D : Promouvoir une agriculture qui s'intègre dans le système alimentaire régional	**Effet positif** – le projet encadre les possibilités d'évolution des bâtiments d'activités et des bâtiments existants tout en permettant une valorisation du patrimoine bâti
III-3-A : **Préserver de l'urbanisation les espaces agri-naturels au Nord-Ouest du territoire communal, qui forment un écrin paysager autour de la ville,** et dessinent, en se prolongeant sur les communes voisines, une couronne verte pour l'agglomération stéphanoise	**Effet négatif** – le projet envisage potentiellement le développement d'un secteur en extension de l'enveloppe ; sur le secteur identifié comme « couronne verte d'agglomération » (secteur La Giraudière) → incidences négatives potentielles → îlot PAC 2018
III-3-B : Pour les secteurs de la Giraudière et de la Goutte, **créer des lisières paysagères entre les tissus urbains et leur environnement**	**Effet positif** – le projet de PLU vise à définir des limites à l'urbanisation pour les secteurs d'extension envisagés.

- **<u>Thématique : Orientations relatives à l'extension de l'urbanisation</u>**

Orientations du PADD	Analyse des effets des orientations du PADD
II-1-D : Tenir compte des objectifs de production de logements donnés par le PLH, du futur PPRNPI, et du projet d'autoroute A45 déclaré d'utilité publique : - si l'A45 venait à se réaliser, prévoir **l'urbanisation du secteur de la Giraudière** en compensation du secteur de la Goutte/rives de l'Onzon - si l'A45 ne se réalisait pas, prévoir **l'urbanisation du secteur de la Goutte/rives de l'Onzon** (et non pas celui de la Giraudière)	**Effet négatif** – le projet envisage potentiellement le développement d'un secteur en extension de l'enveloppe ; sur le secteur identifié comme « couronne verte d'agglomération » (secteur La Giraudière) → incidences sur les espaces agricoles : îlot PAC 2018 → incidences paysagères : extension – absence de limites nettes à l'urbanisation →incidences sur les déplacements – secteur situé en dehors de la zone de proximité piétonne du centre –ville ; l'urbanisation sera source d'augmentation des déplacements et des nuisances →incidences sur la consommation d'espaces – secteur présentant une superficie importante Concernant le secteur de « La Goutte » : **Effet négatif potentiel** : → risque inondation à prendre en compte → présence d'une zone humide (travaux de compensation effectués) → nécessité d'intégrer les problématiques de zones industrielles (nuisances) situées à proximité →incidences sur les espaces agricoles → îlot PAC 2018 – incidences à nuancer compte-tenu de la localisation du secteur (au sein de l'enveloppe bâtie) **Effet positif** : → Localisation du site : au sein de l'enveloppe bâtie (entre le centre-bourg et le secteur économique/industriel) → Une limitation à l'urbanisation nette → l'Onzon →Une valorisation du patrimoine locale →Le Clos Brossy →une proximité à la zone piétonne du centre-ville → des liaisons douces aisées

Orientations du PADD	Analyse des effets des orientations du PADD
II-2-C : **Développer l'offre de loisirs** (piscine, jardins, promenades…)	**Effet négatif potentiel** – localisation de l'offre de loisirs projetée ? ces projets vont-ils conduire à consommer des espaces agricoles et naturels ?
II-4-A : Poursuivre l'organisation du stationnement : **aires de co-voiturage**	**Effet négatif potentiel** – ces espaces seront-ils situés au sein du tissu bâti ou en extension (extérieure de la ville) conduisant potentiellement à du trafic automobile, à de la consommation d'espaces… ? Ces espaces vont-ils être valorisés d'un point de vue paysager et environnemental (ombrières ; matériaux perméables …) ?

5.2. Analyse des incidences de la traduction réglementaire du projet de PLU

L'objectif de ce sous-chapitre est d'analyser les incidences générales, temporaires ou permanentes, que le nouveau zonage et le règlement du plan d'urbanisme peuvent avoir sur l'Environnement au sens large.

5.2.1. Evolutions des surfaces entre le PLU de 2011 et le futur PLU (2020)

La révision du PLU repose sur une évolution majeure : une nouvelle délimitation des zones constructibles. La prise en compte des documents supra-communaux (SCoT et PLH) ainsi que des objectifs réglementaires nationaux conduit à **une réduction des disponibilités foncières.**

Evolution des surfaces entre le PLU de 2011 et le futur PLU (2020)

Zones	PLU de 2011		PLU projeté (2020)		Evolutions
	Superfici	%	Superfici	%	
U	389,3 ha	51%	363,3 ha	47%	-26 ha
AU	68,7 ha	9%	16 ha	2%	-53 ha
U + AU	***458 ha***	***60%***	***379,3 ha***	***49%***	**-78,7 ha**
A	236,7 ha	31%	252,5 ha	33%	+ 15,8 ha
N	73,4 ha	10%	137,3 ha	18%	+63,9 ha
A+ N	***310 ha***	***41%***	***389,9 ha***	***51%***	**+79,9 ha**
TOTAL	**768 ha**	**100%**	**769,2 ha**	**100%**	

Répartition des surfaces du PLU de 2011 par zones

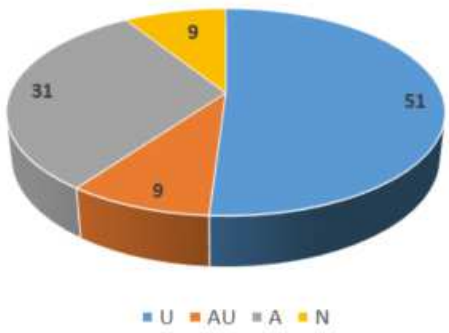

Répartition des surfaces du PLU de 2020 par zones

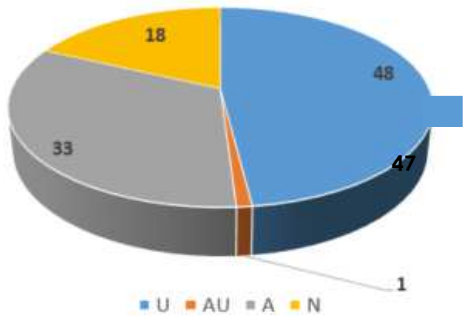

2

Evolution de la répartition des zones U, AU, A et N entre le PLU de 2011 et le PLU de 2020

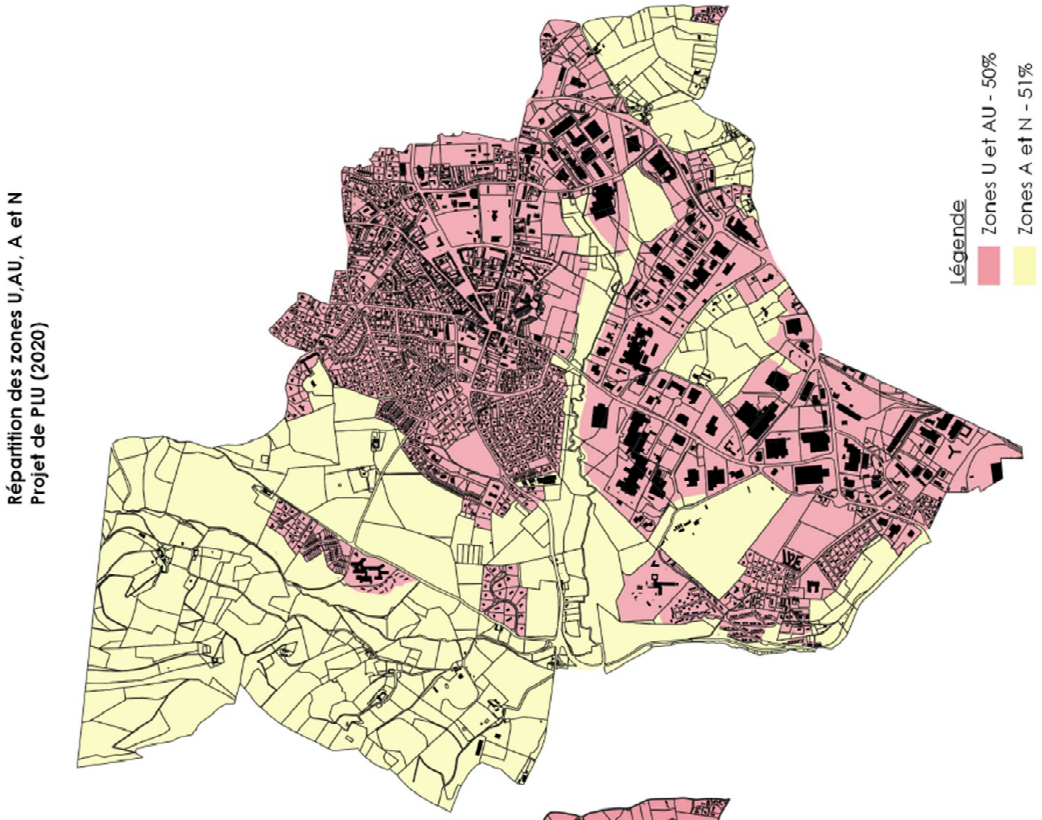

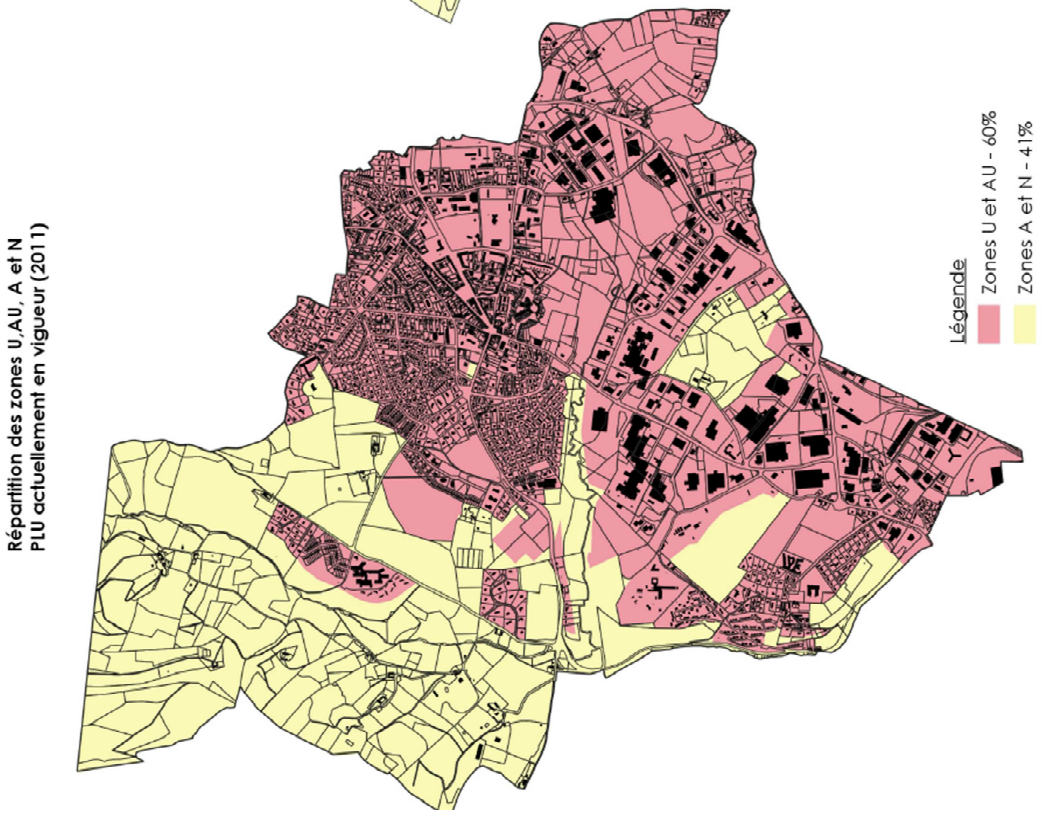

Représentant 60% de la superficie totale de la commune en 2011, les zones U et AU représentent désormais 49% de la superficie totale. **La révision du PLU a conduit au déclassement de près de 80 ha de zones U et AU.**

Les principales évolutions concernent :

- La suppression de la zone AU à vocation d'habitat du secteur de la Giraudière (- 8 ha)
- La suppression des deux zones AUf des secteurs Longiron et Planil du Fay (- 33 ha)
- La suppression de la zone AUL le long de l'Onzon (- 9 ha)
- La suppression d'une partie des disponibilités foncières de la zone UF de La Chazotte (- 6 ha)

Si on observe une réduction des zones agricoles (A), cela ne se traduit pas par de la consommation foncière. Cette diminution des surfaces s'explique par le reclassement d'une partie des zones A de la ceinture verte (partie Nord-Ouest du territoire communal) en zones N. Ces secteurs étaient autrefois (PLU de 2011) classés en zones A et identifiées comme EBC. Le nouveau projet de PLU supprime les EBC et classe ces secteurs en N.

On soulignera également que, suite à l'enquête publique, la partie de la ZA des Roches préservée de toute urbanisation en application de la démarche ERC est passée en zone N (elle était en zone UFa lors de l'évaluation environnementale).

5.2.2. Zoom sur les zones de développement urbain

- **Développement résidentiel**

Zoom sur la zone 2AU (secteur « La Goutte ») :

A l'exception du secteur de « La Goutte » (zone 2AU principalement et ponctuellement zone 1AU/UB - cf. carte ci-dessous), le projet de PLU ne consomme pas d'espace agricole et naturel.

La zone 2AU concerne un secteur agro-naturel, localisé en continuité Sud du bourg de La Talaudière. Essentiellement dédié à l'agriculture, ce secteur présente certains enjeux écologiques matérialisés notamment par la présence du cours d'eau de l'Onzon et de prairies inondables en bordure Sud du site (continuité verte et bleue).

Si le site présente actuellement une vocation agricole (environ 4,5 ha sont déclarés à la PAC en 2017), il convient de souligner le caractère enclavé de ces espaces. Ces espaces agricoles sont entourés par l'urbanisation existante : zones urbaines du bourg au Nord, zones d'activités économiques de La Molina - Chazotte et La Talaudière au Sud. Aussi, l'incidence est du projet sur les espaces agricoles à nuancer compte-tenu de leur localisation. Il ne s'agit pas d'un espace agricole stratégique comparable au secteur de la couronne verte ou au secteur du Planil de Fay.

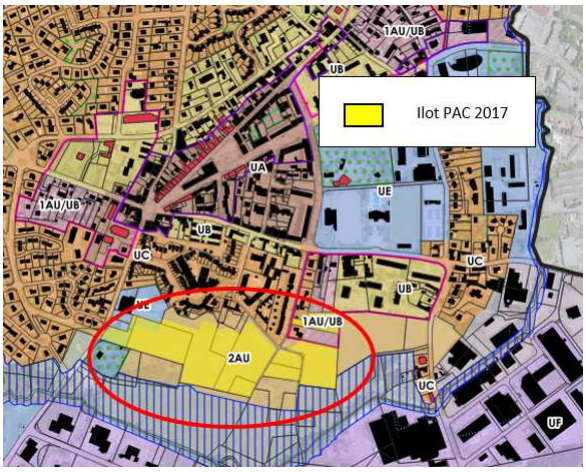

Incidences du développement résidentiel sur les espaces agricoles (îlot PAC 2017)

Concernant les enjeux environnementaux, il convient de souligner que le projet de zonage du PLU de la Talaudière met en œuvre plusieurs orientations visant à préserver l'Onzon et ses abords et à intégrer la présence des risques naturels (inondation) :

- Classement en zone naturelle des abords du cours d'eau → zone tampon de 100 mètres entre l'Onzon et la zone 2AU
- Mise en place d'une trame spécifique au titre de l'article L151-23 du CU → « coulée verte » ; associée à des prescriptions réglementaires strictes : « *Dans l'emprise figurant sur le plan de zonage, sont interdits :*
  - *• Toute nouvelle construction,*
  - *• Le drainage et plus généralement l'assèchement des sols,*
  - *• L'imperméabilisation des sols,*
  - *• La destruction des milieux humides,*
  - *• La destruction des mares,*
  - *• La destruction des ripisylves et des haies, sauf pour les travaux nécessaires à leur entretien,*
  - *• Toute installation pouvant porter atteinte à la qualité des eaux et des sols,*
  - *• Les exhaussements, affouillements, dépôts ou extractions de matériaux quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie sauf pour les travaux nécessaires au maintien en l'état des berges ou à leur entretien. »*

- Protection de la ripisylve → identification du linéaire végétal au titre de l'article L151-23 du CU

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de son Contrat Vert et Bleu, Saint-Etienne Métropole a défini un plan d'action visant à restaurer les continuités écologiques. Un des secteurs concerne la coulée verte de l'Onzon et notamment la partie Sud de la zone 2AU.

Plusieurs actions sont définies :

- Création de mares : mares forestières ; mares pédagogiques…
- Plantation de haies → renforcement de la continuité écologique par l'épaississement de la ripisylve
- Acquisition de parcelles par SEM afin de maintenir la continuité écologique entre le projet de mare pédagogique et la ripisylve ;
- Mise en place d'actions/aménagements en faveur de la biodiversité : nichoirs ; gîtes à hérissons…
- Développement d'actions de sensibilisations : expositions sur les corridors biologiques, signalétique sur la mare pédagogique… etc.

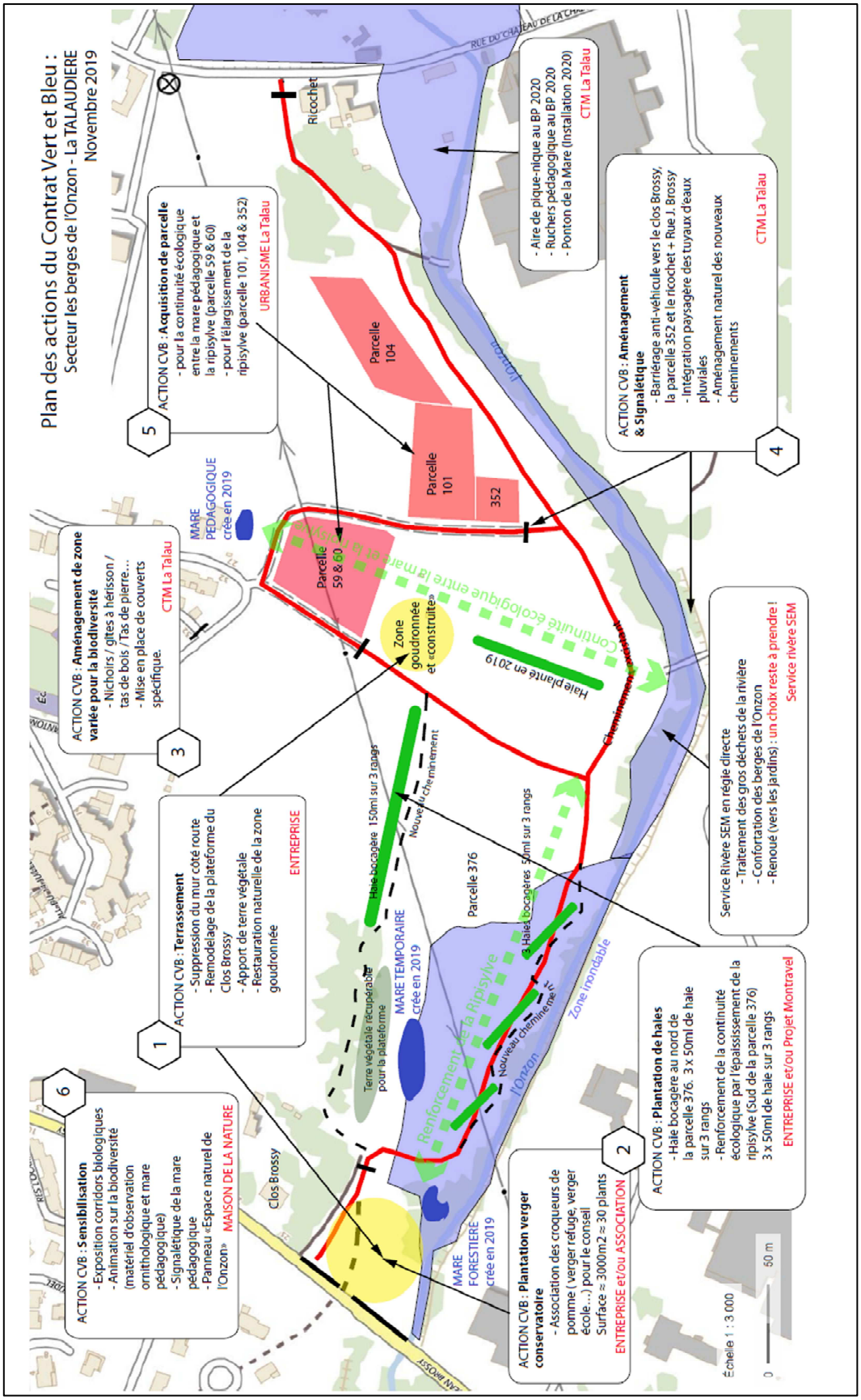
Plan des actions du Contrat Vert et Bleu :
Secteur les berges de l'Onzon - La TALAUDIERE
Novembre 2019
ACTION CVB : Aménagement de zone variée pour la biodiversité
- Nichoirs / gîtes à hérisson / tas de bois / Tas de pierre...
- Mise en place de couverts spécifique.
CTM La Talau
3
ACTION CVB : Acquisition de parcelle
- pour la continuité écologique entre la mare pédagogique et la ripisylve (parcelle 59 & 60)
- pour l'élargissement de la ripisylve (parcelle 101, 104 & 352)
URBANISME La Talau
5
ACTION CVB : Aménagement & Signalétique
- Barriérage anti-véhicule vers le clos Brossy, la parcelle 352 et le ricochet + Rue J. Brossy
- Intégration paysagère des tuyaux d'eaux pluviales
- Aménagement naturel des nouveaux cheminements
CTM La Talau
4
- Aire de pique-nique au BP 2020
- Ruchers pédagogique au BP 2020
- Ponton de la Mare (Installation 2020)
CTM La Talau
ACTION CVB : Terrassement
- Suppression du mur côté route
- Remodelage de la plateforme du Clos Brossy
- Apport de terre végétale
- Restauration naturelle de la zone goudronnée
ENTREPRISE
1
ACTION CVB : Sensibilisation
- Exposition corridors biologiques
- Animation sur la biodiversité (matériel d'observation ornithologique et mare pédagogique)
- Signalétique de la mare pédagogique
- Panneau «Espace naturel de l'Onzon»
MAISON DE LA NATURE
6
ACTION CVB : Plantation verger conservatoire
- Association des croqueurs de pomme (verger refuge, verger école...) pour le conseil
Surface ≈ 3000m2 ≈ 30 plants
ENTREPRISE et/ou ASSOCIATION
2
ACTION CVB : Plantation de haies
- Haie bocagère au nord de la parcelle 376. 3 x 50ml de haie sur 3 rangs
- Renforcement de la continuité écologique par l'épaississement de la ripisylve (Sud de la parcelle 376)
3 x 50ml de haie sur 3 rangs
ENTREPRISE et/ou Projet Montravel
Service Rivère SEM en régie directe
- Traitement des gros déchets de la rivière
- Confortation des berges de l'Onzon
- Renoué (vers les jardins) : un choix reste à prendre !
Service rivère SEM
MARE PEDAGOGIQUE crée en 2019
MARE TEMPORAIRE crée en 2019
MARE FORESTIERE crée en 2019
Ricochet
Parcelle 104
Parcelle 101
352
Parcelle 59 & 60
Parcelle 376
Zone goudronnée et «construite»
Haie plantée en 2019
Continuité écologique entre la mare et la ripisylve
Haie bocagère 150ml sur 3 rangs
Haie bocagères 50ml sur 3 rangs
Nouveau cheminement
Terre végétale récupérable pour la plateforme
Renforcement de la Ripisylve
Zone inondable
Clos Brossy
Chemin rural
Rue du Château de la Chaise
Rue du Moulin
Rue J. Brossy
Échelle 1 : 3 000
0
50 m

Couvrant une emprise de 8,7 ha, la zone 2AU est destinée à moyen terme à permettre la réalisation d'un programme mixte mêlant logements, activités, équipements et espaces verts. Ce projet a notamment pour objectif de conforter la mixité sociale, de renforcer la dynamique du centre-bourg, de traiter la limite de la ville et d'adopter une densité soutenable.

Un projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), « ZAC des Rives de l'Onzon », correspondant à ce secteur a été étudiée il y a plusieurs années. Le programme d'aménagement de la future ZAC prévoyait sur sa moitié Nord (environ 8 ha) la création de :

- des logements en accession libre, en accession sociale et en locatif social ;
- des équipements notamment une école et une « recyclerie » ;
- des commerces et/ou activités
- un maillage viaire couplé à des espaces publics offrant du stationnement ainsi qu'un réseau de cheminements piétonniers

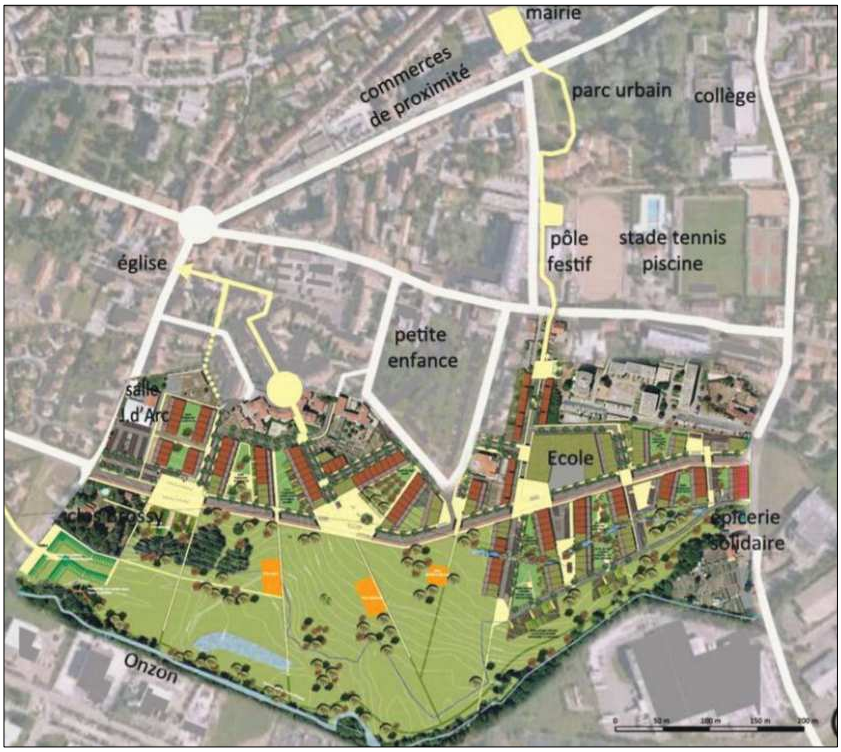

Ce projet n'est plus d'actualité mais offre une vision des attendus de l'aménagement de la zone 2AU.

Zoom sur les zones 1AU :

Au-delà de cette zone de développement futur, le PLU a identifié 4 secteurs afin de guider/encadrer le renouvellement du tissu urbain central. Ces secteurs font l'objet de la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Zones 1AU du projet de PLU

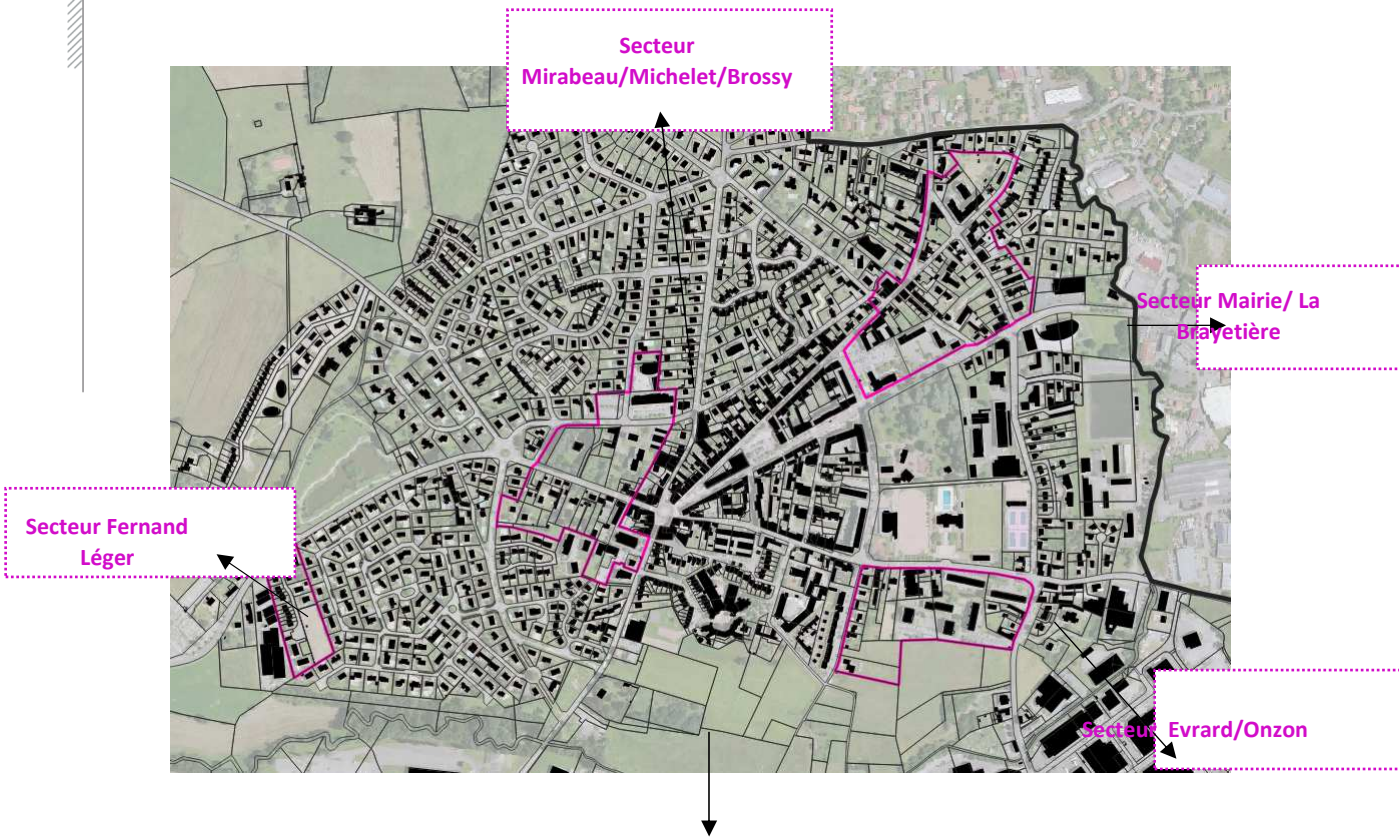

Extrait de l'OAP « nature en ville et mobilités »

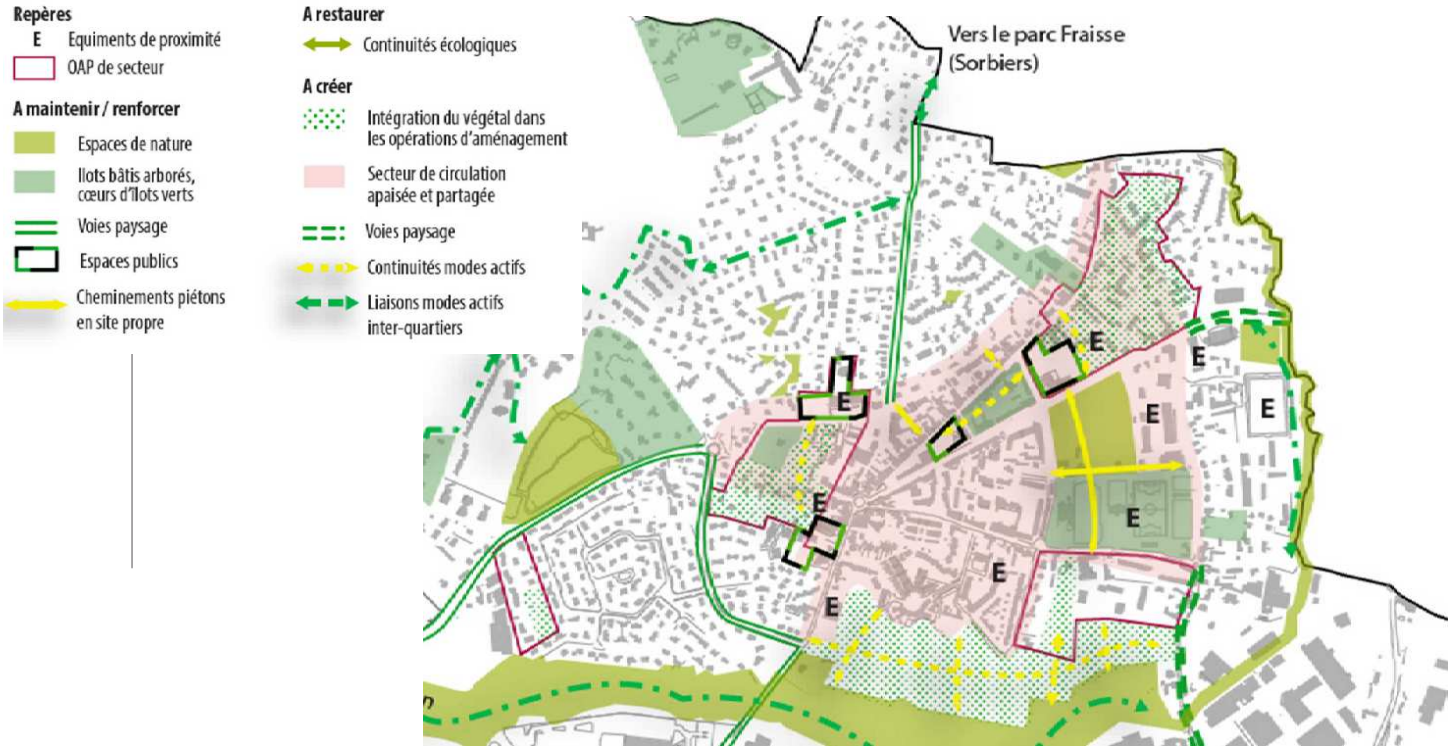

La mise en place de ces zones 1AU présente plusieurs incidences positives sur l'Environnement :

- **Optimisation de l'enveloppe bâtie existante / lutte contre l'étalement urbain**
    - Ces secteurs permettent la création de logements en centre urbain.
    - La mise en place de ces zones et des OAP associées participent aux objectifs de modération de la consommation d'espace affichés notamment dans le SRADDET.
- **Préservation de la nature en ville**
    - Si une recomposition et une densification de ces îlots sont recherchées ; le projet de PLU vise à assurer un équilibre entre densification et préservation de la nature en ville. La mise en place d'une OAP « nature en ville et mobilités actives » permet de préserver certains cœurs d'îlots verts (ex : rue Michelet)
- **Développement des modes actifs**
    - Situés au cœur du centre-ville, la recomposition de ces îlots permettra de mettre en valeur et encourager le développement des modes actifs pour les déplacements quotidiens. Plusieurs continuités modes actifs ont été fléchées dans les OAP afin d'assurer une connexion entre les différents espaces publics communaux.
- **Prise en compte des îlots de chaleur / mise en place de dispositions relatives au bioclimatisme**
    - En lien avec la préservation des espaces naturels existants au sein du tissu bâti, le projet vise à développer de nouveaux espaces végétalisés. Les OAP visent à :
        - Intégrer le végétal via des espaces verts et des espaces de respiration dans la conception des futurs projets
        - Allier formes urbaines denses et cœur d'îlot végétalisé

Des prescriptions en matière de principe bioclimatique sont définies :

<u>Extraits des recommandations définies dans les OAP</u>

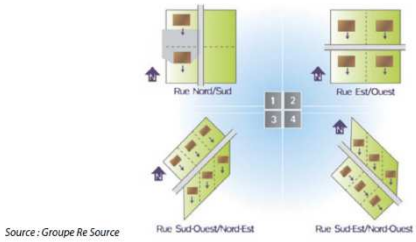

Source : Groupe Re Source

Source : ADEME

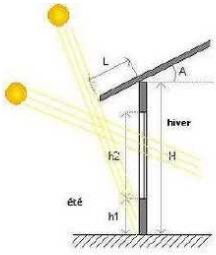

Source : P. Rozet

- **Développement économique**

En compatibilité avec les orientations du PADD, le projet de PLU vise à « conforter les espaces économiques ». Pour ce faire, deux actions sont mises en place :

- « poursuivre l'aménagement des zones d'activités » et notamment le secteur des Roches ;
- « améliorer la qualité environnementale du site de Molina-La Chazotte »

Le projet ne prévoit pas de secteurs de développement économique en extension de l'enveloppe bâtie. Seule une densification de la zone d'activité existante est envisagée avec notamment l'urbanisation de la zone d'activités « Les Roches », objet d'une OAP.

Les zones d'extension prévues dans le PLU de 2011 ont été supprimées.

Comparaisons des zones à vocation économiques entre le PLU de 2011 et le projet 2020

PLU 2011

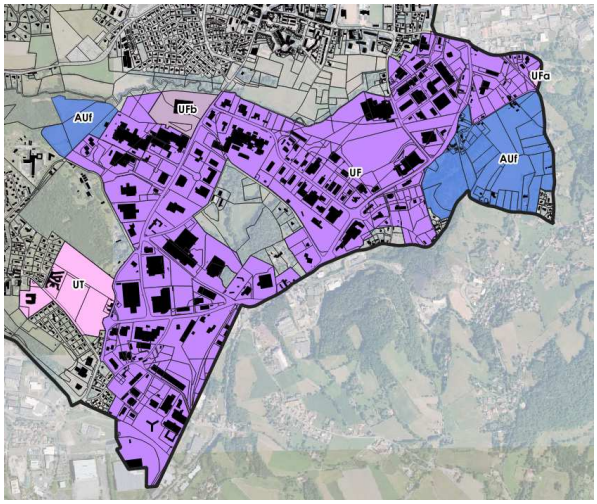

PLU 2020

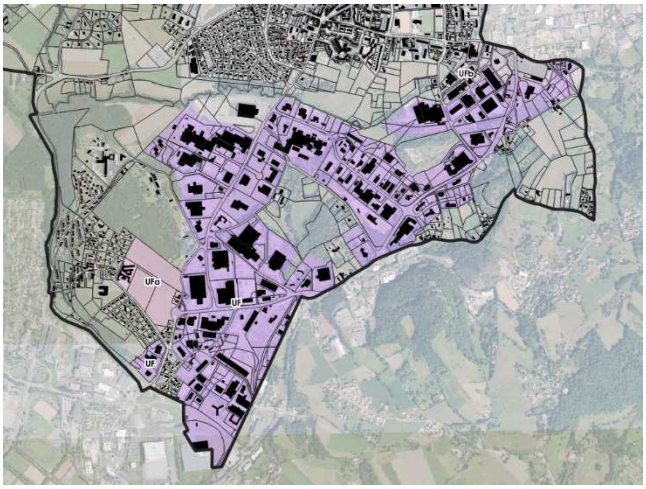

- Les zones AUf, situées en extensions, ont été déclassées et rebasculées en zones A ou N.
- Le crassier de la Chazotte a été déclassé de la zone UF en zone N

Suite à l'enquête publique, la partie Nord-Est de la ZA des Roches est passée de zone Ufa à zone N.

Au-delà d'une réduction des besoins en foncier, le projet de PLU a eu pour incidences positives la préservation de la Trame Verte et Bleue interne à la zone d'activités :

- Identification et préservation des zones humides ;
- Protection de la coulée verte de l'Onzon et des abords des cours d'eau ;
- Protection des domaines boisés ou arborés ;
- Identification des arbres remarquables ;
- Identification des haies à maintenir ;
- Délimitation des continuités écologiques à assurer.

<u>Prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans les zones d'activités</u>

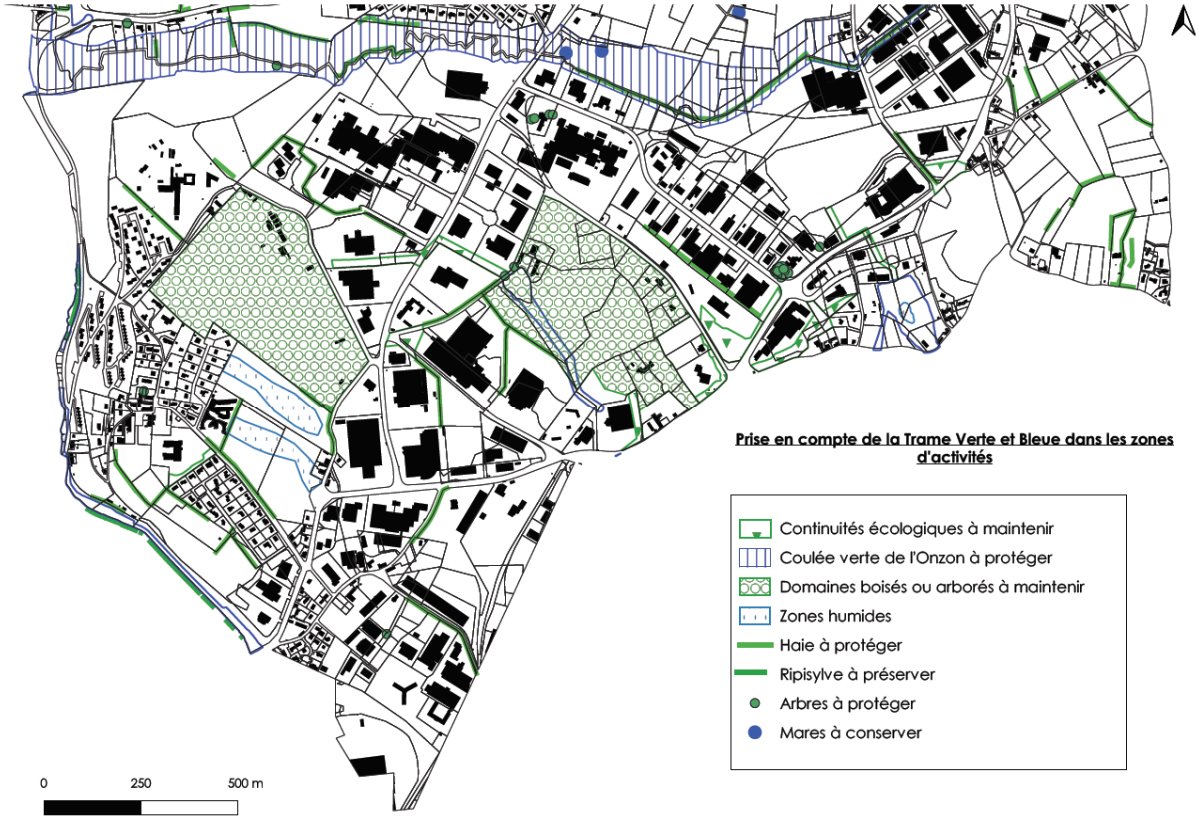

5.2.3. *Analyse des incidences par thématiques*

❖ **Thématique : AIR**

- Réponses apportées par le projet :

Dans le PADD :

- Le projet vise à **« préserver la qualité de l'air »** - axe III-4 et à **« lutter contre le changement climatique » -** axe III-5. Il s'agit notamment de :
  - ***développer les circulations douces***
  - ***encourager la réhabilitation énergétique du parc de logements existants ;***
  - ***privilégier un mode de développement resserré de la ville***

Dans les pièces réglementaires :

La définition du zonage vise à densifier l'enveloppe urbaine actuelle (comblement des dents creuses ; opérations de renouvellement urbain) ce qui est favorable à la sobriété énergétique. Il en va de même pour le développement de formes urbaines moins consommatrices d'espaces.

Le projet permet une préservation des espaces de nature en ville → utilisation des articles L151-19 et 23 du CU afin de préserver :
-les haies ;
- les domaines boisés ou arborés ;
- les îlots ou quartiers arborés ;
- les squares ou parcs arborés ;
- les jardins en cœur d'îlot
- les arbres remarquables.
Par ailleurs, le règlement fixe des coefficients de pleine de terre et de végétalisation.
La préservation de la nature en ville permet de lutter contre la pollution atmosphérique.

Le projet vise à développer les modes alternatifs à la voiture en privilégiant un mode d'urbanisation resserré. Le développement se fait au sein de l'enveloppe bâtie et encourage ainsi les déplacements domicile/école ; domicile/commerces-services de proximité à pieds.

Une OAP thématique a été mise en place afin de traduire les orientations concernant la protection/le développement de la nature en ville ainsi que les orientations en matière de connexions modes doux à développer/renforcer.

Les OAP mettent en place de préconisations afin d'encourager les principes du bioclimatisme → les futures constructions devront veiller à maximiser les apports en énergie solaire « gratuit ».

- Incidences potentielles du projet :

Incidences positives : Par le resserrement de l'urbanisation *(comblement des dents creuses ; opérations de renouvellement urbain)* et le développement des modes doux ; le projet vise à la réduction des gaz à effet de serre (GES) et à la sobriété énergétique.

La protection de la nature en ville permet également à la réduction de la pollution atmosphérique.

Incidences négatives : Si le projet vise à développer les modes alternatifs à la voiture, l'accueil de nouveaux habitants et le développement des zones d'activités s'accompagnera obligatoirement par un accroissement des flux de véhicules et donc des pollutions

- Evolutions apportées par rapport au PLU actuellement en vigueur :

Le projet (PADD) affiche des objectifs relatifs à la qualité de l'air ; thématique non abordée dans le précédent PADD.

Les zones d'urbanisation situées en extension de l'enveloppe bâtie ; sources d'augmentation des déplacements (et d'émissions de GES) ont été supprimées (zone AU de la Giraudière ; zones AUf de la Sauvagère et du Planil de Fay).

La thématique de « la nature en ville » a été développée et des outils ont été mis en place afin de préserver ces éléments paysagers.

Une OAP thématique liée à la question des déplacements doux a été mise en place.

- Pistes d'évolutions proposées par le bureau d'études :

Le PADD aurait pu d'avantage afficher la volonté de la commune de développer un éco-quartier sur le secteur de la Goutte.

❖ **Thématique : EAU**

- Réponses apportées par le projet :

Dans le PADD :

Le projet vise à « préserver la qualité de l'eau » - axe III-4. Il a notamment pour but de :

- ***rendre inconstructible les axes naturels de ruissellement pluvial***
- ***identifier les zones humides***
- ***limiter l'imperméabilisation des sols, réguler les rejets d'eaux pluviales***
- ***mettre en adéquation le développement urbain avec la ressource en eau potable disponible et les capacités de traitement des eaux usées***

Dans les pièces réglementaires :

Protection de la ressource en eau

Les cours d'eau et leurs abords font l'objet d'un classement en zone naturelle (N).

Les abords de l'Onzon ont fait l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du CU y compris au sein de la zone à vocation économique (zone UFb) limitant ainsi le risque de pollution.

Les zones humides font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du CU et de prescriptions réglementaires : *« construction interdite ; drainage et imperméabilisation interdits ; destruction des milieux humides interdites ; exhaussement et affouillement interdits ».*

En cas de destruction de zones humides, le règlement impose des mesures compensatoires : *« pour les zones humides situées en zone urbaine du PLU, la destruction est autorisée si elle donne lieu à une compensation. »*

Eaux usées / Eaux pluviales

Le développement des opérations de renouvellement urbain permet de lutter contre l'imperméabilisation des sols. Les OAP mises en place définissent des mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à préserver la ressource en eau (cf. analyse des OAP).

Les secteurs de développement visent à optimiser les réseaux existants (eaux usées)

Le règlement définit des coefficients de pleine terre et de végétalisation permettant ainsi de garantir l'infiltration des eaux de pluie.

La commune est couverte par un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Eau potable

Le diagnostic et les annexes sanitaires précisent le mode d'alimentation en eau potable de la commune. Il est précisé qu'une étude stratégique sur l'alimentation en eau potable a été menée par le SCoT Sud Loire. Cette dernière a permis de vérifier si l'adéquation des besoins par rapport aux ressource en eau potable existait et si elle se confirmerait au regard des perspectives d'évolution fixées par le Scot.

- Incidences potentielles du projet :

Incidences positives : Le projet présente globalement des incidences positives sur la ressource en eau :

- la protection des cours d'eau et des ripisylves permet de lutter contre l'érosion des berges. Elle garantit également une préservation des habitats naturels participant au cycle de vie de la faune.

- l'assainissement obligatoire permet de contrôler la qualité des rejets dans le milieu récepteur

- le développement des opérations de renouvellement urbain permet de lutter contre l'imperméabilisation des sols

La gestion des eaux pluviales agit sur la protection des sols et le risque de pollution des nappes phréatiques.

Plusieurs mesures sont mises en place (développement des opérations de renouvellement urbain ; protection de la nature en ville ; mise en place de mesures de collecte et gestion des eaux pluviales) afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de faciliter l'infiltration des eaux de pluie.

Incidences négatives : Le développement urbain et démographique va entrainer une augmentation des besoins en eau et va engendrer une imperméabilisation des sols.

Une incidence négative est également à souligner sur le secteur de la ZA les Roches. Le projet de développement économique est concerné par la présence de deux zones humides. Une des deux zones ne pourra pas être évitée : des mesures de compensation seront nécessaires vis-à-vis de cette destruction (la seconde zone humide est évitée).

- Evolutions apportées par rapport au PLU actuellement en vigueur :

Les zones humides ont fait l'objet d'une protection spécifique (article L151-23 du CU)

La protection des abords des cours d'eau a été renforcée notamment concernant l'Onzon et le ruisseau de Fontvieille

Le développement urbain repose en partie sur les opérations de renouvellement urbain, mode de développement non développé dans le précédent PLU permettant de limiter l'imperméabilisation des sols.

- Pistes d'évolutions proposées par le bureau d'études :

Le zonage du secteur ZA Les Roches devrait être adapté afin de prendre en compte la présence de zones humides : classement en zone naturelle de la partie Nord qui ne fera partie du projet d'aménagement.

❖ Thématique : ASSAINISSEMENT

- Réponses apportées par le projet :

Dans le PADD :

Le projet vise à « **mettre en adéquation le développement urbain avec** la ressource en eau potable disponible et **les capacités de traitement des eaux usées » et « orienter prioritairement l'urbanisation dans les secteurs desservis par les réseaux** d'eau et **d'assainissement »**

Dans les pièces réglementaires :

Le projet de zonage permet l'urbanisation de secteurs desservis en assainissement collectif.

Le diagnostic et les annexes sanitaires précisent les capacités de la STEP *(STEP de Furania mise en service en 2009 d'une capacité de 296 600 EH)* et sa compatibilité avec le projet de développement envisagé.

Le règlement impose que toute nouvelle construction doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif. Des mesures sont également indiquées concernant le traitement des eaux usées des activités économiques et industrielles.

- Incidences potentielles du projet :

Incidences négatives : L'accueil de nouveaux habitants et le développement des activités entrainera nécessairement une augmentation des eaux usées à traiter.

Incidences positives : Le projet vise cependant à optimiser les réseaux actuels et a été élaboré en cohérence avec les capacités de la station d'épuration.

- Pistes d'évolutions proposées par le bureau d'études :

Pas de remarques sur cette thématique.

❖ Thématique : RISQUES ET NUISANCES

- Réponses apportées par le projet :

Dans le PADD :

Le projet vise à « **prendre en compte les risques, pollutions et nuisances** » **(axe III-2).** Il s'agit de :

- ***tenir compte des risques majeurs identifiés pour la localisation des sites d'habitat, d'activités et d'équipements***
- ***développer des sites industriels à l'écart des secteurs d'habitat, et avec des exigences de qualité environnementale***
- ***apaiser les vitesses en centre-ville, pour limiter les nuisances sonores***
- ***adapter les formes bâties et définir des prescriptions d'isolement acoustique aux abords des voies bruyantes***

Dans les pièces réglementaires :

Le zonage a été élaboré en compatibilité avec le PPRi et le PPRm → plusieurs secteurs jusqu'alors constructible ont été déclassés (cf. secteurs « La Goutte » ; « Le Planil de Fay »)

Les localisations des sites d'habitat ont été faites en tenant compte des risques et des nuisances

→ Les secteurs de développement sont réalisés au sein de l'enveloppe bâtie constituée, à l'écart des secteurs industriels et des sources de nuisances (infrastructures)

→ Le secteur de La Goutte a été choisi comme secteur de développement (zone 2AU) compte-tenu de la caducité de la DUP du projet d'A45

- Incidences potentielles du projet :

Incidences positives : Le déclassement de certains secteurs situés en zone rouge du PPRi et PPRm permet de ne pas augmenter l'exposition de la population et des biens aux risques naturels/technologiques.

Incidences négatives : le développement urbain et économique va nécessairement entraîner une augmentation du trafic et donc des nuisances sonores relatives au trafic automobiles/PL.

- Evolutions apportées par rapport au PLU actuellement en vigueur :

Prise en compte du PPRm qui était en cours d'élaboration lors du précédent PLU (2011) → déclassement de plusieurs secteurs classés en zone rouge du PPRm :

- secteur « La Goutte » - déclassement d'une partie de la zone AU en zone N

- secteur « Le Planil de Fay » - déclassement de la zone AUf, en partie classée en zone rouge du PPRm, en zones A et N

Extrait du PLU actuel (2011)

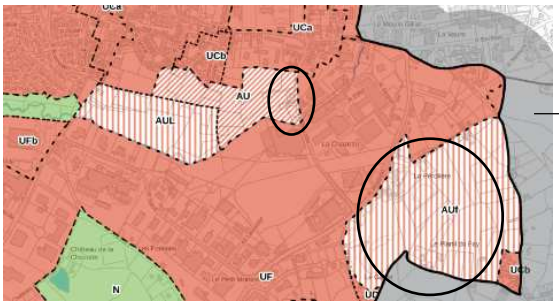

Extrait du PPRm

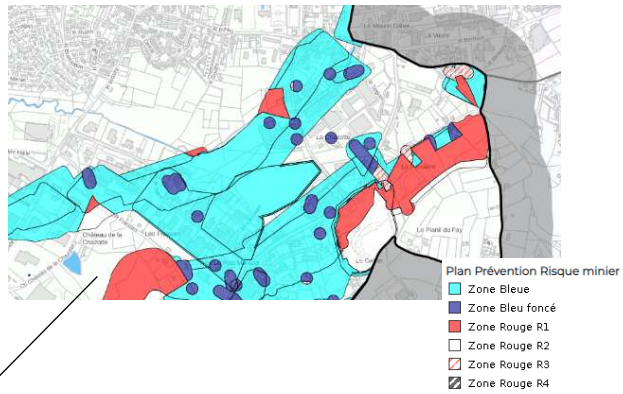

Extrait du futur PLU (2020)

Prise en compte du PPRi → suppression de la zone AUL sur le secteur « La Goutte » → classement en zone N

Extrait du PLU actuel (2011) → *Extrait du futur PLU (2020)*

- Pistes d'évolutions proposées par le bureau d'études :

Pas de remarques sur cette thématique.

Thématique : ENERGIE

- Réponses apportées par le projet :

Dans le PADD :

Le projet vise à **« lutter contre le changement climatique »** - il a notamment pour but de :

- *Améliorer l'efficacité énergétique du parc de bâtiments communaux*
- *Engager la réhabilitation énergétique du parc de logements existant*s
- *Privilégier un développement resserré de la ville (densification du tissu urbain), avec des formes bâties compactes*

Le projet vise également à « assurer l'insertion environnementale des opérations d'habitat (…) *en prenant en compte le site d'implantation (orientation favorable par rapport à l'ensoleillement, protection vis-à-vis des vents dominants, adaptation au terrain, gestion de l'eau, sobriété énergétique, insertion dans le paysage urbain …) » (axe II-1-C)*

Dans les pièces réglementaires :

La réalisation de formes urbaines moins consommatrices de foncier (logements collectifs, individuels groupés) participe à la densification urbaine et donc à la sobriété énergétique.

Le projet favorise dans la conception du bâti une démarche bioclimatique qui optimise l'orientation et les performances énergétiques (isolation du bâti, orientation…).

Les OAP encouragent au développement de l'énergie solaire : favoriser la production à l'échelle du bâtiment en prévoyant des pentes de toit favorables à l'accueil de capteurs solaires ; utiliser les espaces imperméabilisés (ombrières sur les espaces de stationnement)… etc.

- Incidences potentielles du projet :

Incidences positives : La stratégie de la limitation de la consommation foncière génère des incidences positives en maintenant des capacités d'absorption en CO2 des espaces maintenus en milieux naturels et agricoles.

L'intensification urbaine impliquera de réaliser des formes urbaines plus denses qui entrainent des déperditions énergétiques moins marquées que pour les formes aérées telles que les maisons individuelles isolées.

La constitution d'îlots de chaleur, qui peuvent être générés par la densité urbain, est compensée par le pourcentage d'espaces libres, la mise en œuvre d'espace public végétalisé et de végétalisation des franges urbaines.

- <u>Evolutions apportées par rapport au PLU actuellement en vigueur :</u>

Si le PLU actuel visait à « encourager les économies d'énergies et l'utilisation d'énergies renouvelable » (PADD 2011) ; aucune traduction réglementaire n'était mise en place.

Le projet se veut également plus vertueux en matière de diversification des formes urbaines. Les opérations de renouvellement urbain permettent la démolition d'anciens bâtiments peu performants énergétiquement au profit de nouvelles constructions plus sobres.

Le développement repose majoritairement sur un renforcement et une recomposition du tissu urbain central → préservation des ressources foncières ; développement de formes urbaines plus denses avec moins de déperditions énergétiques.

- <u>Pistes d'évolutions proposées par le bureau d'études :</u>

Pas de remarques sur cette thématique.

❖ Thématique : PAYSAGE ET PATRIMOINE

- Réponses apportées par le projet :

Dans le PADD :

Le projet vise à **« sauvegarder les paysages et patrimoines remarquables »** (axe III-3). Pour cela, il a pour but de :

- ***préserver de l'urbanisation les espaces agri-naturels au Nord-Ouest du territoire communal, qui forment un écrin paysager autour de la ville ;***
- ***créer des lisières paysagères entre les tissus urbains et leur environnement (secteurs La Giraudière/La Goutte) ;***
- ***protéger les éléments caractéristiques du paysage urbain ;***
- ***-poursuivre la politique de valorisation du patrimoine local ;***
- ***améliorer la qualité paysagère des entrées de ville.***

Il vise également à : « **Poser des limites à l'urbanisation** :

- achever l'aménagement de la frange Sud de la ville, depuis le Clos Brossy jusqu'au Ricochet
- au Nord-Ouest, préserver la couronne verte d'agglomération identifiée dans le Scot Sud Loire » ;

« **Assurer l'insertion urbaine, paysagère et environnementale des sites d'extension de la ville ».**

Dans les pièces réglementaires :

Préservation des grands ensembles paysagers par un classement en zones A ou N :

- Les espaces agricoles concentrés sur la partie Nord-Ouest (ceinture verte) ont fait l'objet d'un classement en zone A – les éléments boisés ponctuels ont fait l'objet d'un classement en zone N et d'une identification au tire de l'article L151-23 du CU (haies, espace de respiration du ruisseau de Fontvieille).

- La coulée verte de l'Onzon a fait l'objet d'un classement en zone N et une coulée verte a été identifiée au titre de l'article L151-23 du CU interdisant toute nouvelle construction et tout aménagement susceptible de dégrader l'intérêt écologique du site

- Le secteur du Planil de Fay a fait l'objet d'un classement en zones A et N

- Les abords du ruisseau des Eaux Jaunes ont fait l'objet d'un classement en zone N.

Concentration du développement au cœur de l'enveloppe bâtie actuelle (optimisation du foncier) → définition de limites nettes à l'urbanisation

Au-delà des grands ensembles paysagers, le projet identifie :

- des éléments bâtis (bâtiments patrimoniaux et petit patrimoine) au titre de l'article L151-19 du CU participant à l'identité communale

- plusieurs bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination → valorisation du patrimoine architectural

- les entités ou éléments ponctuels participant à la Nature en ville : squares *et parcs arborés ; arbres remarquables ; domaines boisés ou arborés ; îlots ou quartiers arborés ; jardins en cœur d'îlot…*

Mise en place d'un plan graphique des hauteurs maximales à l'îlot afin de permettre une densification du centre-ville tout en veillant à l'insertion architecturale des futures constructions et à la préservation du cadre de vie

Suppression des possibilités de développement urbain linéaire le long de la rue Mirabeau (entrée de ville Ouest)

Mise en place de 4 OAP sectorielles ayant pour but d'accompagner l'urbanisation des secteurs → définitions d'orientations en matière d'insertion architecturale, paysagère…

- <u>Incidences potentielles du projet :</u>

Le resserrement de l'enveloppe bâtie permet de maintenir et préserver les grands équilibres paysagers existants.

L'identification des éléments remarquables du patrimoine paysager ou bâti participe à la préservation du cadre de vie.

- <u>Evolutions apportées par rapport au PLU actuellement en vigueur :</u>

Plusieurs zones d'urbanisations (zones U ou AU) ont été supprimées ou réduites afin de préserver la ceinture verte (secteur Nord-Ouest) :

- suppression de la zone AU du secteur de la Giraudière
- réduction de la zone U du secteur « La Buissonière »
- réduction de l'emplacement réservé destiné à permettre une extension du cimetière

Extrait du PLU actuel (2011)

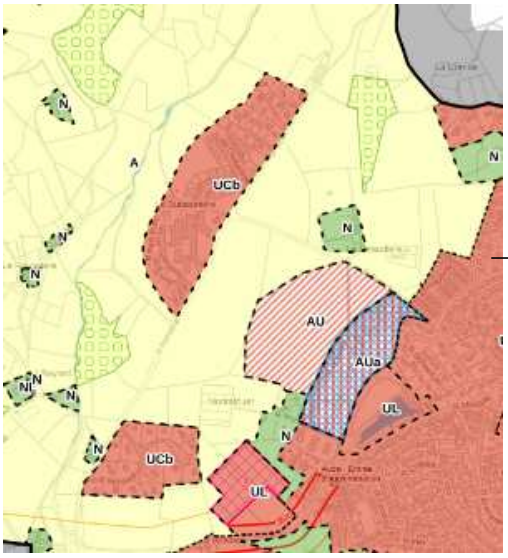

Extrait du futur PLU (2020)

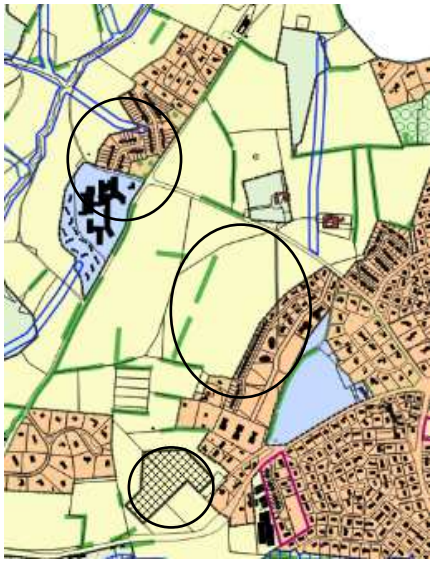

Plusieurs zones d'urbanisations (zones U ou AU) ont été supprimées ou réduites afin de préserver la coulée verte de l'Onzon :

- *suppression de la zone AUf à proximité de la prison ;*
- *suppression de la zone AUL située en bordure de l'Onzon (secteur « La Goutte »)*
- *réduction de l'emprise de la zone AU (secteur « La Goutte »)*
- *réduction des disponibilités foncières de la zone UF*

Extrait du PLU actuel (2011)

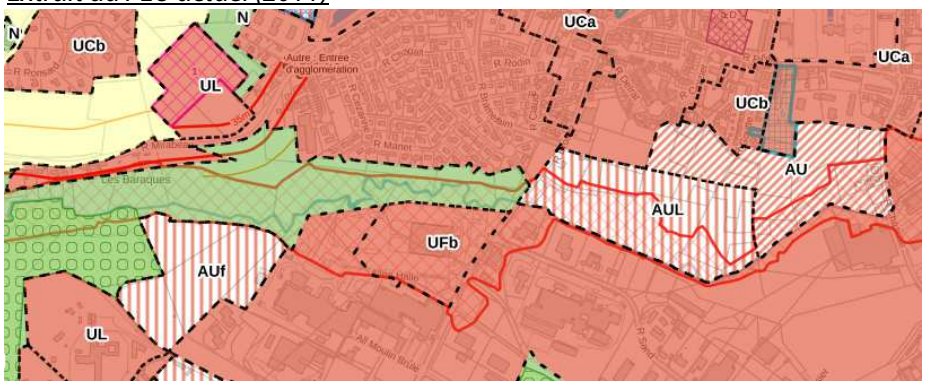

Extrait du futur PLU (2020)

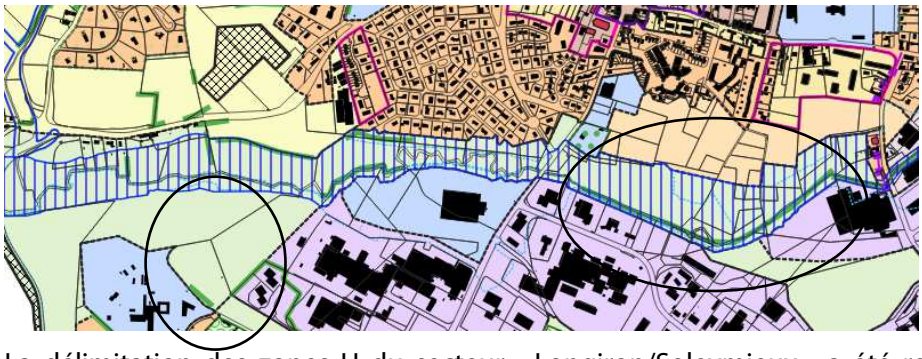

La délimitation des zones U du secteur « Longiron/Soleymieux » a été retravaillée afin de préserver les abords du ruisseau des Eaux Jaunes et ainsi préserver une coupure verte

La zone AUf du secteur du Planil de Fay a été supprimée afin de préserver le caractère paysager et agricole du secteur

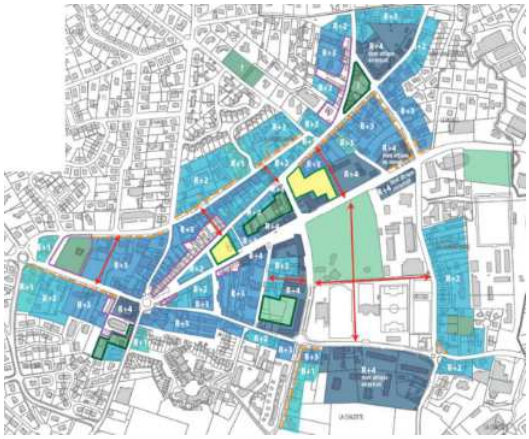

Mise en place d'outils permettant de préserver les éléments paysagers ponctuels participant à l'identité communale et à la préservation de la nature en ville

Mise en place d'un travail fin sur le bâti → définition des hauteurs, identification du bâti remarquable

- <u>Pistes d'évolutions proposées par le bureau d'études :</u>

Compléter le règlement graphique par l'identification d'arbres remarquables sur le secteur de l'étang paysager (rue Mirabeau)

❖ Thématique : AGRICULTURE ET CONSOMMATION D'ESPACES

- Réponses apportées par le projet :

Dans le PADD :

Le projet vise à « **modérer la consommation d'espaces agri-naturels** » (axe I-1) et à « **renforcer prioritairement le tissu urbain existant** ».

Le PLU a également pour objectif de « **Assurer le maintien d'une activité agricole** ». Pour ce faire, le projet vise à :

- -***pérenniser les grandes unités foncières agricoles au Nord-Ouest du territoire communal***
- -***permettre l'extension des bâtiments d'exploitations agricoles***
- -dans la partie agri-naturelle du territoire communal***, identifier les bâtiments susceptibles de changer de destination sans que l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ne soient compromises***
- ***-promouvoir une agriculture qui s'intègre dans le système alimentaire régional***

Dans les pièces réglementaires :

Protection des espaces agricoles par un classement en zone A → prise en compte des îlots PAC → deux secteurs protégés : la ceinture verte (Nord-Ouest) et le Planil du Fay

Identification des bâtiments pouvant changer de destinations → valorisation du patrimoine locale tout en veillant au fonctionnement des exploitations

Les possibilités d'évolution du bâti existant diffus situé en zone A sont strictement encadrées. Les extensions ne doivent pas excéder 30% de la surface de plancher initiale et une surface plancher totale est fixée à 250 m². Les annexes doivent quant à elles s'implanter dans un rayon de 20 mètres autour du bâti principal et sont limitées à 50 m² d'emprise au sol.

Les habitations destinées aux exploitants agricoles sont également encadrées. Seule les exploitants ayant besoin d'une présence permanente sur leur exploitation sont autorisées à construire un logement. Ce dernier doit par ailleurs être situé à moins de 100 mètre du bâtiment technique principal et la surface de plancher est limitée à 130 m².

- Incidences potentielles du projet :

L'impact sur la consommation foncière d'espaces agricoles est limité : le projet prévoit d'urbaniser en priorité au sein de l'enveloppe urbaine actuelle. Deux secteurs impactent les espaces agricoles :

- La zone 2AU « La Goutte » - sur les 8,7 ha classés en zone 2AU, environ 5 ha correspondent à des îlots PAC 2017
- Une partie de la zone UF - 0,9 ha correspondent à un îlot PAC 2017

Se reporter à la carte ci-jointe.

ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT (habitat, économie, équipement) SUR LES ESPACES AGRICOLES

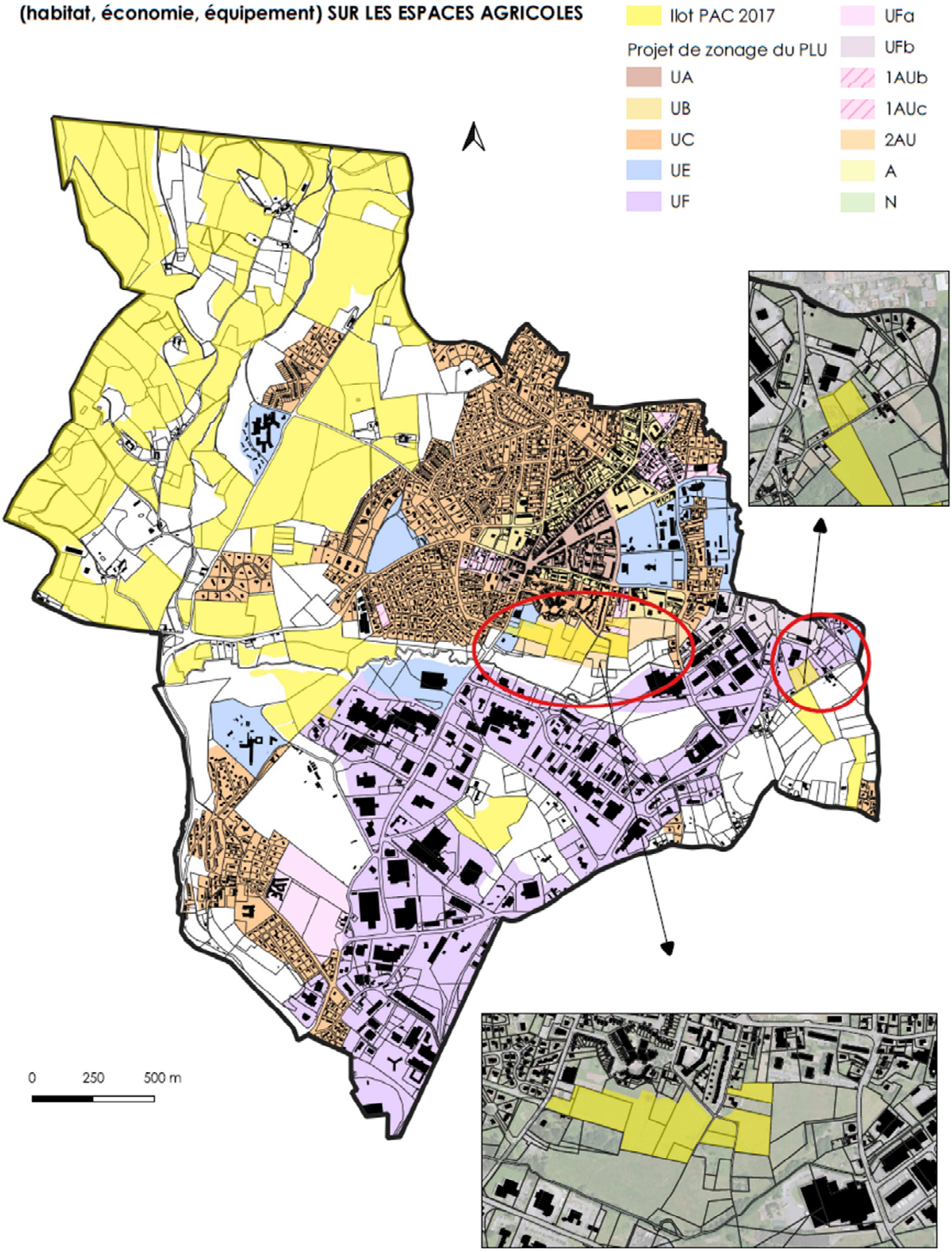

La ceinture verte identifiée par le SCoT Sud-Loire fait l'objet d'une protection par un classement en zone A et la suppression des possibilités de développement (suppression de la zone 2AU de la Giraudière)

- <u>Evolutions apportées par rapport au PLU actuellement en vigueur :</u>

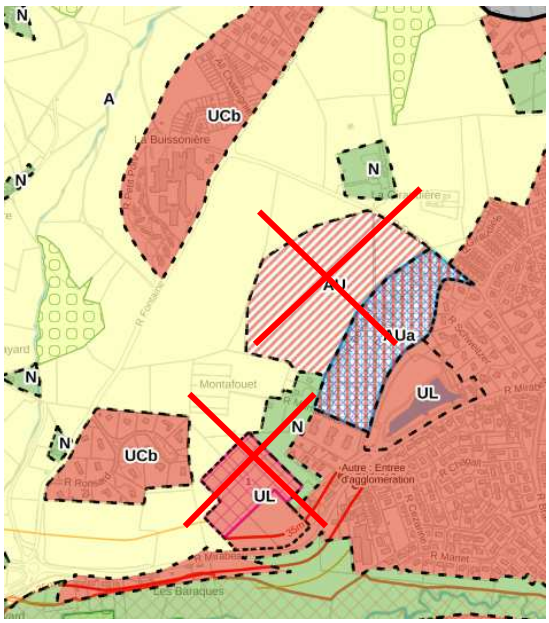

Suppression de la zone AU « La Giraudière » → près de 8 ha rendus à la zone agricole

Suppression de la zone UL et réduction de l'emplacement réservé destiné à permettre une extension du cimetière => protection intensifiée de la ceinture verte identifiée par le SCoT

Extrait du PLU de 2011

- <u>Pistes d'évolutions proposées par le bureau d'études :</u>

Pas de remarques sur cette thématique.

❖ Thématique : MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

▪ Réponses apportées par le projet :

Dans le PADD :

Le PADD vise à « **protéger la biodiversité et assurer la fonctionnalité des continuités écologiques** » (axe III-1). Cet objectif se traduit par 3 actions :

- ***Maintenir les continuités écologiques le long des cours d'eau soumis à pression urbaine et infrastructures routières (l'Onzon ; le ruisseau des Eaux Jaunes ; ruisseau de Fontvieille)***
- ***Préserver les structures bocagères et les espaces boisés remarquables***
- ***Maintenir et développer un maillage vert au sein du tissu urbain et des sites économiques***

Dans les pièces réglementaires :

Les grands ensembles naturels et paysagers font l'objet d'une protection par un classement en zones agricoles (A) ou naturelles (N) :

- le secteur Nord-Ouest de la commune correspondant à la couronne verte identifiée par le SCoT fait l'objet d'un classement en zone A ; de même que le secteur du Planil du Fay
- la coulée verte que constitue l'Onzon fait l'objet d'un classement en zone naturelle (N) et d'une protection de la ripisylve (utilisation de l'article L151-23 du CU)
- les abords du ruisseau des Eaux Jaunes font l'objet d'un classement en zone naturelle (N)

Les espaces naturels situés au sein de la partie sud du territoire, marquée par la présence des zones d'activités, font l'objet d'un classement en zone N et d'une protection au titre de l'article L151-19 du CU (domaines boisés ou arborés).

Les éléments ponctuels participant à la biodiversité et à la Trame Verte et Bleue font l'objet d'une protection au titre des articles L151-19 et 23 du CU. Ont été identifiés :

- les espaces de respiration autour des cours d'eau et thalwegs ;
- la coulée verte de l'Onzon ;
- les haies bocagères et arbustives situées en zones A ou participant au maintien de la nature en ville
- les ripisylves ;
- les mares ;
- les zones humides ;
- les domaines boisés ou arborés.

Au-delà d'une identification dans le document graphique, des prescriptions réglementaires sont mises en place afin de préserver ces éléments (constructions nouvelles interdites ; destruction des mares et milieux humides interdites ; abattage des arbres/haies interdits sauf justifications particulières et avec conditions de plantations complémentaires)

- Incidences potentielles du projet :

Le projet n'entraîne pas d'incidences significatives sur la fonctionnalité écologique de la commune :

- Les espaces naturels et agricoles constituant des réservoirs de biodiversité sont préservés ;
- La coulée verte que constitue l'Onzon est protégée – une réduction des surfaces constructibles situées à proximité du cours d'eau a été opérée ;
- Les éléments ponctuels (haies, mares, ripisylves….) participant à la biodiversité ont fait l'objet d'une protection ;
- Les secteurs de développement sont situés au sein de l'enveloppe bâtie

A noter que parallèlement à l'élaboration du PLU, Saint-Etienne Métropole mène des actions afin de « restaurer les continuités écologiques métropolitaines fragmentées ». Une fiche actions a été définie pour la restauration d'un corridor dans la ZA de Molina. Les actions visent à :

- Préserver les boisements de l'ancien terril
- Planter des haies aux abords des bâtiments d'activités
- Créer une mare en bordure de l'Onzon afin d'accueillir un cortège important (amphibiens, insectes mais aussi oiseaux et chauves-souris)

Extrait des actions envisagées sur la ZA de Molina *(source : Saint-Etienne Métropole)*

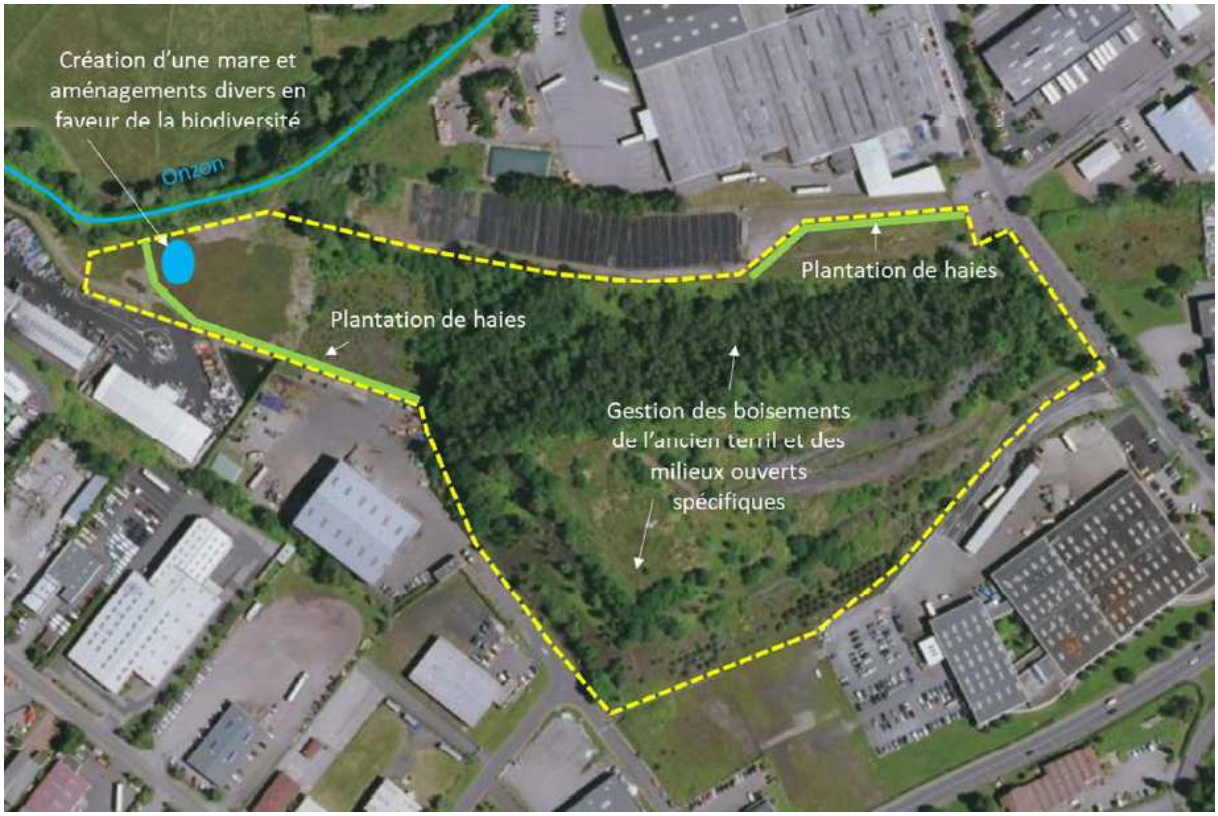

- Evolutions apportées par rapport au PLU actuellement en vigueur :

Recours aux outils d'identification et de protection des éléments paysagers participant à la Trame Verte et Bleue *(articles L151-19 et L151-23 du CU)* : ripisylves, mares, haies, boisements, zones humides ….

Classement en zone naturelle (N) des EBC identifiés au sein de la couronne verte (secteur Nord-Ouest)

Protection des abords de l'Onzon étendue → la protection s'étend désormais d'Est en Ouest :

- Suppression de la zone AUL et réduction de la zone AU au niveau du secteur de la Goutte
- Mise en place d'un espace de respiration autour de l'Onzon au sein de la zone UFb (recours à l'article L151-23 du CU)

Extrait du PLU de 2011

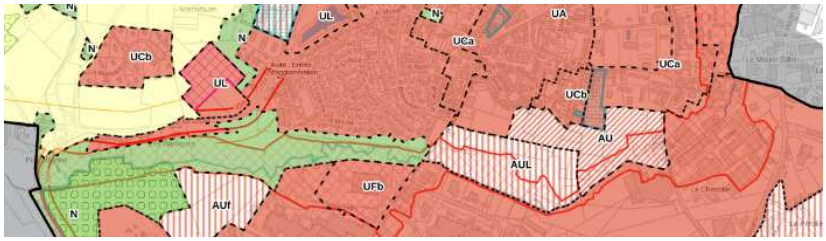

Extrait du futur PLU (2020)

Suppression de la zone Auf sur le secteur du Planil de Fay destinée à permettre une extension des zones d'activités. Le secteur est désormais classé en zone A pour la partie Est (îlots PAC et prairies) et en zone N pour la partie boisée

Extrait du PLU de 2011

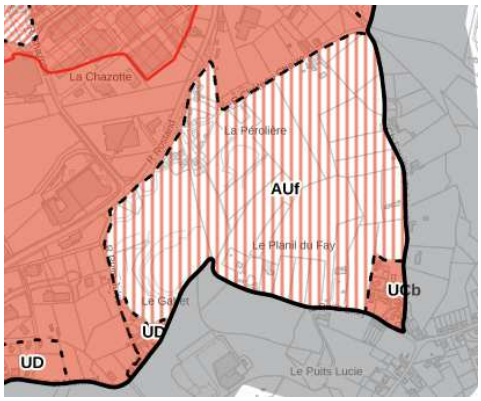

Extrait du futur PLU (2020)

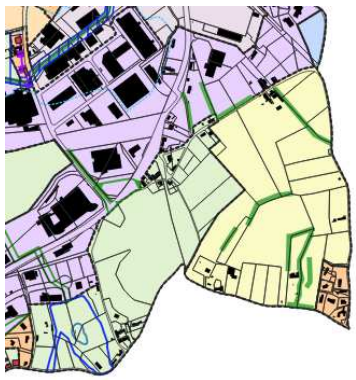

Protection étendue des espaces non bâtis (naturels) situés au sein de la partie sud du territoire (zones d'activités) : déclassement d'une partie de la zone UF (secteur La Chazotte) au profit de la zone N

Extrait du PLU de 2011 *Extrait du futur PLU (2020)*

Suppression de la zone AUL (secteur de La Sauvagère) au profit de la zone N

Suppression de la zone AUf (secteur prison) au profit de la zone

Extrait du PLU de 2011 *Extrait du futur PLU (2020)*

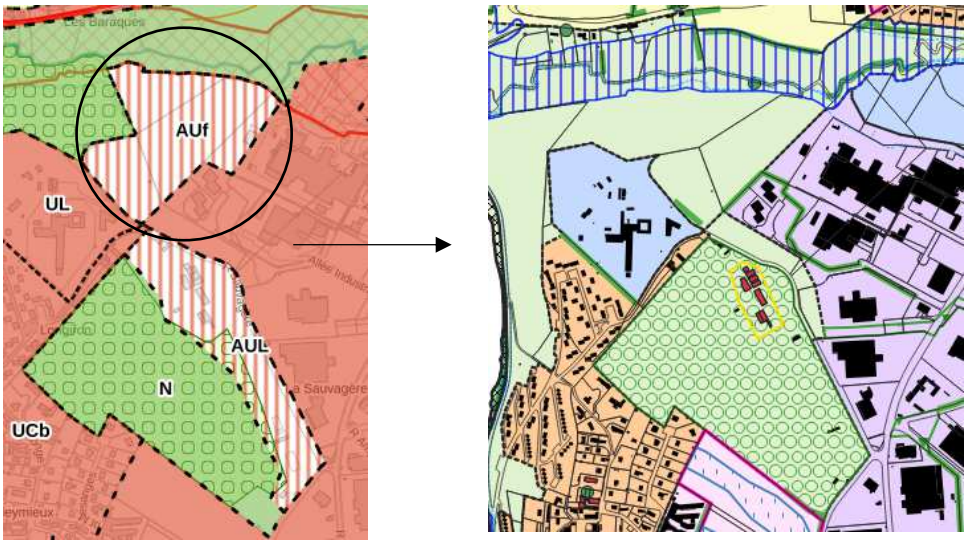

Protection renforcée des abords du ruisseau des Eaux Jaunes → création d'une coupure verte

- <u>Pistes d'évolutions proposées par le bureau d'études :</u>

Revoir certains zonages de la ZA de Molina en lien avec les actions envisagées par Saint-Etienne Métropole dans le cadre de la restauration des continuités écologiques → étendre les zones A et N sur les secteurs suivants :

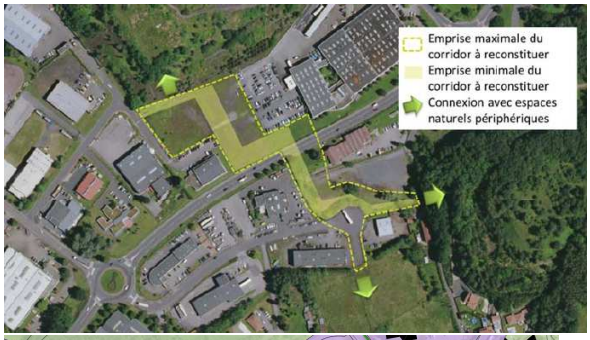

Etendre la zone N

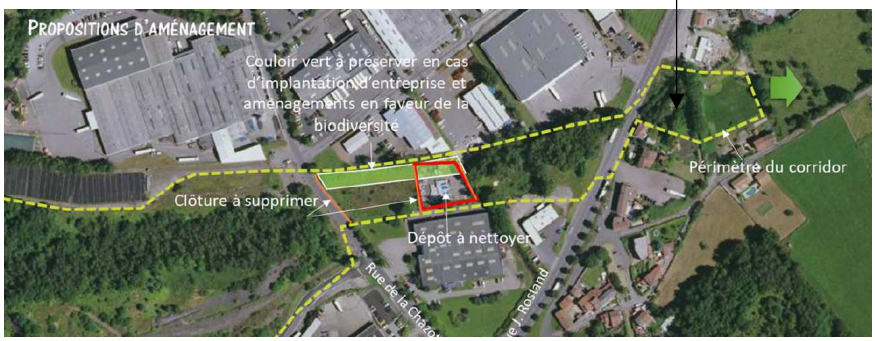

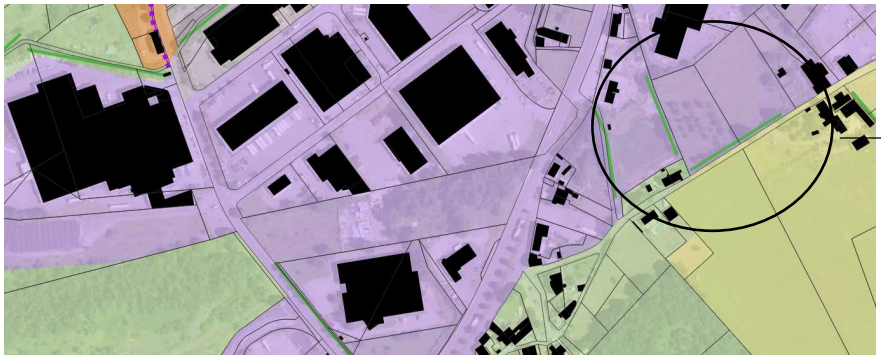

Etendre la zone A

❖ Thématique : DEPLACEMENTS

- Réponses apportées par le projet :

Dans le PADD :

Le projet vise à : « **Améliorer les déplacements tous modes ».** Il s'agit notamment de :

- ***poursuivre l'organisation du stationnement*** : aires dédiées au co-voiturage en périphérie du centre-ville (rue Allende …) ; optimisation du stationnement en centre-ville (place Jean Moulin …)
- ***requalifier les voies et espaces publics du cœur de ville pour des usages partagés et un apaisement des vitesses*** : rue de la république, place Gambetta, rue Victor Hugo …
- ***faciliter les déplacements à pied ou à vélo pour les petits trajets*** :
- *à l'échelle du centre-ville*, entre les quartiers, en direction des villes voisines (via les axes structurants du schéma de mobilité durable de l'agglomération)
- *pour accéder aux équipements,* arrêts de bus, zones d'emplois, parcs de stationnement
- *en créant de nouvelles liaisons dédiées*, ou en réaménageant les voies (espaces partagés)
- ***prendre en compte le trafic de transit***

Dans les pièces réglementaires :

Le confortement de l'enveloppe bâtie participe au développement des modes doux pour les trajets domicile/école ; domicile/commerces-service de proximité

Les choix de développement urbain (zone 2Au de « La Goutte ») ont tenu compte de la proximité au centre-ville *(entre 5 et 10 minutes à pied de la rue Victor Hugo)* et des projets d'infrastructures (abandon de l'A45).

Des prescriptions en matière de stationnements vélos ont été fixées dans le règlement écrit :

Logement	A partir de 2 logements : 1,5 m² pour 75 m² de surface de plancher, avec un minimum de 1,5 m² par logement Le résultat obtenu le plus élevé s'applique.
Résidences étudiantes	1,5 m² pour 30 m² de surface de plancher, avec un minimum de 1 m² par chambre

Bureau	1,5 m² pour 200 m² de surface de plancher
Commerce de détail, artisanat destiné principalement à la vente de biens et de services Restauration Activités de service où s'effectue l'accueil de la clientèle	Non réglementé
Hébergement hôtelier et touristique	1,5 m² pour 50 chambres
Construction à destination industrielle	La réalisation de places de stationnement pour les vélos doit répondre aux besoins des constructions compte tenu de leur dimensionnement et de leur vocation.
Construction à destination d'entrepôt	
Commerce de gros	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	

Une OAP thématique a été mise en place. Cette dernière identifie les cheminements à conforter ou à créer afin d'encourager les modes doux et relier les différents quartiers entre eux.

Extrait de l'OAP « nature en ville et mobilités »

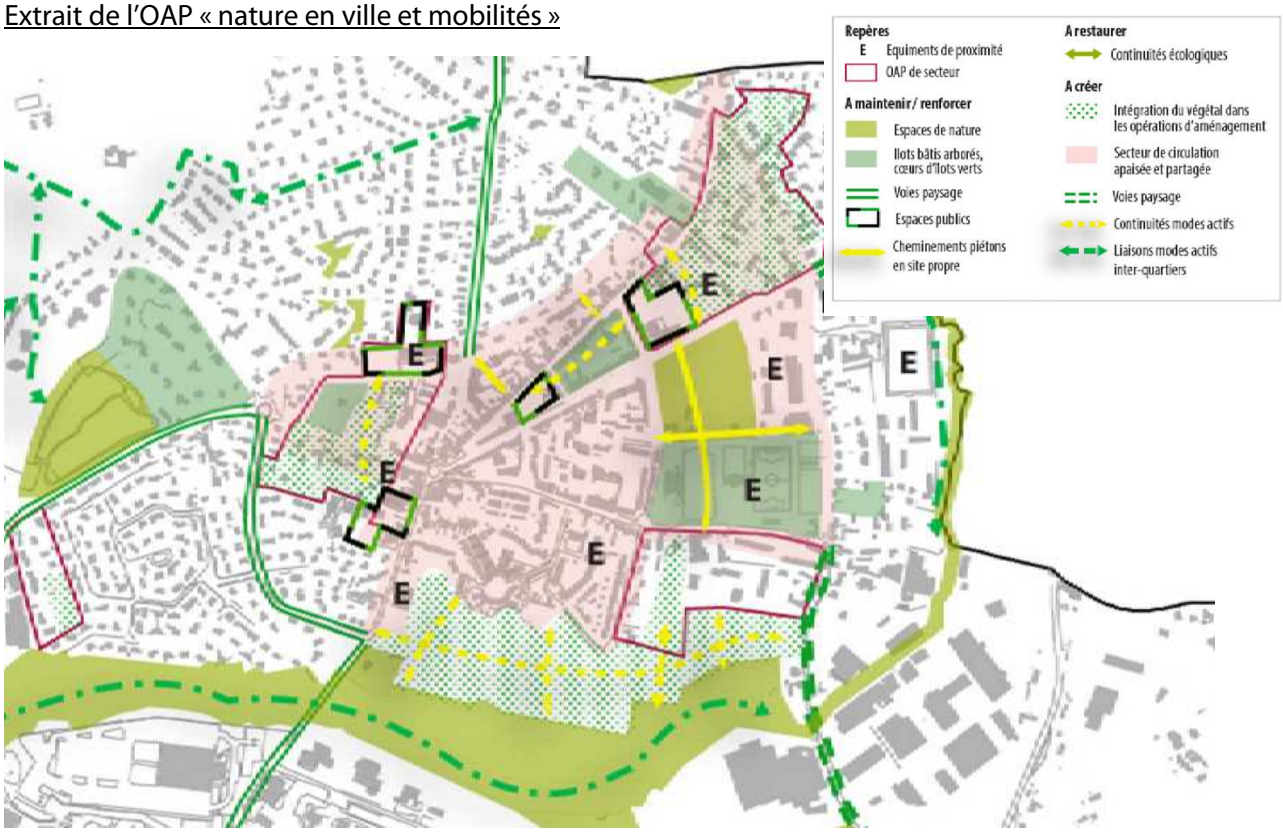

- Incidences potentielles du projet :

Incidences négatives : L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités se traduira nécessairement par un accroissement des flux de véhicules.

Incidences positives : Toutefois le PLU prend les dispositions qui sont possibles à son échelle : encouragement d'un urbanisme de proximité, encouragement des modes doux.

- Evolutions apportées par rapport au PLU actuellement en vigueur :

Une OAP thématique portant sur les modes doux a été mise en place

Un urbanisme de proximité a été mise en avant → *suppression des zones AU situées en périphérie (habitat/économie)*

5.3. Analyse des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

5.3.1. Analyse des OAP sectorielles à vocation d'habitat

4 OAP sectorielles ont été définies dans le PLU de La Talaudière. Elles concernent les secteurs suivants :

- Fernand léger
- Ecole Michelet/ rue Mirabeau
- Lazare Carnot
- Evrard

Localisation des 4 OAP sectorielles

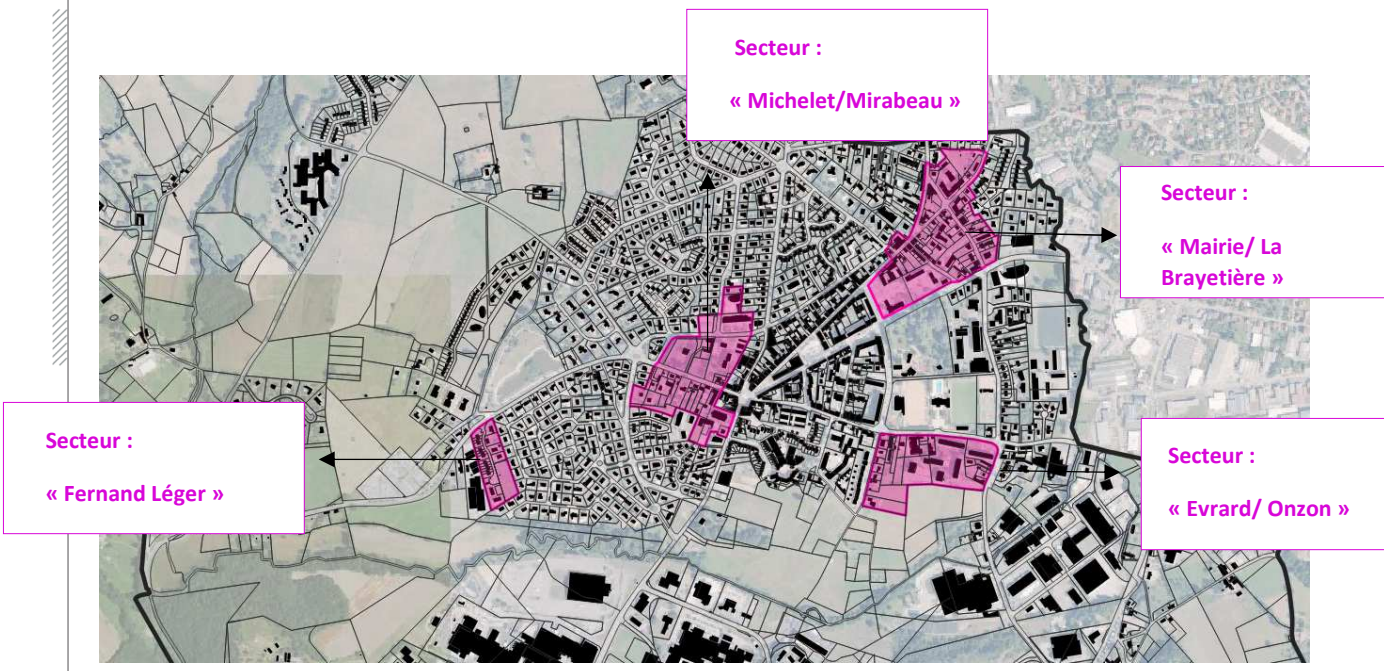

La mise en place de ces OAP permet de répondre aux objectifs du PADD et notamment :

- à la densification du tissu bâti et à la lutte contre l'étalement urbain
- à la diversification des formes bâties
- au développement de la mixité sociale et générationnelle
- au développement des réseaux modes doux
- au développement des énergies renouvelables et au développement de logements plus performants énergétiquement
- à la préservation et à la gestion de la ressource en eau

Ces 4 OAP visent à valoriser le tissu bâti existant (opérations de renouvellement urbain). Elles répondent au principe de « zéro artificialisation nette » du SRADDET.

Chaque OAP fait l'objet d'orientations en matière de modes actifs :

L'OAP « Mirabeau/Michelet/Brossy » prévoit la mise en place de « continuités piétonnes confortables afin de connecter les espaces publics entre eux : place de l'église ; écoles ; centre culturel Le Sou ». A plus grande échelle, ces connexions doivent permettre de rejoindre l'étang de la Sablière ; la coulée verte de l'Onzon ou encore le parc urbain central.

L'OAP « Mairie/La Brayetière » doit « permettre des perméabilités piétonnes pour connecter les quartiers périphériques, le parc urbain de La Talaudière et le parc Fraisse de Sorbiers »

L'OAP « Evrard/Onzon » a pour but de « créer un maillage piéton en lien avec le complexe sportif et le parc urbain au Nord de la rue Evrard (…) ; anticiper la création d'un maillage piéton avec le secteur de la Goutte (zone 2AU) »

L'OAP « Fernand Léger »vise à renforcer le maillage piétonnier en direction de l'étang de la Sablière et du centre-ville.

Les OAP mises en place définissent des mesures bioclimatiques visant à maximiser les apports en énergie solaire « gratuit ». Elles encouragent les aménageurs à privilégier les orientations Nord-Sud.

Elles incitent au développement des énergies renouvelables et notamment au développement des panneaux photovoltaïques en maximisant la production sur les espaces déjà imperméabilisés (ex : ombrières sur les espaces de stationnement) et en prévoyant dans les futures constructions une pente favorable à l'accueil de capteurs solaires.

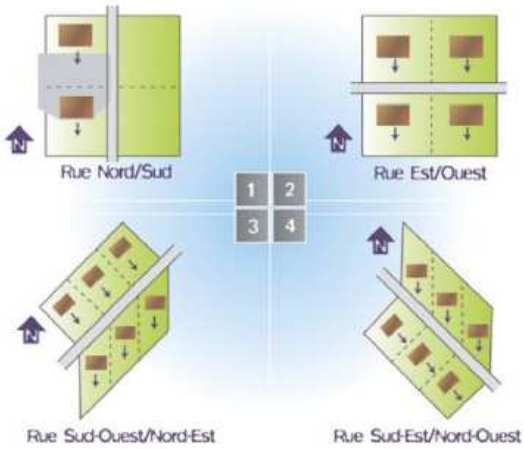

Extraits des schémas de principe des OAP du PLU

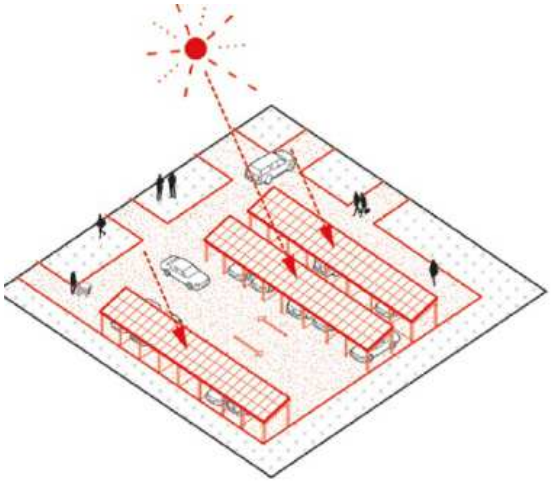

Elles encouragent également les aménageurs à utiliser des matériaux qui ont un faible impact sur l'environnement *(faible besoin en énergie pour sa fabrication (énergie grise) et facilement recyclable).*

Les OAP visent également au travers de leurs orientations à préserver et gérer la ressource en eau. Pour cela, elles visent à :

- limiter l'imperméabilisation des sols en mettant en œuvre des aménagements perméables (incitation à l'aménagement d'espaces de stationnement et de cheminements doux perméables/ recours à des matériaux drainants)
- encourager des mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols (développement de toitures végétalisées)
- privilégier une gestion aérienne des eaux pluviales (noues paysagères ; fossés …)
- préserver et développer la nature en ville dans l'objectif de lutter contre les îlots de chaleur notamment.

Si la mise en place d'OAP doit permettre de répondre aux objectifs de densification et de lutte contre l'étalement urbain fixés par les documents-cadres (SCoT, PLH) et définis dans le PADD ; elles ont pour but de concilier densification et préservation du cadre de vie.

Afin de lutter contre les îlots de chaleur / de préserver la qualité de l'air mais également afin d'offrir des espaces de respiration, le projet prévoit plusieurs orientations visant à maintenir ou développer le végétal à l'échelle de l'îlot :

- Intégration des espaces végétalisés, des plantations et des pièces d'eau aux aménagements ;
- Traitement minéral des sols limité
- Usage de matériaux aux tons clairs privilégié
- Végétalisation des pieds d'immeubles (profiter du recul entre la voirie et le bâtiment)

Par ailleurs, les secteurs d'OAP sont classés en zones UA,UB et/ou UC ; zones dans lesquelles une coefficient de pleine de terre ou un coefficient de végétalisation ont été mis en place.

Extrait du règlement écrit précisant les modalités de calcul du coefficient de végétalisation

Calcul du coefficient de végétalisation :

$$\frac{(\text{Surface n°1 x coefficient n°1}) + (\text{Surface n°2 x coefficient n°2}) + (\text{Surface n°... x coefficient n°...})}{\text{Surface totale du terrain}}$$

Surface n° … = surface correspondant à l'un des types identifié dans le tableau ci-dessous
Coefficient n° … = coefficient de valeur écologique à appliquer à chaque type de surface

	Descriptif du type de surface	**Type de surface et coefficient appliqué par m²**
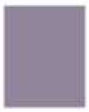	Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (béton, enrobé, toiture en tuile …)	Surface imperméable = 0
	Végétalisation des murs jusqu'à 10 m (mur végétalisé, mur de soutènement végétalisé …)	Surface végétalisée verticale = 0,3
	Revêtement perméable pour l'air et l'eau (dallage en bois, gravier, pavé drainant, sol stabilisé, pavé enherbé …)	Surface semi-ouverte = 0,5
	Espace vert sans corrélation en pleine terre (toiture végétalisée, terrasse végétalisée, dispositifs de végétalisation hors sol)	Espace vert sur dalle (épaisseur de terre < 50 cm) = 0,5
	Espace vert sans corrélation en pleine terre (toiture végétalisée, terrasse végétalisée, dispositifs de végétalisation hors sol)	Espace vert sur dalle (épaisseur de terre > 50 cm) = 0,7
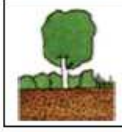	Espace en continuité avec le terrain naturel ou dispositif de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert (potager, pelouse, noue, bassin paysager …)	Espace vert en pleine terre = 1

5.3.2. *Analyse de l'OAP ZA les Roches*

Le secteur des Roches, qui étaient initialement valorisés dans le cadre d'une activité agricole, est identifié depuis plus d'une décennie comme une future extension de la ZA Molina – Chazotte. Différentes études et investigations ont permis de développer un programme d'aménagement adapté à une demande de foncier économique et à des contraintes de voisinage (proximité d'une zone résidentielle).

Jusqu'à la réalisation de diagnostics archéologiques (ci-contre : vue aérienne des parcelles concernées par l'aménagement de la ZA des Roches après le diagnostic archéologique), le secteur des Roches ne présentait aucun enjeu particulier connu. Les terrassements réalisés dans le cadre des diagnostics archéologiques ont détruit un système de drains agricoles et permis au caractère humide du secteur de s'exprimer de nouveau. Ainsi, c'est quasiment au terme des études d'aménagement de la zone des Roches que la contrainte liée à la présence de zones humides a été connue (pour mémoire il existe à l'échelle de la commune un inventaire des zones humides – CESAME – et un inventaire des axes d'écoulement – PROGEO –, aucune de ces deux études ne mentionnent le secteur des Roches).

Les études préalables d'aménagement de la zone des Roches ont ainsi mis tardivement en évidence, sur une partie importante du périmètre de projet, une forte sensibilité écologique en lien avec la présence de zones humides.

Afin de permettre un développement de la zone tout en intégrant les enjeux environnementaux et paysagers une OAP a été mise en place. Cette dernière vise notamment à :

- limiter l'impact la prairie humide situées au Nord qui constitue un secteur de nidification du vanneau huppé, oiseau particulièrement vulnérable en région, et donc un enjeu écologique très fort,
- traiter les interfaces entre la future zone d'activités et son environnement urbain et naturel,
- veiller à l'insertion architecturale et paysagère des futures activités,
- développer le maillage viaire pour les modes actifs.

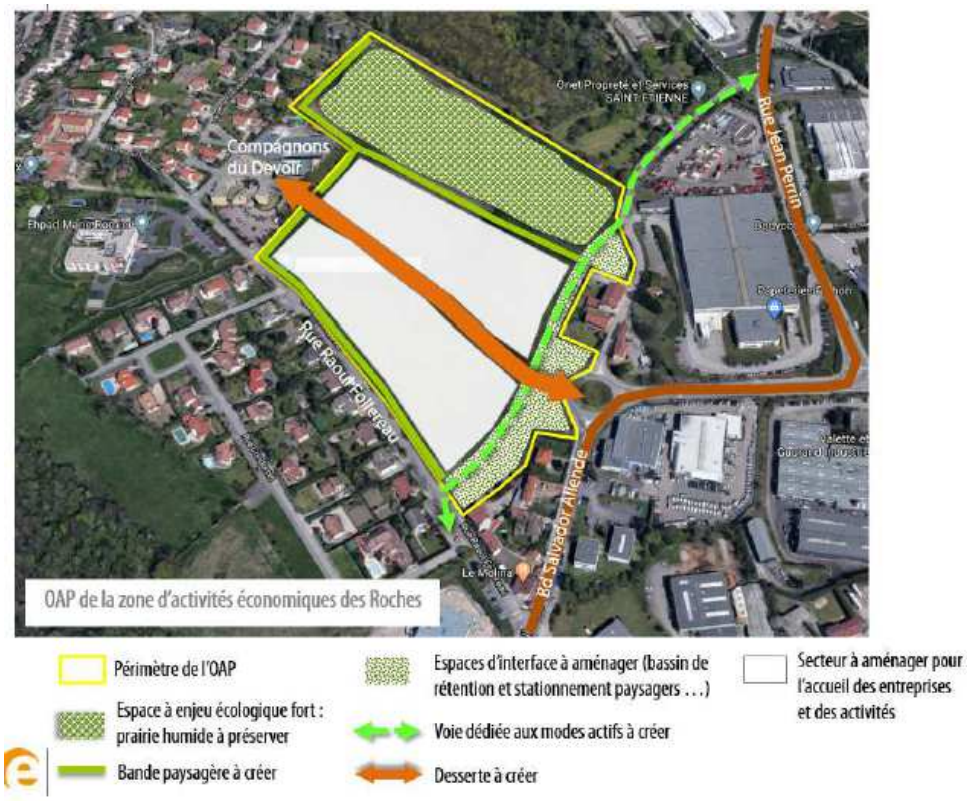

Plusieurs dispositions seront mises en œuvre (extrait de l'OAP) :

- « l'ensemble formé par la prairie humide et la zone humide Nord sera préservé et exclu du périmètre à aménager pour les besoins économiques,
- les espaces dédiés au stationnement public et au bassin de rétention des eaux pluviales seront aménagés de manière qualitative, et comme une couture (espace d'interface) entre la future zone et le tissu bâti ancien qui borde le boulevard Allende
- des bandes paysagères seront créées (ou maintenues lorsqu'elles existent déjà) sur une largeur comprise entre 1m50 et 3 m pour assurer des transitions végétales ».

Des mesures de compensation, dans les conditions réglementaires en vigueur, seront mises en place afin de permettre l'aménagement de la zone.

5.3.3. Analyse de l'OAP thématique

Partant du constat que la commune de La Talaudière est aujourd'hui marquée par une accélération de la mutation du centre-ville à travers la transformation de maisons individuelles en logements collectifs, sans réelle prise en compte du contexte urbain et des usages et que les aménagements urbains et espaces publics sont souvent colonisés par la voiture et très minéralisés, les élus ont souhaité mettre en place une OAP thématique visant à renforcer la place de la nature en ville.

Cette OAP répond à trois grands enjeux :

- Proposer de nouveaux espaces de nature en ville et créer des interrelations entre eux pour le bien être des habitant, l'amélioration de leur qualité de vie et la préservation du caractère «villageois » de la commune
- Répondre aux enjeux climatiques de demain et accompagner le développement de la biodiversité dans le centre urbain.
- Affirmer la protection des espaces naturels plus vastes mais aussi et surtout de créer de la perméabilité avec les espaces de nature en ville.

Elaborer à l'échelle de la commune, l'OAP propose :

- Des actions de maintien et renforcement de l'existant :
    - Protection des espaces à vocation naturelle
    - Protection des espaces de végétation existants au sein du tissu urbanisé
    - Protection des cheminements et allées plantées/végétalisées

- Des actions visant à développer la nature en ville et à assurer un maillage du territoire communal :
    - Création de nouveaux espaces publics végétalisés
    - Identification des futurs quartiers de développement pour lesquels la place du végétal devra être centrale
    - Entrée de ville à valoriser
    - Maillages piétons/paysagers à développer

L'OAP thématique mise en place permet alors d'assurer une continuité entre les trois réservoirs de biodiversité principaux de la commune :

- La couronne verte au nord-ouest
- La coulée verte de l'Onzon (au centre)
- Le secteur du Planil du Fay au Sud-Est

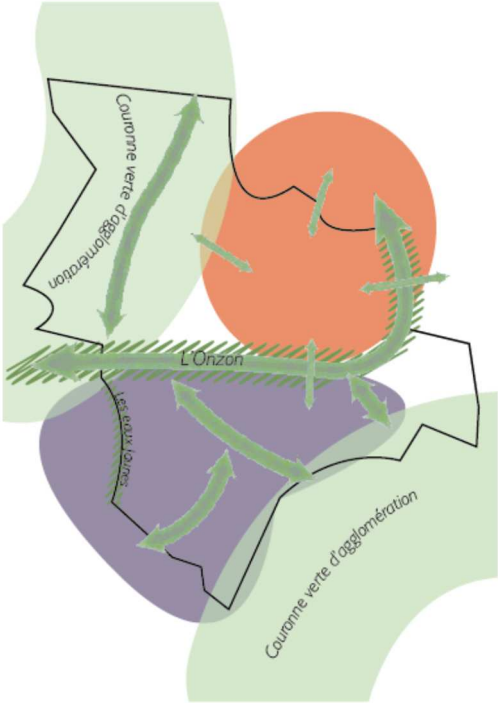

6. Articulation du PLU avec les autres plans et programmes

L'article R151-3 du code de l'urbanisme précise que l'évaluation environnementale *« décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte »*.

L'analyse de l'articulation du PLU de La Talaudière est ainsi menée avec les programmes suivants :

- Le SCOT Sud Loire

- Le PLH de Saint-Etienne métropole

- Le SDAGE Loire-Bretagne

- Le SRCE Rhône-Alpes

- Le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) de Saint-Etienne métropole

-Le SRCAE (Schéma Régional Climat-Air-Energie) Rhône-Alpes

- Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

6.1. Le SCoT Sud Loire

La présente analyse repose sur le SCoT Sud Loire approuvé le 19 décembre 2013 et couvrant un territoire de 117 communes. A noter que le document est actuellement en cours de révision (délibération du 29 mars 2018).

La présente analyse porte uniquement sur les thématiques relevant de l'évaluation environnementale. Ainsi, l'articulation du PLU avec le SCoT concernant les thématiques liées au développement démographique et économique n'est pas abordée ici *(se reporter à la partie « justification des choix retenus » du Rapport de présentation).*

Orientations **Objectifs fixés par le SCoT**	**Traduction dans le PADD du PLU communal**	**Traduction réglementaire dans le PLU** *(zonage, OAP, règlement)*
Préserver les espaces agricoles et forestiers pour garder un cadre de vie de qualité *Protéger les espaces agricoles périurbains à dominante rurale et*	**I-1. Modérer la consommation d'espaces agri-naturels** **I-4. Assurer le maintien d'une activité agricole**	Le projet de PLU répond aux objectifs du SCoT en protégeant la couronne verte correspond à la partie Nord-Ouest du territoire communal → classement en zone A des

Orientations Objectifs fixés par le SCoT	Traduction dans le PADD du PLU communal	Traduction réglementaire dans le PLU *(zonage, OAP, règlement)*
les couronnes vertes d'agglomération *Sur la commune de La Talaudière : identification d'une couronne verte → partie nord-ouest du territoire communal*		espaces agricoles (îlots PAC) et en zone N des entités boisées + Les îlots agricoles du secteur du Planil de Fay font également l'objet d'une protection par un classement en zone A (déclassement de la zone AUf).
Identifier, préserver et restaurer la biodiversité par la mise en œuvre d'une Trame Verte et Bleue - Garantir la protection sur le long terme des espaces naturels présents - Permettre la restauration des continuités naturelles et écologiques	**III- Préserver et valoriser l'environnement et les richesses du territoire de La Talaudière** **III.1 Protéger la biodiversité et assurer la fonctionnalité des continuités écologiques**	Les grands ensembles naturels participant à la biodiversité du territoire font l'objet d'un classement en zones A ou N : Couronne verte = classée en zones A et N Planil du Fay = classé en zone A Coulée verte de l'Onzon = classée en zone N → déclassement de plusieurs zones de développement situées aux abords du cours d'eau *(cf. analyse des incidences par thématiques)* Protection des abords du ruisseau de Fontvieille → mise en place d'un espace de respiration au titre de l'article L151-23 du CU Protection des abords du ruisseau des Eaux Jaunes et préservation d'une coupure verte au niveau du quartier de Soleymieux Identification et protection des éléments ponctuels participant à la Trame Verte et Bleue du territoire *: mares ; zones humides ; ripisylves ; espace de respiration des cours d'eau et thalwegs ; haies ;*

Orientations Objectifs fixés par le SCoT	Traduction dans le PADD du PLU communal	Traduction réglementaire dans le PLU *(zonage, OAP, règlement)*
		boisements ; arbres remarquables… Mise en place d'une OAP thématique relative à la Trame Verte et Bleue / Nature en ville
Conforter le paysage et patrimoine - Préserver le paysage des espaces ruraux et naturels - Mettre en œuvre une trame verte urbaine - Valoriser le patrimoine et la qualité urbaine - Améliorer le paysage des entrées de ville et les bordures des voies d'accès principal	**III.3 Sauvegarder les paysages et patrimoines remarquables**	Préservation des grands ensembles paysagers → *partie Nord-Ouest (couronne verte) et secteur du Planil de Fay → déclasser des zones AU de la Giraudière et AUf du secteur du Planil* Préservation des éléments paysa à la nature en ville *: ilots ou qu squares et parcs arborés ; jardins e* Identification des éléments bâtis et paysagers participant à l'identité locale et à la qualité du cadre de vie (article L151-19 du CU*) : arbres remarquables ; bâtiments ou ensembles bâtis remarquables ; squares ; jardins en cœur d'îlot ; domaines boisés…* Identification d'anciens bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination → valorisation du patrimoine architectural

Orientations Objectifs fixés par le SCoT	Traduction dans le PADD du PLU communal	Traduction réglementaire dans le PLU *(zonage, OAP, règlement)*
		Suppression des possibilités de développement linéaire le long de certaines axes → rue Mirabeau marquant l'entrée Ouest de la commune (déclassement de la zone UCb au profit des zones A et N) Mise en place d'un plan graphique réglementant les hauteurs maximales à l'îlot dans le centre-ville afin de concilier densification et préservation du cadre de vie
Engager une réduction de la consommation des espaces non bâtis privilégier le réinvestissement du tissu bâti existant (renouvellement urbain ou densification) plutôt que la consommation des espaces non bâtis à usage encore agricole, naturel et forestier	**I.1 Modérer la consommation d'espaces agri-naturels** **I.2 Renforcer prioritairement le tissu urbain existant** **I.3 Maîtriser et organiser le développement spatial**	Le projet vise à réduire la consommation d'espaces en resserrant l'enveloppe bâtie et en optimisant le foncier situé au sein de cette enveloppe La révision du PLU a conduit au déclassement de nombreuses zones AU → représentant près de 69 ha dans le PLU de 2011 (9% du territoire) ; ces dernières représentent désormais un peu moins de 9 ha (1% du territoire)
Préserver la ressource en eau et construire une adéquation entre ressource et besoin Protéger la ressource en eau Intégrer dans la planification locale les enjeux de l'adéquation ressources – besoin en eau	**II.4 Préserver la qualité de l'eau**	Les zones humides ont fait l'objet d'une protection spécifique (article L151-23 du CU) La protection des abords des cours d'eau a été renforcée notamment concernant l'Onzon et le ruisseau de Fontvieille Le développement urbain repose en partie sur les opérations de renouvellement urbain, mode de développement non développé

Orientations Objectifs fixés par le SCoT	Traduction dans le PADD du PLU communal	Traduction réglementaire dans le PLU *(zonage, OAP, règlement)*
		dans le précédent PLU permettant de limiter l'imperméabilisation des sols. Le projet de développement tient compte des capacités des réseaux → *appui sur l'étude menée par le SCoT sur les capacités d'alimentation en eau potable*
Conforter la gestion des déchets et préserver les matières premières -Adapter et compléter les dispositifs actuels de gestion des déchets dans la droite ligne des syndicats compétents -Intégrer la gestion du traitement des déchets dans les développements urbains -Promouvoir une exploitation raisonnée des carrières	**III.4 Améliorer la gestion des déchets**	
Préparer l'avenir énergétique et adapter le territoire au changement climatique -Favoriser les économies d'énergie -Permettre le développement des énergies propres et renouvelables -Adapter le territoire au changement climatique	**II.1 Produire un habitat dura diversifié** **III.5 Lutter contre le changement climatique**	Par le resserrement de l'urbanisation *(comblement des dents creuses ; opérations de renouvellement urbain)* et le développement des modes doux ; le projet vise à la réduction des gaz à effet de serre (GES) et à la sobriété énergétique. → *Les zones d'urbanisation situées en extension de l'enveloppe bâtie ; sources d'augmentation des déplacements (et d'émissions de GES) ont été supprimées (zone AU de la Giraudière ; zones AUf de la Sauvagère et du Planil de Fay).* Une OAP thématique liée à la question des déplacements doux a été mise en place.

Orientations Objectifs fixés par le SCoT	Traduction dans le PADD du PLU communal	Traduction réglementaire dans le PLU *(zonage, OAP, règlement)*
		La protection de la nature en ville permet également la réduction de la pollution atmosphérique. La zone 2AU identifiée sur le secteur La Goutte a pour but la mise en œuvre d'un projet d'éco-quartier Les OAP encouragent le développement des principes du bioclimatisme et le développement des énergies renouvelables et notamment des panneaux solaires.
Préserver la population des risques et nuisances Limiter l'exposition des populations au bruit et à la pollution Maitriser le ruissellement pluvial et prévenir le risque d'inondation Intégrer la gestion des autres risques dans l'urbanisme	**III.2 Prendre en compte les risques, pollutions et nuisances**	**Prise en compte du PPRm qui était en cours d'élaboration lors du précédent PLU (2011)** *→ déclassement de plusieurs secteurs classés en zone rouge du PPRm :* *- secteur « La Goutte » - déclassement d'une partie de la zone AU en zone N* *- secteur « Le Planil de Fay » - déclassement de la zone AUf, en partie classée en zone rouge du PPRm, en zones A et N* **Prise en compte du PPRi** *→ suppression de la zone AUL sur le secteur « La Goutte » → classement en zone N* **Prise en compte des projets d'infrastructures dans les choix de développement → urbanisation du secteur de La Goutte suite à l'abandon du projet A45** Le développement urbain repose en partie sur les opérations de renouvellement

Orientations Objectifs fixés par le SCoT	Traduction dans le PADD du PLU communal	Traduction réglementaire dans le PLU *(zonage, OAP, règlement)*
		urbain, mode de développement non développé dans le précédent PLU permettant de limiter l'imperméabilisation des sols.
Organiser un développement spatial maîtrisé Maitriser les extensions urbaines dans l'espace et le temps Optimiser la consommation d'espaces par la densification des nouveaux secteurs d'habitat Encourager la mise en œuvre de nouvelles modalités dans les politiques d'urbanisme	**I.2 Renforcer prioritairement le tissu urbain existant** **I.3 Maîtriser et organiser le développement spatial**	Suppression des zones de développement en extension de l'enveloppe bâtie : suppression de la zone AU (habitat) de la Giraudière ; suppression des zones AUf du secteur Prison et Planil de Fay Valorisation des disponibilités du tissu urbain existant → mise en place de zones 1AU afin d'encadrer et accompagner les opérations de renouvellement urbain
Articuler développement urbain et desserte en transports alternatifs à la voiture individuelle Privilégier l'implantation des opérations d'habitat prioritairement le long des axes de transports collectifs existants et projetés	**II.4 Améliorer les déplacements tous modes**	Une OAP thématique liée à la question des déplacements doux a été mise en place. Cette dernière vise à identifier les cheminements à conforter/développer. Une zone 30 est également définie dans un objectif de partage de la voirie. **Un urbanisme de proximité a été mise en avant →** *suppression des zones AU situées en périphérie (habitat/économie*

6.2. Le PLH de Saint-Etienne Métropole

Saint-Etienne Métropole a adopté en mai 2019 son troisième Programme Local de l'Habitat (PLH). Élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Métropole, le PLH définit la stratégie en matière d'habitat pour l'ensemble de l'agglomération et ce sur une période de 6 ans (objectifs et localisation des constructions de logements, programme d'actions, moyens...).

Il s'organise autour de 4 axes principaux :

- Renforcer l'attractivité du territoire, tout en réduisant les déséquilibres spatiaux et sociaux.
- Renouveler et requalifier le parc existant en améliorant la qualité et la performance énergétique des logements (privés et publics).
- Organiser la production de l'offre nouvelle de logements.
- Favoriser une offre d'habitat de qualité et diversifiée qui réponde aux besoins de tous les ménages.

L'analyse suivante repose uniquement sur les thématiques relevant de l'évaluation environnementale ; aussi l'analyse de la compatibilité entre le PLU de La Talaudière et le PLH3 de Saint-Etienne Métropole fait l'objet d'un zoom spécifique *(se reporter à la justification des choix retenus exposés dans le Rapport de Présentation).*

La principale orientation du PLH faisant écho à l'évaluation environnementale concerne la performance énergétique des constructions. Il est à souligner que sur les aspects énergétiques, Saint-Etienne Métropole conduit une démarche de Territoire à Energie POSitive (TEPOS) depuis 2014, conjointement avec le Parc naturel régional du Pilat. Saint-Étienne Métropole et le Parc naturel régional du Pilat ambitionnent, à travers un programme d'action ambitieux, de renforcer leur action en matière d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable.

L'objectif du TEPOS est :

- de diviser par deux les consommations énergétiques de l'ensemble des secteurs. Des efforts plus conséquents sont attendus pour le résidentiel, soit une baisse potentielle de 60 % des consommations,
- et d'atteindre 70 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique d'ici 2050

Le PLH 3 s'appuie sur les objectifs définis dans TEPOS, qui sont les suivants :

- rénover 75% des logements à horizon 2050, dont tous ceux qui datent d'avant 1975, avec un objectif de performance « BBC rénovation »,
- faire chuter la consommation de fuel domestique en augmenter l'usage des énergies renouvelables,
- lutter contre l'étalement urbain.

Le PLU de La Talaudière participe à ces objectifs :

- Le projet vise à renforcer l'enveloppe bâtie existante et à optimiser le foncier – il participe donc pleinement à lutter contre l'étalement urbain ;
- Le projet repose en grande partie sur des opérations de renouvellement urbain – au-delà d'être vertueux en matière de consommation d'espaces ; ce mode de développement permet d'agir sur du bâti ancien marqué par des déperditions énergétiques importantes. Ces derniers vont être remplacés par des bâtiments neufs, plus compactes et respectant les normes thermiques en vigueur.
- Les OAP encouragent les principes du bioclimatisme et le développement des panneaux solaires.

6.3. Le SDAGE Loire en Rhône-Alpes

Le SDAGE en vigueur pour la période 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 4 novembre 2015 et arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015.

C'est un document cadre qui fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Ce dernier fixe 14 orientations pour la gestion de l'eau, à savoir :

- repenser les aménagements de cours d'eau

- réduire la pollution par les nitrates

- réduire la pollution organique et bactériologique

- maîtriser et réduire la pollution par les pesticides

- maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses

- protéger la santé en protégeant la ressource en eau

- maîtriser les prélèvements d'eau

- préserver les zones humides

- préserver la biodiversité aquatique

- préserver le littoral

- préserver les têtes de bassin versant

- faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

- mettre en place des outils réglementaires et financiers

- informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le PLU prend en compte ces orientations et les préconisations qui en découlent :

- Préserver les zones humides et les cours d'eau

Les zones humides inventoriées sur le territoire communal sont identifiées au plan de zonage (article L151-23 du CU) et rendues inconstructibles. Sont interdits : toute nouvelle construction ; le drainage et plus généralement l'assèchement des sols, l'imperméabilisation des sols, la destruction des milieux humides, la destruction des mares, toute installation pouvant porter atteinte à la qualité des eaux et des sols, les exhaussements, affouillements, dépôts ou extractions de matériaux quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie sauf pour les travaux nécessaires au maintien en l'état des berges ou à leur entretien.

- **Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée**

Le PLU définit des prescriptions permettant de promouvoir des aménagements perméables. Ainsi,

- *Pour les aires de stationnement : le règlement précise que ces dernières lorsqu'elles sont conçues en surface, « doivent faciliter l'infiltration des eaux pluviales par des techniques adaptées. »*
- *Concernant l'aménagement des circulations piétonnes : ces dernières doivent également « être conçu de manière à faciliter l'infiltration des eaux pluviales par des techniques adaptées. »*

Le règlement précise également que « l'aménagement des circulations automobiles est conçu de manière à limiter leur emprise et leur linéaire. »

Au-delà de la mise en œuvre d'aménagement facilitant l'infiltration des eaux de pluie, le PLU, par ses actions en matière de préservation de la nature en ville, participe également à une gestion plus intégrée.

Les OAP par leurs prescriptions encouragent les aménageurs à limiter l'imperméabilisation des sols ou à mettre en place des mesures compensatoires (toitures végétalisées par exemple). Elles incitent également à une gestion aérienne des eaux pluviales : noues paysagères, fossés ou bassins d'infiltrations.

- **Préserver les zones d'expansion des crues**

En interdisant la construction en zones humides et en zones inondables le PLU affirme la préservation de ces zones d'expansion des crues.

- Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux

Le PLU identifie de la Trame Verte et Bleue communale par un classement en zones A ou N et par le recours à l'article L151-23 du CU (protection des ripisylves, espaces de respiration des cours d'eau, mares…etc.)

Le développement envisagé est entièrement situé dans des secteurs desservis en assainissement collectif, ce qui permet un contrôle des rejets dans le milieu naturel.

Le PLU s'avère donc être compatible avec le SDAGE Loire Bretagne.

6.4. Le SAGE Loire en Rhône-Alpes

Les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'eau) définissent les objectifs et les règles pour une gestion intégrée de l'eau au niveau local. Ils permettent de retranscrire les objectifs du SDAGE et de définir des moyens d'actions locaux. Ce sont des outils de planification et de concertation en vue de la protection, de la mise en valeur et du développement des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de la préservation des zones humides.

Le territoire de la Talaudière est concerné par le SAGE Loire en Rhône-Alpes qui place la fonctionnalité des milieux aquatiques au cœur de sa stratégie. Le SAGE a défini six enjeux principaux :

1. Préservation et amélioration de la fonctionnalité (hydrologique, épuratoire, morphologique, écologique) des cours d'eau et des milieux aquatiques.
2. Réduction des émissions et des flux de polluants.
3. Economie et partage de la ressource.
4. Maîtrise des écoulements et lutte contre le risque d'inondation.
5. Prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques dans le développement et l'aménagement du territoire.
6. Gestion concertée, partagée et cohérente de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le PLU est plus particulièrement concerné par les enjeux n° 1 et 5 qui visent l'aménagement du territoire.

Par rapport à sa précédente version, le projet de PLU de la Talaudière a notamment permis de supprimer deux zones d'urbanisation jouxtant le cours de l'Onzon (en rive gauche) et de réduire, et éloigner de la rivière, une zone d'urbanisation future (en rive droite).

D'autres dispositions arrêtées dans le projet de PLU vont dans le sens du SAGE Loire en Rhône-Alpes :

- La mise en place d'une coulée verte au droit de l'Onzon ainsi que des espaces dits de « respiration » autour des différents cours d'eau et thalwegsqui permettront de préserver les écoulements naturels de l'eau et de favoriser la biodiversité.

- La protection des zones humides (exceptée une partie des zones humides mises en évidence dans le cadre des études de la ZA des Roches pour laquelle des mesures compensatoires seront mises en place conformément aux prescriptions du SDAGE).

Le PLU s'avère donc être compatible avec le SAGE Loire en Rhône-Alpes.

6.5. Le SRCE Rhône-Alpes

Le SRCE est l'outil régional d'aménagement du territoire pour la mise en place de la Trame Verte et Bleue. A ce titre, il doit :

- Identifier les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, cours d'eau) et les obstacles au fonctionnement des continuités écologiques (routes, voies ferrées, canaux…);

- Identifier les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définir les priorités régionales à travers un plan d'action stratégique ;

- Proposer les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Le SRCE a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques avec le maintien, l'amélioration ou le rétablissement de leurs fonctionnalités.
La commune de La Talaudière est couverte par le SRCE de l'ancienne région Rhône-Alpes. Il a été adopté par délibération du Conseil Régional du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014.

L'enjeu majeur du SRCE Rhône-Alpes est de réussir à concilier le développement du territoire avec le maintien et la restauration de la biodiversité et des services écosystémiques qu'elle rend à l'Homme. Cette ambition passe par la mobilisation et la mise en cohérence des outils, démarches et dispositifs existants ainsi que par l'implication de l'ensemble des acteurs, tant élus que techniciens, pouvant agir en faveur de la Trame verte et bleu.

Le plan d'actions stratégique du SRCE propose les sept grandes orientations suivantes, elles-mêmes déclinées en objectifs pour lesquels est proposé un certain nombre de mesures :
- Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement
- Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue
- Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers
- Accompagner la mise en œuvre du SRCE
- Améliorer la connaissance
- Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques
-Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue

Comme indiqué dans l'état initial de l'environnement, la commune de la Talaudière n'est pas identifiée comme un secteur à enjeu particulier pour la trame verte (terrestre) et n'est pas directement concerné par un corridor écologique ou un réservoir de biodiversité. Seuls les espaces du vallon du ruisseau de Bayard (ou de Fontvieille) sont considérés comme des espaces perméables dont il convient de préserver le caractère agricole et naturel.
Concernant la trame bleue, tous les cours d'eaux de la commune sont qualifiés d'intérêt écologique reconnus. En effet, tous les cours d'eaux ont été identifiés comme réservoirs biologique par le SDAGE Loire-Bretagne.

Le PLU, en préservant les espaces agricoles *(et notamment la couronne verte et le secteur du Planil de Fay identifiés comme « espace perméable terrestre »)* ; en modérant la consommation d'espaces (déclassement des secteurs d'extension) et en préservant les cours d'eau par un classement en zone A ou N et par la délimitation d'espaces de respiration au titre de l'article L151-23 du CU respecte les principes du SRCE.

6.6. Le PCAET de Saint-Etienne Métropole

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est une stratégie locale élaborée avec l'ensemble des acteurs du territoire dans le but de :

- réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et les consommations d'énergie,
- améliorer la qualité de l'air en réduisant les émissions de polluants atmosphériques,
- adapter le territoire au changement climatique
- augmenter la production d'énergie renouvelable.

Conformément à la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte, Saint-Étienne Métropole a renouvelé son Plan Climat pour la période 2019 -2025. Il prend en compte deux nouveautés : la qualité de l'air et l'adaptation au changement climatique.

Le Plan Climat Air Energie Territorial 2019-2025 s'articule autour de 11 axes stratégiques et a pour but de répondre aux enjeux suivants :

- Porter un effort ambitieux pour la sobriété et l'efficacité énergétique,
- Prolonger la tendance à la baisse des émissions des gaz à effet de serre,
- Augmenter la séquestration carbone grâce aux forêts et aux prairies
- Traiter les causes des émissions de polluants atmosphériques
- Multiplier les énergies renouvelables et de récupération sur le territoire
- Saisir les potentiels de développement des réseaux de distribution d'énergie pour l'essor des énergies renouvelables
- Agir pour la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité
- Limiter la vulnérabilité du territoire et de la population au changement climatique (amélioration de la qualité de l'air, lutte contre les îlots de chaleur).

Le PLU de La Talaudière répond aux objectifs du PCAET en :

- Développant une Trame Verte et Bleue permettant le maintien de la biodiversité et la nature en ville et l'atténuation des effets d'îlots de chaleur ;
- Mettant en œuvre un urbanisme de proximité permettant de réduire la consommation d'espaces et d'encourager les déplacements modes doux et ainsi réduire les émissions de GES
- Limitant l'artificialisation des sols grâce aux opérations de renouvellement urbain
- Encourageant le développement des énergies renouvelables → les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des dispositions relatives au bioclimatisme
- Définissant des prescriptions en matière de gestion d'eaux pluviales

6.7. Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

Institué par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables et d'Egalité des Territoires) de la région Auvergne Rhône-Alpes a été adopté en décembre 2019.

Il intègre et se substitue aux schémas, existants, pour plus de lisibilité et de cohérence. L'objectif est d'avoir une vision à l'horizon 2030, stratégique et unifiée. Feuille de route en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, le SRADDET conjugue 11 thématiques obligatoires.

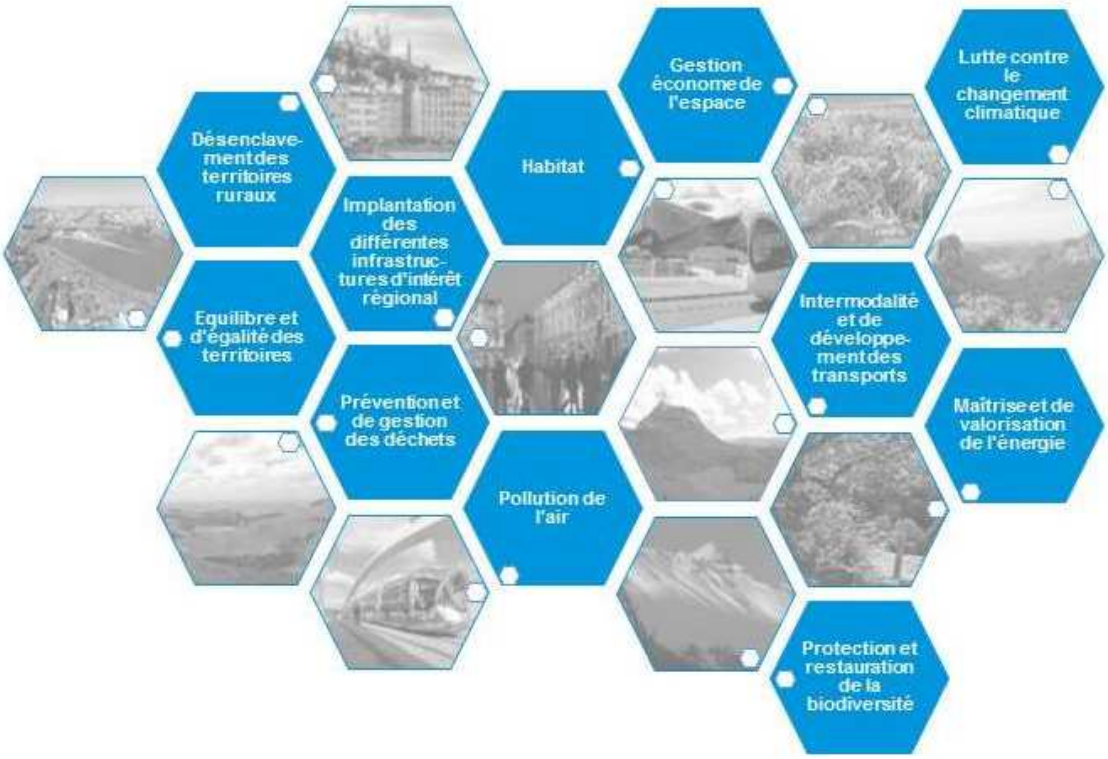

Dès leur élaboration, ou dès leur révision qui suit l'approbation du SRADDET, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), et à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU(i)), et les cartes communales, ainsi que les Plans de Déplacements Urbains (PDU), les Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) et les chartes des Parcs Naturels Régionaux (PNR) doivent : Prendre en compte les objectifs du SRADDET, ce qui suppose de ne pas s'écarter des orientations fondamentales du document. Être compatibles avec les règles générales du fascicule, ce qui implique de respecter l'esprit de la règle prévue par le document de rang supérieur.

Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône Alpes s'articule autour 4 objectifs généraux :

1. **Construire une région qui n'oublie personne**
2. **Développer la Région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires**
3. **Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes**
4. **Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations**

Ces 4 grands objectifs ont fait l'objectif d'une déclinaison détaillée dans un document : le fascicule de règles. 43 règles ont été définies.

Le tableau ci-dessous présente la compatibilité du PLU de La Talaudière avec ces règles.

Règles issues du SRADDET		**Traduction dans le PLU de La Talaudière**
Règles n°1 et n°9 à 22 et n°30		*PLU non concerné par les règles*
Règles n°27, n°29 et n°42		*Règles non mises en œuvre dans le PLU de La Talaudière*
2 Renforcement de l'armature territoriale	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent contribuer à renforcer, sur leur territoire, les différents niveaux de polarités et leurs fonctions de centralité	Les objectifs de développement du PLU de La Talaudière ont été défini en compatibilité avec le SCoT Sud Loire et le PLH3 de Saint-Etienne Métropole. La commune est identifiée comme « commune de couronne » dans le cadre du PLH. Le PLU doit alors permettre de : - Maintenir la diversité sociale et générationnelle avec une offre de logements correspondante - Soutenir des projets fonciers de reconquêtes de friches d'activités - Viser une plus grande qualité résidentielle par des projets plus intégrés dans le tissu urbain
3 Objectifs de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT	Les objectifs de production de logements définis dans les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent être définis et justifiés en cohérence avec les niveaux de polarité	
	Pour participer à la réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale, en conformité avec une trajectoire	Le PLU de La Talaudière vise à modérer la consommation d'espaces au regard des tendances passées.

Règles issues du SRADDET		Traduction dans le PLU de La Talaudière
4 Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	devant conduire au « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050, les documents de planification et d'urbanisme doivent donner la priorité à la limitation de la consommation d'espace quel que soit l'usage (économique, logistique, habitat, services, commerces, etc.).	
5 Densification et optimisation du foncier économique existant	Pour participer à la réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale, les documents de planification et d'urbanisme, doivent : • rechercher l'intégration prioritaire des activités n'engendrant pas de nuisances dans les secteurs déjà bâtis afin de développer une mixité des fonctions • prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activités économiques, y compris logistiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités	Le PLU de La Talaudière vise à modérer la consommation d'espaces au regard des tendances passées. L'extension urbaine est repoussée à moyen terme (au-delà de 2024, après les opérations de densification envisagé dans le centre urbain) et s'inscrit en périphérie du bourg pour en renforcer les mixités de fonction.
6 Encadrement de l'urbanisme commercial	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent contribuer (notamment via l'élaboration de DAAC pour les SCoT qui n'en auraient pas encore) à éviter les nouvelles implantations commerciales diffuses, et enrayer la multiplication des surfaces commerciales en périphérie	Aucun projet de développement commercial en extension de l'enveloppe bâtie n'est prévu dans le projet de PLU.

Règles issues du SRADDET		Traduction dans le PLU de La Talaudière
7 Préservation du foncier agricole et forestier	Il convient pour les documents de planification et d'urbanisme de : • Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, les paysages remarquables, la biodiversité, les investissements publics réalisés. Il conviendra en parallèle d'identifier les secteurs de déprise à l'origine des friches agricoles. • Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la structuration et la préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques sous pression foncière • Définir les modalités d'implantation des unités de transformation, de logement des exploitants, et de développement de la pluriactivité.	Par le recentrage du développement sur le centre-bourg, le PLU de La Talaudière vise à préserver les espaces agricoles et forestiers. Les secteurs de développement situés en extension de l'enveloppe bâtie et donc impactant les espaces agricoles (zones AU, AUF) ont fait l'objet d'un déclassement. Seul deux secteurs de développement sont concernés par des enjeux agricoles : - la zone 2AU (secteur « La Goutte » - 4,5 ha sont déclarés à la PAC en 2017). Il s'agit du seul secteur de développement en continuité de l'enveloppe bâtie. A noter que son urbanisation est prévue à moyen et long terme. L'ouverture à l'urbanisation de la zone nécessitera une révision du document d'urbanisme. Par ailleurs, l'incidence sur les espaces agricoles est à nuancer compte-tenu du caractère enclavé de la zone (présence d'un tissu résidentiel au nord ; limite à l'urbanisation au sud du fait de la présence de l'Onzon et proximité des zones d'activités). -une parcelle de 0,9 ha classée en zone UF à proximité du secteur « Le Planil de Fay » Le règlement de la zone A encadre les possibilités d'évolution de l'habitat diffus en zone A ainsi que les changements de destination afin de ne pas compromettre les activités agricoles.

Règles issues du SRADDET		Traduction dans le PLU de La Talaudière
		Les possibilités d'habitation des exploitants sont également encadrées → présence permanente nécessaire ; implantation du bâti à moins de 100 mètre du bâtiment technique principal ; surface de plancher limitée (130 m²)
8 Préservation de la ressource en eau	Mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau préservant les milieux aquatiques et permettant de satisfaire au mieux l'ensemble des usages. Démontrer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future de leur territoire Démontrer que leur projet de développement territorial ne compromet pas la préservation de la qualité des ressources en eau	Le PLU de La Talaudière est compatible avec les orientations du SDAGE et du SCoT qui visent également une préservation de la ressource en eau. La Talaudière inscrit dans son projet communal la volonté de préserver et valoriser la ressource en eau tant dans son aspect qualitatif que quantitatif. Le PADD affiche la volonté de « préserver la qualité de l'eau » (axe III-4) ➔ *Se reporter à l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT et le SDAGE*
23 Performance énergétique des projets d'aménagements	Les documents de planification et d'urbanisme devront établir des objectifs performanciels en matière d'énergie (développer la production des renouvelables et réduire la consommation) pour tous les projets d'aménagements (projets urbains, opérations d'aménagement, etc.), neufs ou en requalification.	Le PADD vise à « produire un habitat durable » et à « lutter contre le changement climatique ». Les OAP définissent des dispositions relatives au bioclimatisme et au développement des énergies renouvelables.
24	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront viser une trajectoire neutralité carbone à l'horizon	Le PLU vise à encourager les modes alternatifs à la voiture et ainsi réduire les GES → *se reporter aux règles n°31/32/33*

Règles issues du SRADDET		Traduction dans le PLU de La Talaudière
Trajectoire neutralité carbone	2050 en soutenant le développement des énergies renouvelables sur le territoire régional et la lutte contre les émissions de GES, tout en préservant, voire développant les puits de captation du carbone.	
25 Performance énergétique des bâtiments neufs	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront inciter, dans leurs documents opposables, à la construction de bâtiments neufs à des niveaux ambitieux de performance énergétique selon les référentiels en vigueur visant à diminuer la consommation d'énergie et baisser l'impact carbone. Les bâtiments publics devront être particulièrement exemplaires.	Les OAP encouragent le développement des énergies renouvelables : *« les opérations d'aménagement et de constructions sont conçues en veillant à l'intégration paysagères des équipements domestiques de production d'énergie en :* - *Intégrant dès la conception du projet architectural, le recours à ce type d'énergie ;* - *Réfléchissant à son installation qualitative à l'échelle de l'opération.* *Les opérations sont conçues pour favoriser le développement des énergies renouvelables en :* - *Favorisant la production d'énergie à l'échelle de l'opération* - *Maximisant la production d'énergie sur les espaces déjà artificialisés* *L'objectif est d'augmenter la production d'énergie sur le territoire en adéquation avec les potentiels disponibles et les réseaux présents. »*
26 Rénovation énergétique des bâtiments	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront inciter, dans leurs documents opposables, à réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments par la réalisation de travaux de rénovation énergétique à des niveaux compatibles avec une trajectoire BBC rénovation.	

Règles issues du SRADDET		Traduction dans le PLU de La Talaudière
28 Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, sont invités à conditionner les projets de création ou d'extension de toutes les zones d'activités économiques et commerciales à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable (électrique et/ou thermique) ou de récupération de l'énergie fatale (sauf impossibilité réglementaire ou technique avérée).	Le PLU de La Talaudière met en place une OAP sur le secteur de développement économique des Roches. Des prescriptions en matière de performances énergétiques sont définies : *« L'implantation et l'orientation des bâtiments doivent prendre en compte l'ensoleillement et les couloirs venteux ;* *Les volumes bâtis seront compacts et simples afin de limiter les déperditions énergétiques* *Les ombres portées entre les bâtiments devront être limitées, en profitant de la pente. »* Par ailleurs, une conception durable des bâtiments est recherchée *: « économie de la ressource énergétique, optimisation des structures, pérennité des matériaux et de leur mise en œuvre, adaptation à l'environnement, flexibilité en vue des changements d'affectation et des évolutions de procédés. »* Enfin *« les toitures végétalisées seront privilégiées afin d'améliorer la régulation thermique, la gestion des eaux de pluie et une intégration qualitative au paysage. »*
31/32 Diminution de GES et des émissions de polluants dans l'atmosphère	Les documents de planification et d'urbanisme, doivent favoriser la diminution drastique des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), notamment dans les secteurs les plus émetteurs (mobilité, bâtiments, etc.), et la préservation voire le développement des puits de	Le PLU de la Talaudière met en avant un urbanisme de proximité → le projet vise à centrer le développement au sein de l'enveloppe bâtie et ainsi encourager les déplacements modes doux pour les trajets domicile/école ; domicile/commerces-services de proximité

Règles issues du SRADDET		Traduction dans le PLU de La Talaudière
	captation du carbone, notamment par la préservation et l'entretien des prairies et des espaces forestiers.	Au-delà des actions visant à valoriser/encourager les déplacements alternatifs à la voiture, le projet de PLU vise à préserver/développer la nature en ville : - Préservation de l'existant par l'identification au titre des articles L151-19 et 23 du CU (ilots ou quartiers arborés ; squares ou parcs arborés ; jardins en cœur d'îlot ; continuités écologiques ; haies…) - Mise en place de coefficients de pleine terre et de coefficient de végétalisation - Obligation de végétalisation des espaces de recul entre les constructions et la voie dans les zones d'activités
33 Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	De manière à limiter l'exposition des populations sensibles à la pollution atmosphérique, les documents de planification et d'urbanisme prévoient des dispositions visant à prioriser l'implantation de bâtiments accueillant ces publics hors des zones les plus polluées.	

Règles issues du SRADDET		Traduction dans le PLU de La Talaudière
34 Développement de la mobilité décarbonée	Dans un marché de la mobilité décarbonée dont le développement doit être encouragé, il convient de mailler le territoire avec des bornes GNV, électriques et H2/hydrogène.	*Le règlement impose des mesures en faveur des véhicules électriques ou hybrides.* *« Le parc de stationnement des bâtiments neufs est équipé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Cet équipement est réalisé dans le respect des conditions prévues aux articles R.111-14-2 et R.111-14-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, et à l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R.111-14-2 à R.111-14-8 dudit code.* *Cette disposition est applicable aux bâtiments neufs :* *- à destination de logement à partir de 15 logements* *- à destination industrielle à partir de 3.000 m² de surface de plancher. »* *« En application de l'article L151-31 du Code de l'Urbanisme, l'obligation de réaliser des aires de stationnement pour les véhicules motorisés est réduite de 15 % en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage. »*
35 Préservation des continuités écologiques	Les documents de planification et d'urbanisme, doivent préciser les continuités écologiques à l'échelle de leur territoire, sur la base de la trame verte et bleue régionale du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent.	Le projet de PLU de La Talaudière est compatible avec le SRCE et le SCoT Sud-Loire qui identifient les continuités écologiques à préserver. Le projet a pour but de « protéger la biodiversité et assurer la fonctionnalité des continuités écologiques ». Pour ce faire, les espaces naturels et agricoles constituant des réservoirs de biodiversité sont préservés ; - la coulée verte que constitue l'Onzon est protégée – une réduction des surfaces
36 Préservation des réservoirs de biodiversité	Les documents de planification et d'urbanisme, doivent préciser à l'échelle de leur territoire les réservoirs de biodiversité sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des	

Règles issues du SRADDET		Traduction dans le PLU de La Talaudière
	investigations complémentaires qu'ils réalisent.	constructibles situées à proximité du cours d'eau a été opérée ; Les espaces naturels et agricoles constituant des réservoirs de biodiversité sont préservés ; - la coulée verte que constitue l'Onzon est protégée – une réduction des surfaces constructibles situées à proximité du cours d'eau a été opérée.
37 Préservation des corridors écologiques	Les documents de planification et d'urbanisme, doivent préciser à leur échelle les corridors écologiques du territoire	
38 Préservation de la Trame Bleue	Les documents de planification et d'urbanisme doivent préciser, à leur échelle, la trame bleue de leur territoire, sur la base de la trame bleue régionale du SRADDET, et des investigations locales complémentaires qu'ils réalisent. Ils doivent assurer sa préservation ou préconiser sa restauration selon sa fonctionnalité, en cohérence avec les objectifs et les mesures des SDAGE et des SAGE.	Les composantes de la Trame Bleue ont fait l'objet : D'un classement en zone N → cours d'eau et leurs abords D'une identification spécifique au titre de l'article L151-23 du CU : espace de respiration ; coulée verte de l'Onzon ; identification des zones humides … La couronne verte identifiée par le SCoT Sud Loire a fait l'objet d'un classement en zone A et le projet d'extension envisagée (La Giraudière) a été abandonné. Les boisements ont fait l'objet d'un classement en zone N et certaines entités remarquables ont fait l'objet d'une identification au titre de l'article L151-19 du CU (Domaines boisés ou arborés) Les éléments ponctuels ont fait l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 du CU et notamment les linéaires de haies et les arbres remarquables.
39 Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, identifient, sur leur territoire, les secteurs à vocation agricole et forestière supports de biodiversité et garants du bon fonctionnement territorial	
40 Préservation de la biodiversité ordinaire	Les documents de planification et d'urbanisme assurent la préservation de la biodiversité dite ordinaire comme un élément fondamental participant de la qualité du cadre de vie	

Règles issues du SRADDET		Traduction dans le PLU de La Talaudière
41 Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport		La commune de La Talaudière n'est pas concernée par la présence d'un axe de transport structurant constituant une barrière physique pour les continuités écologiques. Toutefois les actions en faveur de la protection de la nature en ville et les obligations de création de nouveaux espaces verts participent au maintien de continuité au sein de l'enveloppe bâtie.
43 Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent prendre en compte les aléas auxquels ces territoires font face.	Le projet vise à « prendre en compte les risques » (axe III-2 du PADD) Le zonage a été élaboré en compatibilité avec le PPRi et le PPRm → plusieurs secteurs jusqu'alors constructible ont été déclassés (cf. secteurs « La Goutte » ; « Le Planil de Fay »)

6.8. Le SRCAE Rhône-Alpes

Pour mémoire : les orientations de ce document ont été prises en compte dans le travail d'élaboration du PLU avant l'approbation du SRADDET.

Le SRCAE Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2014. Il définit des orientations structurantes et sectorielles, parmi ces dernières il est notamment question d'urbanisme au travers l'orientation : *« intégrer les dimensions Air et Climat dans l'aménagement des territoires »* qui se décline notamment avec les objectifs et actions suivants :
- Limiter les consommations énergétiques, et les émissions polluantes et de GES des aménagements
- Intégrer la qualité de l'air dans l'aménagement urbain

- Lutter contre les ilots de chaleur urbains (ICU)
- Polariser le développement urbain sur les centralités
- Valoriser l'exemplarité et rendre la ville désirable
- Assurer la mixité fonctionnelle et sociale des tissus urbanisés
- Assurer la végétalisation des espaces de vie

Le PLU de La Talaudière prend en compte les objectifs du SRCAE en :

- Modérant la consommation d'espaces et en resserrant l'enveloppe bâtie : l'optimisation du foncier au sein du tissu et les opérations de renouvellement urbain participe à limiter les déplacements, à démolir et reconstruire certains bâtiments vétustes précaires énergétiques. Le mode d'urbanisation participe donc à la sobriété énergétique.
- identifiant et en protégeant les éléments paysagers participant à la nature en ville (jardins, boisements, arbres remarquables…) → ces derniers permettent de lutter contre les îlots de chaleur.
- Favorisant un urbanisme de proximité → renforcement du centre-bourg et de ses fonctions (commerces, services, équipements) ; encouragement aux déplacements doux
- Imposant une densification raisonnée → définition de hauteurs maximales à l'îlot ; définition de pourcentage d'espaces verts à maintenir

7. Indicateurs de suivi

Conformément à l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit définir *« les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».*

Dans ce cadre, le suivi du PLU devra être réalisé à travers l'analyse d'indicateurs.

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision (pilotage, ajustements et rétro-correction) qui permet de mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace. Un indicateur synthétise un ensemble d'informations complexes afin de favoriser le dialogue entre acteurs, de faciliter le suivi du projet de territoire et d'adapter éventuellement les mesures de compensation en cours de l'application du projet.

Le modèle d'indicateurs « Pression, État, Réponse » a été mis en place par l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques).

Il est basé sur la notion de causalité : les hommes et leurs activités exercent des pressions sur les écosystèmes et modifient leur qualité et leur quantité. La société (ou un système) répond à ces modifications, par des mesures dont l'ampleur et les effets peuvent aussi être évalués (si ce n'est mesuré) par des indicateurs.

Les indicateurs de pression décrivent souvent les altérations d'un système. On distingue :

- les pressions directes (ex : pollutions, prélèvements de ressources,…),
- les pressions indirectes (ex : activités humaines à l'origine d'altérations d'écosystèmes, de systèmes urbains,…).

Les indicateurs d'état mesurent à l'instant T l'état d'un système, soit pour le comparer avec un ou des états antérieurs, soit pour le comparer ensuite avec des mesures successives pour mesurer une tendance. Tant que possible, ces indicateurs se rapporteront à la qualité à la quantité (ex: consommation d'énergie, production d'énergie, démographie…).

Les indicateurs de réponse illustrent l'état d'avancement des mesures prises (ex : nombre d'arbres protégés, surface d'EBC supplémentaires,...).

Thématique	Indicateurs proposés	Type d'indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Préservation de la ressource en eau	Quantité d'eau potable consommée par hab.	Pression	Rapport d'activités du délégataire	Tous les ans
	Qualité des cours d'eau	Etat	Suivi de la qualité des cours d'eau *(département ou par bassin versant)*	Tous les ans
	Conformité du rejet de la STEP	Etat	Rapport d'activités du délégataire	Tous les ans
	Nombre de m² de ZH impactées / compensées	Pression	Suivi des dossiers Loi sur l'Eau	Tous les 2 ans
Gestion des risques / des nuisances	Nombre de PC délivrés dans les zones soumises à des aléas	Pression	Service urbanisme	Tous les 5 ans
	Réalisation d'équipements de sécurisation vis-à-vis des risques	Réponse	Service urbanisme	Tous les 5 ans
Air, Climat, énergie	Linéaire de voies de déplacement modes doux	Réponse	Service urbanisme	Tous les 2 ans
	Nombre de logements rénovés énergétiquement	Réponse	Service urbanisme	Tous les 3 ans
	Consommation énergétique globale et par secteurs (transports, résidentiel…)	Etat	Diagnostic intercommunal / étude	Tous les 5 ans
	Émissions de GES globales et par secteurs	Pression	ATMO Rhône-Alpes	Tous les 3 ans
	Répartition covoiturage / déplacement alternatifs / déplacements doux / déplacement voitures individuelles…	Etat	Données communales	Tous les 5 ans
	Nombre d'installations en énergie renouvelable	Etat	Service urbanisme	Tous les 3 ans
	Densité de logements dans les nouveaux quartiers	Réponse	Service urbanisme	Tous les 5 ans
Milieu naturel	Surface artificialisée et type d consommé	Pression	Service urbanisme	Tous les 2 ans
	Taux d'occupation des espaces naturels et forestiers sur la commune	Etat	Données Corine Land Cover Analyse photographie aérienne	Tous les 2 ans
	Evolution du linéaire de haies protégées par le PLU	Etat	Données communales	Tous les 2 ans
	Répartition entre nombre de logements individuels et nombre de logements collectifs en artificialisation	Pression	Service urbanisme	Tous les 2 ans
	Nombre d'actions visant à protéger/restaurer les continuités écologiques	Réponse	Données communales	Tous les 3 ans

	Nombre d'espèces identifiées/ mesures d'accompagnement développées	Etat	Données communales / inventaire réalisés par les associations (FRAPNA, LPO).	Tous les 2 ans
Milieu agricole	Taux d'occupation des espaces agricoles	Etat	Chambre d'agriculture / îlot PAC	Tous les ans
	Surface artificialisée et type d consommé	Pression	Service urbanisme	Tous les 2 ans
Paysage Patrimoine	Nombre de changements de destination effectués	Etat	Service urbanisme	Tous les 2 ans
	Nombre de restauration d'éléments bâtis réalisés (article L151-19 du CU)	Réponse	Service urbanisme	Tous les 2 ans
	Suivi des extensions réalisées en zones A et N (bâtis agricoles ; évolution des logts Existant)	Pression	Service urbanisme	Tous les ans
Déchets	Evolution de la production globale de déchets générés (en kg/habitant) et par type de déchets	Pression	Rapport d'activités du délégataire	Tous les ans
	Evolution du taux de valorisation des déchets	Réponse	Rapport d'activités du délégataire	Tous les ans

8. Analyse des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000

Le territoire de La Talaudière n'est concerné par aucun périmètre de zone Natura 2000. Les zones Natura 2000 les plus proches sont situées entre 3 et 5 km à vol d'oiseaux. Il s'agit d'un site identifié dans le cadre de la Directive Habitat :

- Le site FR8201762 « Vallée de l'Ondenon et contreforts Nord du Pilat »

Localisation de la commune de La Talaudière vis-à-vis du site « Vallée de l'Ondenon et contreforts Nord du Pilat »

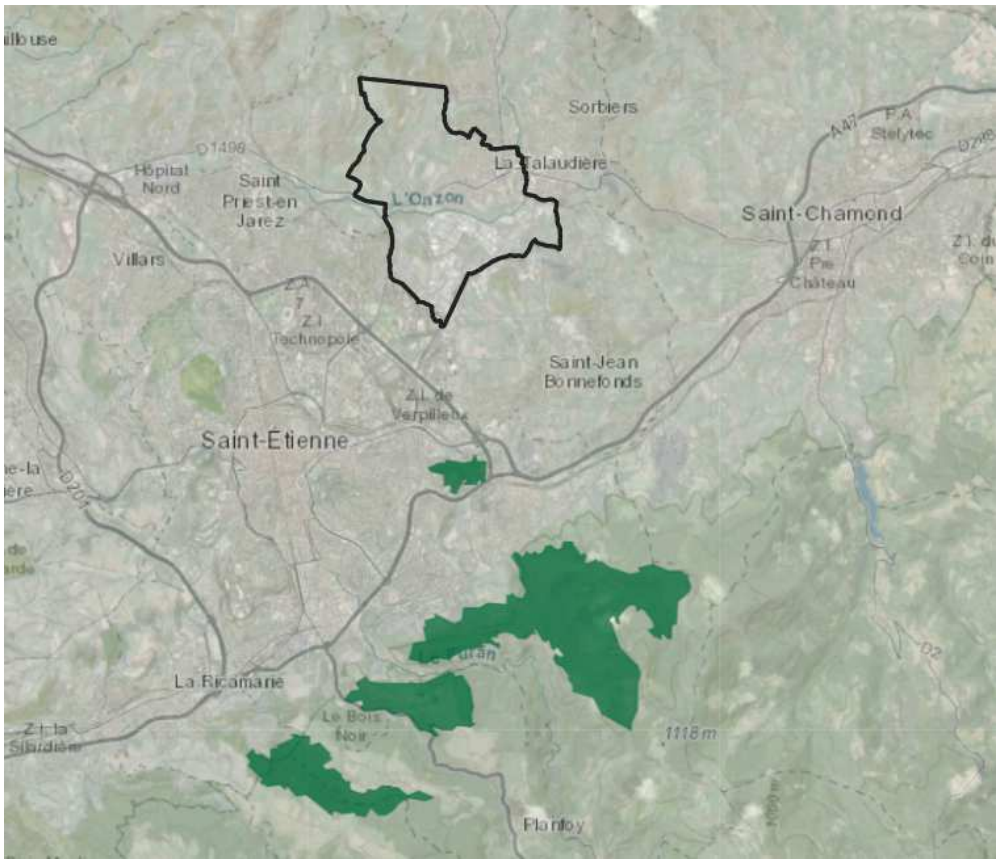

Site Natura 2000

Situé en périphérie de l'agglomération stéphanoise, sur les contreforts du massif du Pilat, ce site de 871 ha est constitué de quatre entités de gestions. Il comprend aussi d'anciens terrils miniers. Le site a principalement été retenu pour la présence de landes, notamment des landes à Ajonc nain (Ulex minor). On y retrouve également des forêts alluviales dans les fonds de vallons et des hêtraies sur les versants.

L'état initial de l'environnement (analyse de l'occupation du sol ; analyse de la faune et la flore présente sur le territoire communal) permet d'indiquer qu'il n'existe pas de lien fonctionnel entre cette zone et le territoire communal.

9. Annexes

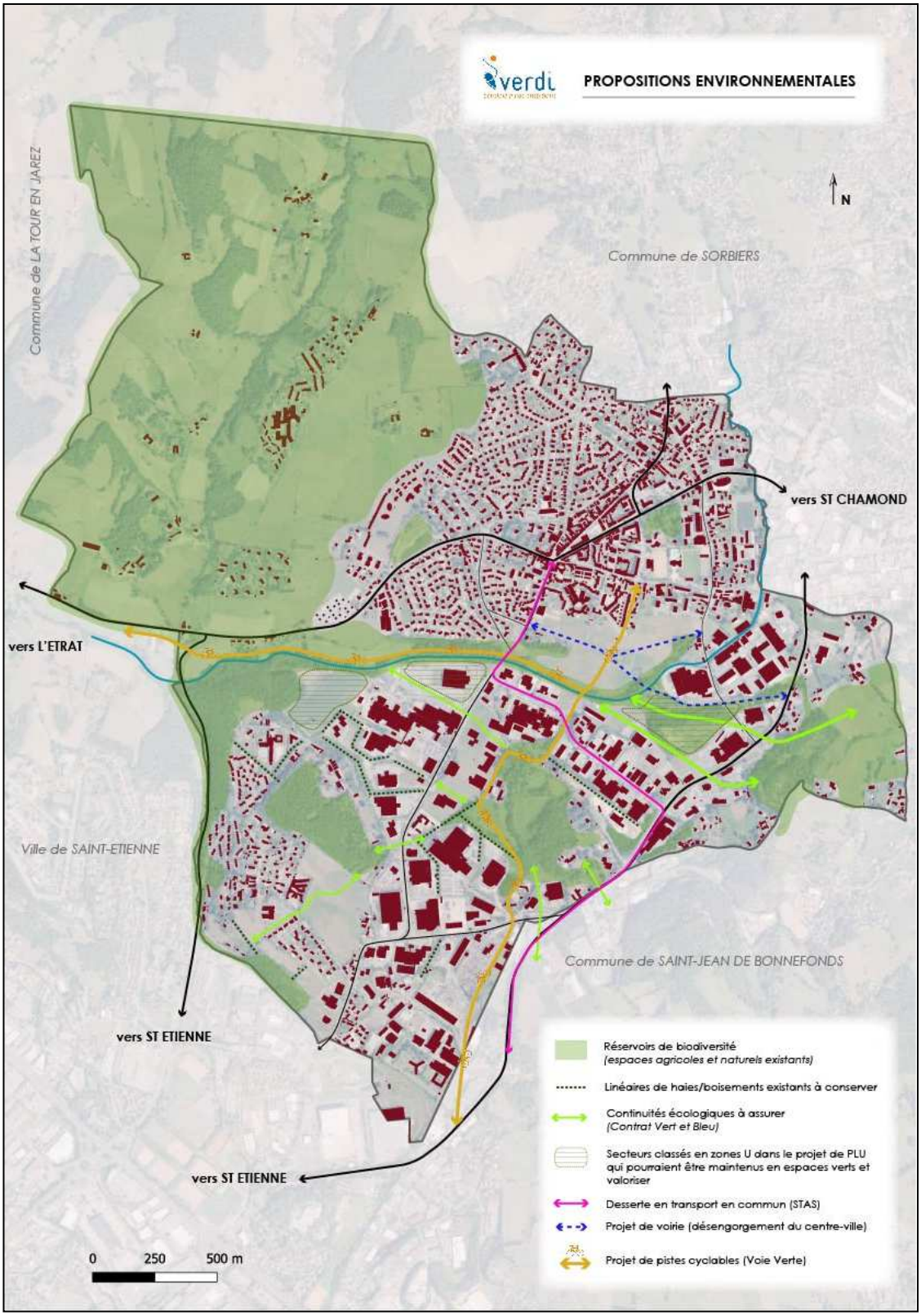
verdi
PROPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES
N
Commune de LA TOUR EN JAREZ
Commune de SORBIERS
vers ST CHAMOND
vers L'ETRAT
Ville de SAINT-ETIENNE
Commune de SAINT-JEAN DE BONNEFONDS
vers ST ETIENNE
vers ST ETIENNE
Réservoirs de biodiversité
(espaces agricoles et naturels existants)
Linéaires de haies/boisements existants à conserver
Continuités écologiques à assurer
(Contrat Vert et Bleu)
Secteurs classés en zones U dans le projet de PLU qui pourraient être maintenus en espaces verts et valoriser
Desserte en transport en commun (STAS)
Projet de voirie (désengorgement du centre-ville)
Projet de pistes cyclables (Voie Verte)
0
250
500 m